

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

REQUÊTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION
DU PRIX UNITAIRE MOYEN DU TRANSPORT
ET À LA MODIFICATION DES TARIFS
DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

DOSSIER : R-3401-98

RÉGISSEURS : Me **MARC-ANDRÉ PATOINE, président**
M. FRANÇOIS TANGUAY
M. ANTHONY FRAYNE

AUDIENCE DU 1er MAI 2001

VOLUME 16

MICHEL DAIGNEAULT
STÉNOGRAPHE OFFICIEL

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me F. JEAN MOREL
Me JACINTE LAFONTAINE
procureurs de Hydro-Québec;

INTERVENANTS :

Me CLAUDE TARDIF
procureur de Action Réseau Consommateurs (ARC) et
Fédération des associations corporatives d'économie
familiale du Québec (FACEF) et Centre d'études
réglementaires du Québec (CERQ);

M. RICHARD DAGENAIS
M. VITAL BARBEAU
représentants l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEF de Québec);

Me ÉRIC DUNBERRY
procureur de l'Association de l'industrie électrique
du Québec (AIEQ);

Me PIERRE HUARD
Mme ISABELLE CÔTÉ
représentants de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me GUY SARAULT
procureur de la Coalition industrielle formée de :
l'Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité (AQCIE),
l'Association des industries forestières du Québec
limitée (AIFQ),
l'Association québécoise de la production d'énergie
renouvelable (AQPER);

M. PHI P. DANG
représentant Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc.;

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER
procureur du Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement
durable (UDD);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Le Groupe Stop et Stratégies énergétiques
(STOP-SÉ);

Me ANDRÉ DUROCHER
procureur de New-Brunswick Power Corporation (NB
Power);

Me TINA HOBDAV
procureure de New York Power Authority (NYPA);

Me PIERRE TOURIGNY
procureur de Ontario Power Generation (OPG):

Me ÉRIC FRASER
procureur de Option consommateurs (OC);

Me MARC LAURIN
Me MÉLANIE ALLAIRE
procureurs de PG&E National Energy Group Inc. (NEG);

Me HÉLÈNE SICARD
procureur du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Mme MARCIA GREENBLATT
représentante de Sempra Energy Trading Corporation
(SET);

Me JOCELYN B. ALLARD
procureur de Société en commandite Gaz Métropolitain
(SCGM).

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

ERRATA

Volume 11 du 19 avril 2001, l'en-tête gauche
devrait se lire 19 avril 2001, volume 11.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES PIÈCES	5
LISTE DES ENGAGEMENTS	6
PRÉLIMINAIRES	8
 <u>HYDRO-QUÉBEC - THÈME 4 - PANEL 1</u>	
MAURICE CHARLEBOIS	
CLAUDE VÉZEAU	
MICHEL BASTIEN	
PIERRE LEDUC	
INTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL	20
CONTRE-INTERROGÉS PAR M. RICHARD DAGENAIIS	30
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE	35
 <u>HYDRO-QUÉBEC - THÈME 4 - PANEL 3</u>	
TERESA PACHECO	
MICHEL BASTIEN	
PIERRE LEDUC	
INTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL	47
CONTRE-INTERROGÉS PAR M. RICHARD DAGENAIIS	75
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUY SARAULT	81
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	155
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD	171
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE R. FORTIN	194

LISTE DES PIÈCES

	<u>PAGE</u>
<u>COALITION-3 doc.4</u> : Réponse à l'engagement numéro 2 souscrit par André Mercier lors de l'audience du 18 avril 2001.....	12
<u>COALITION-3 doc.5</u> : Réponse à l'engagement numéro 1 souscrit par André Mercier lors de l'audience du 18 avril 2001 13	13
<u>HQT-2 doc.1.1.1</u> : Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 1.....	16
<u>HQT-1 doc.1.1</u> : Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 4.....	17
<u>HQT-8 doc.3.10</u> : Réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 23. Documents de présentation à l'agence de notation de crédit Moody's Investors Service - Avril 2000.....	17
<u>HQT-10 doc.5.2</u> : Curriculum vitae de monsieur Roland Priddle.....	18

LISTE DES ENGAGEMENTS

	<u>PAGE</u>
<u>ENGAGEMENT 35</u> :	Fournir le taux de capitalisation prévu pour l'an 2001 pour Hydro-Québec dans son ensemble..... 76
<u>ENGAGEMENT 36</u> :	Indiquer, dans la base tarifaire, les actifs qui sont partagés tout en étant assumés par TransÉnergie..... 78
<u>ENGAGEMENT 37</u> :	Réconcilier les proportions de frais financiers attribuées à TransÉnergie en 1997. Expliquer les distorsions entre la proportion des actifs de TransÉnergie par rapport à Hydro-Québec ensemble qui va en augmentant, alors que la proportion des frais financiers qui sont attribués à TransÉnergie par rapport à l'ensemble va en diminuant.. 139
<u>ENGAGEMENT 38</u> :	Réconcilier la structure de capital de 26,2 % rapportée à la pièce HQT-8, document 1.3.1, avec celle rapportée à la page 83 du rapport annuel de Hydro-Québec pour l'an 2000, ainsi que le rendement sur l'avoir propre rapporté à la pièce HQT-8, document 1.3.1, comme étant de l'ordre 7,79 % par rapport à celui de 7,7 % rapporté pour Hydro-Québec consolidée que l'on retrouve à la page 83 du rapport annuel 2000..... 145
<u>ENGAGEMENT-39</u> :	Réconcilier le chiffre des frais financiers Transport de 939 M\$ que l'on retrouve à la pièce HQT-5 document 5.2 avec le chiffre de frais financiers de l'ordre de 1 026 792 \$ que l'on peut calculer à partir des données rapportées à la pièce HQT-8 document 1.3.1..... 150

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

LISTE DES ENGAGEMENTS (suite)

- ENGAGEMENT 40 : Indiquer le traitement comptable des conditions particulières comprises dans l'obtention d'un décret pour les mesures de surveillance et de suivi pour tout ce qui touche engagement environnemental, communautaire ou social, mesures liées à un projet de construction..... 166
- ENGAGEMENT-41 : Mettre à jour l'information sur le statut des décrets demandés (HQT-7 document 4.2 page 4). 175
- ENGAGEMENT-42 : Vérifier les alternatives qui ont été envisagées pour les trois projets (Renforcement réseaux régionaux; La Baie; Grand-Brûlé / St-Sauveur) selon l'article 29(7) de la Loi d'Hydro-Québec..... 177
- ENGAGEMENT 43 : Vérifier le motif de la différence entre le montant de 239 000 000 \$ indiqué au document HQT-13, document 1, page 54, au chapitre des charges directes pour deux mille un (2001) projetée, par comparaison avec le montant de deux cent cinquante et un millions (251 000 000 \$) indiqué sous ce chapitre à la pièce HQT-13, document 1, page 126..... 250
- ENGAGEMENT 44 : (1) Vérifier si on a un élément qui viole la règle générale qui identifie le coût de dette de TransÉnergie comme étant le coût de dette corporative; et (2) document le 0,05 % extrait de HQT-8, document 1, page 42, et documenter l'impact sur le revenu requis du transporteur256
- ENGAGEMENT 45 : Préciser le taux d'intérêt et la structure de capital utilisés pour déterminer le montant de quatre-vingt-quatre millions de dollars au chapitre

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

des frais financiers indiqué à
la pièce HQT-6, document 5,
page 13..... 259

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PRÉLIMINAIRES

(8 h 35)

L'AN DEUX MILLE UN (2001), ce premier (1er) jour
du mois de mai :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Audience du premier (1er) mai de l'an deux mille
un (2001), dossier R-3401-98. Requête relative à
la détermination du prix unitaire moyen du
transport et à la modification des tarifs de
transport d'électricité.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont :
maître Marc-André Patoine, président, de même que
monsieur François Tanguay et monsieur Anthony
Frayne.

Le procureur de la Régie est maître Pierre R.
Fortin.

La requérante est Hydro-Québec, représentée par
maître F. Jean Morel et maître Jacinte Lafontaine.

Me F. JEAN MOREL :
Bonjour.

Me JACINTE LAFONTAINE :
Bonjour.

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Les intervenants sont :

Action Réseau Consommateurs, Fédération des associations corporatives d'économie familiale, et Centre d'études réglementaires du Québec, représentés par maître Claude Tardif.

Association coopérative d'économie familiale de Québec, représentée par monsieur Richard Dagenais et monsieur Vital Barbeau.

M. RICHARD DAGENAIIS :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Association de l'industrie électrique du Québec, représentée par maître Éric Dunberry.

Association des redistributeurs d'électricité du Québec, représentée par maître Pierre Huard et madame Isabelle Côté.

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PRÉLIMINAIRES

Coalition industrielle, formée de : l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, l'Association des industries forestières du Québec limitée et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable, représentées par maître Guy Sarault.

Me GUY SARAULT :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

LA GREFFIÈRE :

Gazoduc TransQuébec et Maritimes inc., représentée par monsieur Phi P. Dang.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable, représentés par maître Jean-François Gauthier.

Groupe STOP et Stratégies énergétiques, représentés par maître Dominique Neuman.

New-Brunswick Power Corporation, représentée par maître André Durocher.

New York Power Authority, représentée par maître Tina

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PRÉLIMINAIRES

Hobday.

Ontario Power Generation, représentée par maître
Pierre Tourigny.

Option consommateurs, représentée par maître Éric
Fraser.

PG&E National Energy Group Inc., représentée par
maître Marc Laurin et maître Mélanie Allaire.

Regroupement national des conseils régionaux de
l'environnement du Québec, représenté par maître
Hélène Sicard.

Sempra Energy Trading Corporation, représentée par
madame Marcia Greenblatt.

Société en commandite Gaz Métropolitain,
représentée par maître Jocelyn B. Allard.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
désirent présenter une demande ou faire des
représentations au sujet de ce dossier?

Je demanderais par ailleurs aux intervenants de
bien s'identifier à chacune de leurs interventions
pour les fins de l'enregistrement. Merci.

Me PIERRE R. FORTIN :

Madame la greffière, une petite correction, si vous vouliez ajouter le nom de maître Jean-François Ouimette également comme coprocurateur de la Régie s'il vous plaît. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Je vois, Maître Sarault, à votre sourire que vous arrivez avec des engagements réalisés.

Me GUY SARAULT :

C'est en plein ça, Monsieur le Président. Alors, j'ai avec moi ce matin les réponses aux engagements qui ont été souscrits par monsieur André Mercier lors de l'audience du dix-huit (18) avril. Alors, comme pièce Coalition-3 document 4, c'est la réponse à l'engagement numéro 2 souscrit par monsieur Mercier lors de l'audience du dix-huit (18) avril. Il s'agissait d'un rapport annuel sur les rapports d'événement. Alors je donne ça à madame la greffière.

COALITION-3 doc.4 : Réponse à l'engagement numéro 2
souscrit par André Mercier lors
de l'audience du 18 avril 2001

Et comme pièce Coalition-3 document 5, c'est la réponse à l'engagement numéro 1 souscrit par monsieur Mercier lors de l'audience du dix-huit (18) avril. Il

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PRÉLIMINAIRES

s'agit en l'occurrence d'un rapport d'événement en blanc. Et je remets ça également à madame la greffière pour distribution.

COALITION-3 doc.5 : Réponse à l'engagement numéro 1
souscrit par André Mercier lors
de l'audience du 18 avril 2001

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me GUY SARAULT :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Il y en avait un troisième, mais c'était de Booth et Berkowitz.

Me GUY SARAULT :

Exactement. Celui-là, on travaille toujours dessus. Il va arriver prochainement.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Merci beaucoup. Oui, Maître Gauthier.

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les régisseurs. On aura juste un petit changement dans

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PRÉLIMINAIRES

l'ordre pour jeudi et vendredi dans la présentation de la preuve des intervenants. Il y aura une modification entre GRAME-UDD et RNCREQ, donc RNCREQ passera au niveau de leur preuve jeudi et nous passerons vendredi en dernier lieu.

LE PRÉSIDENT :

Ça va. Merci beaucoup.

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Je comprends aussi qu'il y a eu un changement entre groupe STOP et NEG.

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

C'est ça. C'est ce qu'on a eu comme information.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Merci beaucoup. Puisqu'on est dans les questions d'intendance. Pour lundi quatorze (14) mai, Maître Morel, est-ce qu'il y aura une contre-preuve sur le thème 3?

Me F. JEAN MOREL :

Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les régis-seurs. Ce n'est pas définitif. Dès que, je sais que

c'est une question en suspens, il y a d'autres consultations qui doivent avoir lieu avec notre expert, et dès que ce sera complété, je m'empresserai d'aviser la Régie. Mais pour l'instant, je ne peux ni le confirmer ni l'infirmier.

LE PRÉSIDENT :

Ah bon! Mais en tout cas, c'est parce qu'on a refait l'échéancier, là.

Me F. JEAN MOREL :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Puis on se posait la question.

Me F. JEAN MOREL :

Et j'ai vu que c'était toujours prévu.

LE PRÉSIDENT :

C'est prévu.

Me F. JEAN MOREL :

Pour l'instant. Et comme je vous dis, dès que je pourrai vous le confirmer, confirmer d'une façon ou de l'autre à la Régie, je le ferai. Nous sommes conscients de l'échéancier tel qu'il est prévu pour l'instant.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous avez travaillé fort hier à produire des engagements?

Me F. JEAN MOREL :

J'en ai quelques-uns, oui, quelques réponses à vous remettre. En commençant par la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 1, qui a été pris par le témoin monsieur Jacques Régis, à savoir * Fournir les données comptables permettant de comprendre en quoi les écarts de charges relatés à la pièce HQT-13 document 1 page 126 entre 1997 et 2001 ont contribué à l'amélioration de la fiabilité et de la qualité du service offert à la clientèle du Québec, le tout comme relaté à la page 24 de la présentation de monsieur Régis, laquelle présentation avait été cotée pièce HQT-2 document 1.1 +. Alors, la réponse devrait être cotée HQT-2 document 1.1.1. Alors, Madame la greffière. J'en ai d'autres cependant.

HQT-2 doc.1.1.1 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 1

Ensuite, la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 4, lequel était d'* Identifier séparément lesquels desdits critères (pour l'identification et la séparation des activités non réglementées) ont été appliqués, dans quel contexte et s'il y a une

différence entre l'application des deux critères retenus par la Régie, quantifier comment se traduit, en termes de revenus requis, l'application de ces critères +. Alors, la réponse doit être cotée HQT-1 document 1.1.

HQT-1 doc.1.1 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 4

Ensuite, la réponse à l'engagement numéro 23, nous déposons copie des documents de présentation à l'agence de notation de crédit Moody's Investors Service en avril deux mille (2000). L'engagement faisait référence ou était à la suite d'échanges du témoin quant à DBRS, mais le document que nous déposons est un équivalent, et date d'avril deux mille (2000). La pièce sera cotée HQT-8 document 3.10.

HQT-8 doc.3.10 : Réponse d'Hydro-Québec à
l'engagement numéro 23.
Documents de présentation à
l'agence de notation de crédit
Moody's Investors Service -
Avril 2000

Et enfin, j'aimerais déposer copie du curriculum vitae du témoin monsieur Roland Priddle sous la pièce HQT-10 document 5.2. Le c.v. de Roland Priddle.

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PRÉLIMINAIRES

LE PRÉSIDENT :

Vous ne le produisez pas sous HQT-12?

Me F. JEAN MOREL :

Il est produit à la suite de son témoignage comme témoin expert.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais c'est bien de changer de temps en temps.

Me F. JEAN MOREL :

C'est ça. Je me dis * there is method in my madness +.

HQT-10 doc.5.2 : Curriculum vitae de monsieur
Roland Priddle

Également, Monsieur le Président, nous avons pris connaissance de la correspondance que maître Neuman, pour l'intervenant STOP, Stratégies énergétiques, et maître Allaire, Mélanie Allaire, procureur de PG&E National Energy Group, ont fait parvenir hier à la Régie pour avertir du changement. Et Hydro-Québec, évidemment, n'a pas d'objection. C'était d'ailleurs à votre suggestion lorsque maître Neuman a fait part de certaines difficultés d'horaire. Et en plus, en fait, nous apprécions, au contraire, être avisés d'avance, comme également maître Gauthier a fait tantôt. Alors,

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PRÉLIMINAIRES

ça complète pour l'instant les questions
préliminai-res.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que ce matin, on commence par les
ressources humaines?

Me F. JEAN MOREL :

C'est bien ça. C'est de ça que nous avons
compris.

LE PRÉSIDENT :

Parce que je voyais monsieur Leduc. Enfin, je vais
pouvoir l'entendre.

Me F. JEAN MOREL :

Ça aussi, c'est pour faire changement. C'est une
surprise qu'on vous réservait. Et j'expliquerai,
ou monsieur Leduc expliquera sa présence sur le
panel de témoins. Le panel de témoins qu'on
présente ce matin est le panel numéro 1 sur le
thème 4 de la preuve de la demanderesse. Je
rappelle le titre du thème : Revenus requis. Et le
sujet traité par le panel sera les ressources
humaines. Et comme vous l'avez remarqué, les
témoins sont monsieur Maurice Charlebois, monsieur
Claude Vézeau, monsieur Pierre Leduc et monsieur
Bastien. Est-ce qu'on peut assermenter certains
des témoins? Monsieur Bastien est toujours, je
crois, sur le même serment et

monsieur Leduc aussi, d'autant plus qu'il s'en est très peu servi, ça fait qu'il est sûrement encore bon.

L'AN DEUX MILLE UN (2001), ce premier (1er) jour du mois de mai, ONT COMPARU :

MAURICE CHARLEBOIS, vice-président Ressources humaines Hydro-Québec, adresse d'affaires au 75, rue René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

CLAUDE VÉZEAU, chef Ressources humaines à TransÉnergie, adresse d'affaires à Place-Desjardins, tour de l'Est, Montréal (Québec);

LESQUELS, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent comme suit :

MICHEL BASTIEN

CLAUDE VÉZEAU

LESQUELS témoignent sous le même serment que celui prêté antérieurement.

(8 h 45)

INTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL :

Merci bien, Madame la greffière.

- 1 Q. Alors, Monsieur Charlebois, je vais commencer par vous. Vous êtes présentement vice-président,

Ressources humaines, chez Hydro-Québec, c'est bien ça?

M. MAURICE CHARLEBOIS :

R. Oui.

2 Q. Et vous occupez ce poste depuis septembre deux mille (2000), exact?

R. Exact.

3 Q. Merci. Monsieur Jean-Marie Gonthier, votre prédécesseur dans le poste que vous occupez chez Hydro-Québec, avait préparé ou fait préparer, sous sa direction et son contrôle, une preuve écrite qui a été déposée au soutien de la demande tarifaire du transporteur d'électricité dans la présente cause. La pièce a été cotée HQT-6, document 2, et ce document s'intitule * Évolution de l'effectif et de la rémunération à Hydro-Québec +.

Monsieur Charlebois, avez-vous eu l'opportunité de prendre connaissance de ce document?

R. Oui.

4 Q. De par les fonctions que vous exercez maintenant chez Hydro-Québec, et ce depuis septembre deux mille (2000), avez-vous eu l'occasion d'en confirmer le contenu?

R. Oui.

5 Q. Avez-vous quelque modification, ajout ou correction à apporter à ce document?

R. Non.

6 Q. Êtes-vous prêt à adopter cette pièce, HQT-6, document 2, de même que les réponses d'Hydro-Québec portant sur ce document et qui ont été déposées comme faisant partie de la pièce HQT-13, comme votre preuve dans la présente cause et à être contre-interrogé sur leur contenu?

R. Oui.

7 Q. Aussi, Monsieur Charlebois, votre curriculum vitae a été déposé au dossier de la présente cause comme partie de la pièce HQT-12, document 1, plus précisément comme la page 8 de 23; est-ce que ce curriculum vitae a été préparé par vous ou sous votre direction ou contrôle?

R. Oui.

8 Q. Avez-vous quelque modification, ajout ou correction à apporter à ce document?

R. Non.

9 Q. Êtes-vous prêt donc à adopter votre curriculum vitae, déposé comme partie de la pièce HQT-12, document 1, comme faisant partie de votre preuve dans la présente cause et à être contre-interrogé sur son contenu?

R. Oui.

10 Q. Merci. Monsieur Charlebois, en vous référant à votre curriculum vitae, pourriez-vous donner à la Régie un bref aperçu de vos fonctions chez Hydro-Québec, de votre expérience professionnelle antérieure et de votre formation?

R. Bien, mes fonctions à Hydro-Québec, c'est au niveau corporatif, de fournir les orientations, les encadrements, les programmes corporatifs pour tout ce qui concerne la gestion des ressources humaines au niveau de l'entreprise, notamment la coordination des négociations, les programmes de développement au niveau corporatif de formation, et cetera.

Quant à l'expérience antérieure, le curriculum vitae qui est ici ne fait état que de l'expérience à Hydro-Québec. Auparavant, j'étais secrétaire associé au Conseil du trésor pendant cinq ans, de quatre-vingt-quinze (95) à deux mille (2000); j'agissais comme chef négociateur du gouvernement.

Antérieurement, j'ai été président directeur général d'Urgences-Santé, la corporation d'Urgences-Santé de Montréal, pendant près de dix-huit mois. Et auparavant, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des services sociaux, pour une période de cinq ans aussi.

Antérieurement, j'étais dans le réseau de la santé et des services sociaux, notamment comme président du Comité patronal de négociations de ce secteur et comme directeur général de la Fédération des CLSC du Québec.

11 Q. Et quant à votre formation, elle est indiquée à votre curriculum vitae?

R. Oui.

- 12 Q. C'est bien, je vous remercie. Monsieur Vézeau, je m'adresse à vous maintenant. Vous avez participé à la préparation de certaines pièces que vient d'adopter, comme sa preuve écrite, le témoin monsieur Maurice Charlebois, plus spécifiquement la pièce HQT-6, document 2, et les réponses d'Hydro-Québec se rapportant à ce témoignage écrit. Adoptez-vous ces documents comme votre preuve dans la présente cause et êtes-vous prêt à être contre-interrogé sur cette preuve?

M. CLAUDE VÉZEAU :

R. Oui.

- 13 Q. Merci. Dans votre cas aussi, Monsieur Vézeau, votre curriculum vitae a été déposé au dossier de la présente cause comme partie de la pièce HQR-12, document 1, plus précisément la page 23 de 23. Est-ce que ce curriculum vitae a été préparé par vous ou sous votre direction et contrôle?

R. Oui.

- 14 Q. Avez-vous quelque modification, ajout ou correction à apporter à ce document?

R. Bien, mon dieu, mineur, juste l'année de mon bac. Vous m'avez rajeuni un peu, c'est soixante et onze (71) plutôt que soixante-dix-neuf (79). C'est tout, le reste est correct.

- 15 Q. Parfait. Donc à la formation, baccalauréat spécialisé, Relations industrielles, Université de

Montréal, entre parenthèses, il faut lire mil neuf cent soixante et onze (1971) plutôt que soixante-dix-neuf (79), c'est bien ça?

R. Oui.

16 Q. Parfait, merci. Êtes-vous prêt à adopter votre curriculum vitae tel que corrigé, déposé comme partie de la pièce HQT-12, document 1, comme faisant partie de votre preuve dans la présente cause et à être contre-interrogé sur son contenu?

R. Oui.

17 Q. Parfait. Monsieur Vézeau, pouvez-vous faire, pour la Régie, un bref résumé de vos présentes fonctions chez Hydro-Québec, de votre expérience de travail dans l'entreprise et de votre formation?

R. O.K., alors essentiellement, j'ai fait carrière, depuis vingt-neuf (29) ans, fondamentalement dans le domaine des ressources humaines. Et sauf deux, je dirais, assignations en dehors des ressources humaines, une entre autres comme gérant, Production des centrales du Bas-St-Maurice, donc c'est une expérience de gestion; et une expérience de deux ans aussi comme adjoint au vice-président dans une région administrative d'Hydro-Québec, qui était la région Mauricie; j'étais en charge principalement des relations avec les communautés.

Je suis à TransÉnergie, revenu dans mes anciennes amours, en Ressources humaines, depuis la création de

TransÉnergie, donc depuis quatre ans. Alors ce dont je suis responsable à TransÉnergie, c'est l'ensemble des activités de ressources humaines, autant les relations de travail, la rémunération, les communications internes, le développement de la main d'oeuvre, et cetera, pour TransÉnergie.

- 18 Q. Merci bien. Monsieur Leduc, je comprends que vous avez, dans vos fonctions à TransÉnergie, participé à la préparation de certaines des réponses déposées comme partie de pièce HQT-13 portant sur le sujet des ressources humaines, est-ce exact?

M. PIERRE LEDUC :

R. Oui.

- 19 Q. Parfait. Et vous vous joignez au panel des témoins essentiellement pour compléter ou témoigner sur ces réponses et également ajouter le volet, vous me pardonneriez l'expression, * comptaible + de la présentation de ce matin?

R. Oui, pour, je dirais, supporter mes collègues et ma participation touchait le volet financier, donc pour rassurer les intervenants, de compléter une réponse et d'ajouter un complément, et me permettre de me réchauffer étant donné que je suis vivement attendu pour le prochain panel.

- 20 Q. Tant mieux. Enfin, Monsieur Bastien, vous vous joignez au panel de témoins dans votre rôle habituel?

M. MICHEL BASTIEN :

R. C'est bien ça.

LE PRÉSIDENT :

21 Q. Est-ce que c'est pour réchauffer, vous aussi?

R. Également, oui, ça peut servir à ça.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien. Contrairement aux autres panels, vous aurez remarqué, Monsieur le Président, que pour ce sujet de ce matin des ressources humaines, Hydro-Québec n'a pas de présentation, je n'en ai pas distribué, et nous ne projetterons rien à l'écran. Cependant, monsieur Charlebois a un bref, je pense, ou une brève déclaration d'ouverture, et par la suite, les témoins seront prêts pour le contre-interrogatoire. Alors, Monsieur Charlebois, s'il vous plaît?

M. MAURICE CHARLEBOIS :

R. Oui, très rapidement, pour rappeler les principaux éléments de la preuve qui a été déposée.

Substantiel-lement, ce qui est mis en évidence, ce sont les efforts que l'entreprise a faits depuis quelques années pour réduire ses charges d'exploitation, notamment au niveau des coûts de main d'oeuvre.

Alors ce qui est mis en évidence d'une part, c'est un

effort très substantiel, depuis mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995), pour réduire le niveau de l'effectif, le ramener, selon les orientations qui ont été remises et qui s'avèrent également ramener l'effectif autour de dix-neuf mille cinq cents (19 500), donc en bas de vingt mille (20 000), alors qu'il était tout près de vingt-cinq mille (25 000) en mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

Ce niveau de vingt mille (20 000), ou de dix-neuf mille cinq cents (19 500), est un seuil, on ne peut pas dire historique mais depuis le début des années quatre-vingt (80), c'est un niveau qui n'a pas été atteint.

Diverses mesures ont été prises pour assurer cette baisse de niveau d'effectif, notamment, à l'instar de beaucoup d'autres entreprises ou de beaucoup d'autres organismes, divers programmes facilitant les départs à la retraite. Et donc, au moment où on se parle, le niveau de l'effectif est autour de dix-neuf mille cinq cents (19 500).

Un effort similaire, bien sûr, a été fait dans toutes les unités d'Hydro-Québec, particulièrement TransÉnergie qui, aussi, a diminué son effectif dans des proportions équivalentes, passant de trois mille six cent trente-sept (3 637) personnes en quatre

vingt-seize (96) pour le ramener autour de trois mille deux cents (3 200), légèrement en bas de trois mille deux cents (3 200).

En ce qui concerne l'autre facteur qui influe de manière importante sur les coûts de rémunération, c'est-à-dire la rémunération comme telle, la rémunération globale, la preuve, en fait, met en évidence également que depuis plusieurs années, il y a des efforts qui sont faits, à travers les échanges avec les employés, à travers les négociations particulièrement et aussi au niveau de la détermination des conditions de travail des diverses autres catégories d'emploi, pour que la rémunération globale se rapproche le plus possible de la médiane des marchés de comparaison.

Alors c'est un but qui est atteint et qui aide, bien sûr, à assurer un meilleur contrôle des charges. Alors je pense que ce qui était mis en évidence, c'est donc les efforts qui sont déployés, depuis quelques années, pour réduire les charges, les amener au niveau du marché et en assurer le contrôle également.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien, Monsieur Charlebois. Ça complète cette brève présentation de la preuve, les témoins sont

donc disponibles pour le contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Morel. Est-ce qu'il y a des intervenants qui ont des questions à poser? C'est vrai qu'il y a un ordre... l'ordre alphabétique qu'on suit aujourd'hui. ACEF de Québec, Monsieur Dagenais?

CONTRE-INTERROGÉS PAR M. RICHARD DAGENAIS :

Alors, bonjour, Richard Dagenais, pour l'ACEF de Québec. J'ai quelques questions.

- 22 Q. Alors j'aimerais savoir, si on regardait au début des années quatre-vingt-dix (90) dans votre Plan stratégique, vous indiquiez entre autres que vous visiez une augmentation de productivité du travail. Un cas qui était donné, c'était pour les monteurs de ligne, par exemple, qu'on visait à augmenter la productivité de l'ordre de trente pour cent (30 %) pour atteindre un niveau de productivité équivalent aux autres utilités publiques.

Ce que j'aimerais savoir, c'est est-ce que vous avez des comparaisons, effectivement, au niveau de la productivité du travail, avec d'autres utilités publiques et si vous avez des objectifs d'amélioration de votre productivité du travail?

M. CLAUDE VÉZEAU :

- R. On a, avec la particularité du réseau dans le fond de transport de TransÉnergie, on n'a pas, comme telle, de comparaison avec d'autres utilités à ce point de vue-là. C'est assez difficile de trouver des entreprises comparables à la nôtre, avec lesquelles on peut vraiment se baliser au niveau de la productivité. Je ne sais pas si ça répond à votre question?
- 23 Q. O.K., mais sauf que ça a déjà été fait, une comparaison donc de productivité, j'indique au niveau des monteurs de ligne, est-ce que...
- R. Ce à quoi vous faites référence...
- 24 Q. ... c'est un corps de métier où ça se fait, finale-ment, les monteurs de ligne?
- R. Bien, ce à quoi vous faites référence, je ne sais pas exactement mais j'ai l'impression que c'est plutôt les monteurs de distribution que les monteurs transport. Ça m'étonne, ce que vous dites là, je pense que ça fait référence aux monteurs de distribution, où on a pu avoir des comparaisons avec, à un certain moment donné, des entrepreneurs qui avaient également des monteurs de distribution à une certaine époque. Mais dans le transport, à ma connaissance, on n'a pas de telles comparaisons.
- 25 Q. O.K. Dans le document HQT-6, document 3, on parle d'indemnités qui sont offerts au Bureau de la direction. J'aimerais savoir, c'est de l'ordre de

neuf millions (9 M\$), je pense, neuf ou huit millions (9 M\$ - 8 M\$) dépendamment des années, j'aimerais savoir combien de personnes sont visées par ça et puis est-ce que ce sont des primes de départ, effectivement?

M. PIERRE LEDUC :

R. Est-ce que vous pouvez spécifier de façon plus précise où vous êtes?

26 Q. HQT-6, document 3, dans les tableaux sur les coûts. Je m'excuse, je n'ai pas la page ici mais c'est, dans les tableaux, ça apparaît clairement, l'année quatre-vingt-dix-neuf (99) à... page 2, entre autres.

R. Dans la rubrique * Autres charges directes + ?

27 Q. Alors vous avez des indemnités, offertes au Bureau du président, entre autres.

R. Les indemnités qui apparaissent au Bureau du président, ce sont les indemnités, l'amortissement des indemnités de départ qui ont été offertes aux employés qui ont quitté dans la vague quatre-vingt-dix-sept/quatre-vingt-dix-huit (97/98), tel que, qui étaient l'exemple que madame Pacheco avait donné la semaine dernière, mais qui était vrai au niveau des retraités mais pas le bon exemple.

28 Q. Donc au niveau du Bureau du personnel, c'est comptabilisé différemment, séparément des indemnités qui ont été offertes aux autres employés?

R. Bien, l'amortissement pour l'ensemble des employés

qui originaient de TransÉnergie est comptabilisé au Bureau du président, on ne veut pas répartir ça à chacune des unités. Donc c'est pour l'ensemble du personnel qui a quitté, de TransÉnergie.

29 Q. Est-ce qu'il y a des primes à la performance qui sont offertes, qui sont incluses dans les revenus requis de TransÉnergie?

R. Ce qui est inclus dans les revenus requis, c'est la rémunération variable, telle qu'elle a été expliquée dans l'ensemble de la rémunération. Et au niveau du revenu requis, ce qui est planifié, c'est l'atteinte des objectifs à la cible, qui représente soixante-six et deux tiers (66 2/3) du maximum.

30 Q. Du maximum, je m'excuse, à quoi vous référez?

R. Bien, exemple, lorsqu'on parle de l'ensemble des employés, on parle d'une rémunération variable de l'ordre de trois pour cent (3 %), donc ce qui est planifié au niveau du revenu requis, c'est deux pour cent (2 %).

31 Q. O.K. Et normalement, ça, c'est en fonction de l'atteinte d'objectifs de profitabilité, et *cetera*, c'est bien ça?

R. Exact.

32 Q. O.K. Et pourquoi ce n'est pas puisé à partir des profits et non pas comptabilisé comme un coût?

R. Bien, ça fait partie de la rémunération des employés de TransÉnergie, comme on l'a expliqué la semaine dernière, l'objectif étant de déterminer le plus

justement possible le coût de chacune des activités.

- 33 Q. Au niveau du coût de main d'oeuvre, ça augmente entre quatre-vingt-dix-neuf (99) et deux mille un (2001) de neuf point deux pour cent (9,2 %), selon vos données, alors que les conventions donnent des augmentations de deux point cinq pour cent (2,5 %) pour les deux années, normalement ça veut dire cinq pour cent (5 %) d'augmentation. Est-ce que vous pouvez expliquer la différence?

(9 h)

- R. Alors, j'aimerais vous référer à la pièce HQT-13, document 1, page 53 de 171 où on a expliqué, là, différentes catégories. Alors, vous avez fait référence à l'indexation prévue aux conventions collectives, deux point cinq pour cent (2,5 %). Pour fins budgétaires, il n'y avait pas, dans les bases de comparaison, ce qu'on appelé la clause remorque donc de point cinq pour cent (0,5 %). Il y a aussi une progression salariale estimée de l'ordre de point huit pour cent (0,8 %) et une hausse du temps supplémentaire de deux mille (2000) à deux mille un (2001) d'un point huit pour cent (1,8 %) de la masse salariale.

Alors, ça, ce cinq point six pour cent (5,6 %) explique la hausse de deux mille (2000) à deux mille un (2001). Or, de quatre-vingt-dix-neuf (99) à deux mille (2000), vous avez eu aussi les mêmes éléments,

soit l'indexation, progression salariale. Alors, lorsque vous combinez l'ensemble de ces facteurs-là, vous avez le neuf point deux pour cent (9,2 %) d'augmentation.

- 34 Q. Je vais revérifier ça. Ça va compléter mes questions ce matin pour ce thème-là; merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci. L'ARC-FACEF-CERQ, ils ne sont pas là ce matin. L'AIEQ, Coalition industrielle, est-ce que vous avez des questions? GRAME-UDD, pas de questions. STOP-SÉ, pas de questions, Maître Neuman. NB Power, ils ne sont pas là; OPG non plus. Option Consommateurs ne sont pas là. NEG, ils ne sont pas là. RNCREQ, pas de questions. Régie. Maître Ouimette?

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

- 35 Q. Alors, ma première question, on l'a abordée tantôt rapidement. Lorsqu'on prend l'augmentation de cinq point six pour cent (5,6 %) entre deux mille (2000) et deux mille un (2001) pour les coûts de main-d'oeuvre, on l'a expliqué, on a le détail, mais on n'a pas le détail pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) à deux mille (2000); est-ce que c'est possible d'avoir ce détail-là.

Je comprends qu'on a les items, là, on parle de l'indexation, progression salariale, mais est-ce que

ça serait possible d'avoir le détail de ces éléments-là?

R. Alors, pour quatre-vingt-dix-neuf (99) à deux mille (2000) pour l'indexation, c'était deux pour cent (2 %); pour la clause remorque, point cinq pour cent (0,5 %) et la progression, point huit (0,8).

36 Q. Quand vous parlez à HQT-13, document 1, page 53 de la fameuse clause salariale remorque, peut-être un peu par curiosité, est-ce que vous pourriez m'expliquer en quoi ça consiste?

M. MAURICE CHARLEBOIS :

R. Je peux peut-être donner l'explication. Hydro-Québec avait convenu d'une convention collective avec l'ensemble de ses employés qui comportait des paramètres d'augmentation à hauteur de deux pour cent (2 %) et une clause-remorque, c'est-à-dire que si, dans le secteur public, il y avait une augmentation supérieure à ce deux pour cent (2 %), les employés de Hydro-Québec en bénéficiaient et, quelques mois plus tard, le règlement dans le secteur public a prévu des taux d'augmentation de deux et demi (2,5) plutôt que deux (2). Alors, l'ajustement a été apporté aux augmentations des employés de Hydro-Québec.

37 Q. Merci. Également à cette même pièce, il y a la hausse du temps supplémentaire, un point huit pour cent (1,8 %), je n'ai pas l'intention de m'y attarder tellement longtemps, seulement pour vous demander est-ce que

c'est un coût qui est récurrent. Est-ce que vous prévoyez que c'est un coût qui va revenir dans les prochaines années ou c'est uniquement pour deux mille un (2001) parce qu'il y a des circonstances particulières qui font en sorte que c'est maintenant justifiable?

M. PIERRE LEDUC :

R. C'est une augmentation qui est récurrente parce que, en deux mille (2000), la base budgétaire était de douze millions de dollars (12 000 000 \$) pour l'année. Et on a redressé la base à dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$).

38 Q. Donc, c'est récurrent, ça va revenir dans les prochaines années, c'est ce que je comprends?

R. Bien, le niveau va demeurer, mais le un point huit pour cent (1,8 %) n'apparaîtra plus si on peut maintenir la base.

39 Q. Concernant les bonis, vous en parlez à HQT-6, document 2, page 5. La première question que je voulais vous poser, est-ce que les bonis, c'est inclus dans le deux cent quarante-trois millions (243 000 000 \$) prévu pour deux mille un (2001), dans le coût de la main-d'oeuvre?

R. Oui.

40 Q. C'est inclus dans le deux cent quarante-trois millions (243 000 000 \$)?

R. Comme je le mentionnais tantôt, pour fins de

planification, on planifie la cible, puis l'exemple que je donnais, là, c'était pour l'ensemble des employés. Le maximum est trois pour cent (3 %), mais en mode planification, on planifie deux.

- 41 Q. Et ce système de bonis-là, parce qu'en lisant à cette pièce-là, HQT-6, document 2, page 5, on semble dire que c'est la première fois que ce système-là est implanté; est-ce que j'ai la bonne perception des choses ou si ça existe depuis quelques années?

M. MAURICE CHARLEBOIS :

- R. Non, vous avez la bonne perception. C'est un système qui a été implanté dans le cadre de la dernière entente avec les employés; là, j'entends d'application universelle, pour l'ensemble des employés. Il existait déjà des régimes de rémunération au rendement pour les cadres ou certains professionnels non syndiqués, des régimes qui s'apparentaient à ce qu'on peut trouver ailleurs, mais pour ce qui est de l'ensemble des employés, c'est en quatre-vingt-dix-neuf (99), dans l'entente de quatre-vingt-dix-neuf (99) que ça a été convenu et implanté.
- 42 Q. Je comprends. Est-ce que je dois comprendre lorsqu'on parle des bonis à trois pour cent (3 %), je ne veux pas m'attarder non plus très longuement là-dessus, mais dans le deux cent quarante-trois millions (243 000 000 \$), on parle de trois pour cent (3 %) de ce

chiffre-là; c'est ce qui a été prévu?

R. Bien, le trois pour cent (3 %) s'applique à l'ensemble des employés comme vient de l'expliquer monsieur Charlebois. Pour les cadres, là, ce n'est pas les mêmes pourcentages. Alors, c'est pour ça que je ne peux pas dire que c'est juste trois pour cent (3 %). C'est sûr qu'en termes de nombre d'effectifs, une grande majorité est couverte par le trois pour cent (3 %).

43 Q. À la pièce HQT-13, document 2, page 12, vous dites... je crois que c'est à la réponse 14. Alors, je veux seulement vous lire HQT-13, document 2, page 12 de 17, je veux seulement vous lire la phrase qui m'intéresse. Vous dites :

Le système - en parlant du système de bonis - n'implique ni récurrence, ni permanence. Puisqu'elle n'a lieu que lorsque la performance financière de l'entreprise le permet, l'attribution de bonis n'entraîne pas de pression à la hausse sur les tarifs.

Est-ce que je dois comprendre que les bonis sont versés uniquement lorsque les tarifs restent stables ou lorsque les tarifs baissent? Est-ce que je dois comprendre ça de cette affirmation-là?

R. Non, le régime de bonis n'est pas lié à l'évolution des tarifs. Le régime de bonis est lié à la

performance que les différentes unités, puis les différentes catégories d'emploi, la performance atteinte par rapport à des objectifs qui ont été déterminés.

44 Q. Donc, ça n'a aucun lien?

R. Avec le tarif comme tel, comme déclencheur pour l'octroi des bonis, non.

45 Q. Mais à ce moment-là, le déclencheur pour le versement des bonis, ça se trouve à être quoi au juste, l'atteinte des objectifs de l'entreprise en termes de ventes ou...

R. Non, du bénéfice net. Alors, le déclencheur est établi annuellement par le Conseil d'administration en fonction d'une cible à atteindre au niveau du bénéfice net.

46 Q. Maintenant, je vous amène à la pièce HQT-13, document 1.2, page 30 de 41.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Pouvez-vous répéter la référence, s'il vous plaît?

47 Q. Oui; HQT-13, document 1.2, page 30 de 41. Alors, on peut voir pour les frais corporatifs répartis à TransÉnergie, on passe ici, pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), de trente-six millions (36 000 000 \$) à quarante-quatre point six millions (44 600 000 \$). Donc, on parle d'une augmentation d'environ vingt-cinq pour cent (25 %) en deux ans. Je vais vous poser la question générale, là. Est-ce que vous pourriez m'expliquer comment on passe de trente

six millions (36 000 000 \$) à quarante-quatre point six millions (44 600 000 \$)?

R. Excusez-moi, je n'ai pas la réponse, mais j'aimerais ça que vous me précisiez sur quelle ligne vous voyez votre trente-six millions (36 000 000 \$). On a de la difficulté à retrouver vos références, là.

48 Q. Si on a la même pièce, moi, je le vois en bas ici, à moins que je me trompe, là, *réparti à TransÉnergie+, on a *Unités corporatives+, on les sépare, là, Unités corporatives, Comptes corporatifs et Produits et services non facturés. Et enfin, à la fin complètement, on a une addition à trente-six point zéro (36,0)?

R. Ce n'est pas une question qui est spécifique comme telle aux effectifs...

49 Q. Non, vous avez raison...

R. ... à la rémunération. C'est une question qu'on a abordée vendredi dernier en fin d'après-midi. Et on a, nous, des engagements relatifs à ces informations-là. Alors, est-ce que vous pouvez préciser peut-être la nature de votre question par rapport au panel ressources humaines?

R. Oui, mais ce que je voulais savoir, est-ce que c'est possible. Si ce n'est pas le bon panel, je n'ai pas de problème, je vais le poser à un autre panel, ce n'est pas grave. Mais, moi, ce que je voulais savoir, c'est que j'ai un peu de difficulté à comprendre dans les comptes corporatifs comment on peut... comme par

exemple, Charge de retraite, on est à moins soixante-neuf point quatre millions (-69 400 000) pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) et, ensuite, il n'y a pas de chiffre pour deux mille (2000) et deux mille un (2001). Peut-être un peu m'expliquer pourquoi c'est calculé de cette façon-là, si c'est possible? Même chose pour Écart de taux / ventes US et frais financiers à moins cent dix-neuf millions (-119 000 000). On voit pour deux mille (2000) et deux mille un (2001), il n'y a rien qui apparaît au tableau. Peut-être juste m'expliquer ça, ça pourrait m'aider?

R. Moi, je vous inviterais à formuler votre question au prochain panel. Ça aurait dû être le panel précédent, mais madame Pacheco va revenir sur le prochain panel et si elle n'a pas la réponse, elle pourra prendre, elle, l'engagement de la compléter.

50 Q. Je ne voulais pas vous demander de prendre l'engagement. Donc, je vais la poser à l'autre panel.

R. Merci.

51 Q. Alors, ma dernière question concerne les coûts capitalisés ou facturés. Je vais vous référer ici à la pièce HQT-13, document 1, page 57, où on a les coûts capitalisés ou facturés. Pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), on a un montant de cent dix-neuf millions (119 000 000), environ cent vingt millions (120 000 000), qui a été redressé d'après ce que je comprends à cinquante-

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 1 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. Me J.-F. Ouimette

cinq point huit millions

(55 800 000), dans la pièce HQT-13, document 1, page 53.

Donc, les coûts capitalisés ou facturés pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) seraient de cinquante-cinq point huit millions (55 800 000 \$) et les coûts capitalisés ou facturés pour deux mille un (2001), selon la même pièce, mais à la page 54, seraient d'environ soixante-huit millions (68 000 000). Donc, on parle d'une augmentation des coûts capitalisés ou facturés d'environ vingt-deux pour cent (22 %). Est-ce que j'ai raison de dire au départ, pour être sûr qu'on part sur la même base, que la majorité des coûts capitalisés représentent des salaires dans ce cas-là?

M. PIERRE LEDUC :

R. Lorsqu'on parle de prestations aux investissements, effectivement, dans la preuve, on indique comment est établi le taux de prestations et c'est pour les heures qui sont attribuées à des projets aux investissements par le personnel interne.

52 Q. Et la question que j'avais là-dessus, c'est seulement pour préciser, là, on comprend que le coût de la main-d'oeuvre entre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) et deux mille un (2001) augmenterait de neuf point deux pour cent (9,2 %). Et j'aimerais que vous m'expliquiez comment on peut arriver ici, étant

donné que le vingt-deux pour cent (22 %) d'augmentation des coûts capitalisés ou facturés représente en général ou en grande partie de la main-d'oeuvre, comment on peut expliquer qu'on se retrouve avec vingt-deux pour cent (22 %) d'augmentation, est-ce que vous pourriez tenter de m'éclairer là-dessus?

R. Oui, quand on est en dollars et qu'on parle de prestations à l'investissement, il y a deux composantes. Il y a le taux, donc les dollars, et les heures, donc l'effort consacré à des projets. Là, je n'ai pas le détail ici, là, mais c'est comme ça que s'explique la variation. Alors, il peut y avoir une augmentation juste de neuf point deux pour cent (9,2 %) sur le taux, mais s'il y a plus de projets, donc, il y a une augmentation au niveau des heures. C'est les deux combinés ensemble qui vont expliquer la variation.

53 Q. C'est comme ça que je l'avais compris aussi. O.K., c'était toutes mes questions. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci. Monsieur Tanguay, Monsieur Frayne. Alors, est-ce que, Maître Morel, vous avez d'autres questions?

Me F. JEAN MOREL :

Non, merci, Monsieur le président.

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 1 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. Me J.-F. Ouimette

LE PRÉSIDENT :

Alors, on remercie les membres de ce panel-là et on peut libérer monsieur Charlebois et monsieur Vézeau. On vous remercie beaucoup, Messieurs.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien.

(9 h 20)

LE PRÉSIDENT :

Alors, Maître Morel, on passe au panel 3, la base de tarification et revenu requis, monsieur Leclair, Pacheco et Leduc?

Me F. JEAN MOREL :

C'est bien ça, monsieur...

LE PRÉSIDENT :

Ah, Leclair est absent?

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur Leclair est absent, monsieur Bodet aussi. Heureusement, on a sauvé madame Pacheco.

LE PRÉSIDENT :

Bon, c'est pas pire.

Me F. JEAN MOREL :

Et elle se joint au panel.

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 1 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. Me J.-F. Ouimette

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous aurez une présentation pour nous
cette fois-ci?

Me F. JEAN MOREL :

Oui, c'est celle que nous avons déposée vendredi
en fin de...

LE PRÉSIDENT :

Ah oui.

Me F. JEAN MOREL :

... de journée pour, j'imagine, la préparation des
intervenants.

LE PRÉSIDENT :

On l'avait produite sous quelle cote déjà?

Me GUY SARAULT :

HQT-5, document 3.2.

L'AN DEUX MILLE UN, le premier (1er) jour de mai :

TERESA PACHECO, sous la même affirmation
solennelle, dépose et dit comme suit :

INTERROGÉS PAR Me F. JEAN MOREL :

Alors, effectivement, le panel de témoins numéro 3 sur le thème 4 a pris place. Je rappelle encore une fois le titre du thème : revenu requis. Et les sujets qui seront traités par le panel sont la base de tarification et le revenu requis. Madame Pacheco, comme madame la greffière vient de l'indiquer, a déjà témoigné sur le panel numéro 2 du présent thème 4 et elle a alors été assermentée et elle a présenté son curriculum vitae.

Monsieur Leduc également a déjà fait partie de panels antérieurs de témoins et il a présenté son curriculum vitae, donc je ne lui demanderai pas de le faire à nouveau. Et, encore une fois, monsieur Bastien, bien connu de tous, se joint au présent panel pour les raisons qu'il a déjà exposées à la Régie, à savoir la participation du Groupe affaires réglementaires et tarifaires, qu'il dirige, donc cette participation de son groupe à la préparation de la preuve de la demanderesse et aussi à la coordination et à participation du groupe à la réalisation du dossier présentement devant la Régie.

Monsieur, et vous le remarquerez même à la présentation qu'on projette maintenant à l'écran, monsieur Christian Bodet devait se joindre à ce panel de témoins mais pour les raisons que j'ai exposées à

la Régie vendredi dernier, le vingt-sept (27) avril, des problèmes de santé font qu'il devra être excusé encore aujourd'hui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Est-ce que sa santé s'améliore?

Me F. JEAN MOREL :

Je n'ai pas de, outre monsieur Bastien, je n'ai pas de docteur sur le panel, je ne peux pas m'informer plus, mais il semblerait que c'est stable.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Mme TERESA PACHECO :

R. Je m'excuse, si vous voulez des nouvelles plus fraîches, monsieur Bodet a été mis au repos par son médecin pour les prochaines deux semaines, alors...

LE PRÉSIDENT :

Ah bon. On lui souhaite de revenir en santé le plus vite possible.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Si ça continue, la CSST va se plaindre, il commence à y avoir un * body count + élevé.

Me F. JEAN MOREL :

Outre les rapports de santé de monsieur Bodet, madame Pacheco, comme pour les matières traitées par le panel numéro 2 de témoins, devrait être en mesure de répondre à toutes les questions se rapportant à la preuve déposée par la direction principale, Contrôle et comptabilité, qu'elle adoptera comme la sienne tantôt.

Aussi, si des questions, comme je l'ai indiqué vendredi, ne pouvaient être répondues que par monsieur Bodet, celui-ci pourrait donner une réponse par écrit une fois rétabli, si absolument nécessaire mais j'ai la ferme conviction que madame Pacheco sera à même de répondre aux questions que vous voudrez bien lui adresser sur les sujets couverts par ce panel de témoins.

Comme je l'ai indiqué, tous les témoins on déjà été assermentés et tous les témoins ont déjà adopté, comme preuve dans la présente cause, leur curriculum vitae.

Maintenant, Monsieur le Président, la preuve écrite qui doit être présentée et traitée par ce panel de témoins est assez volumineuse et si vous me le permettez, pour les fins de son adoption par les témoins, je propose de ne référer qu'au numéro de la

pièce seulement, telle que cotée au dossier de la cause, et non pas au titre de chacune de ces pièces. Ce serait long. À moins que vous ne me donniez des instructions contraires, j'ai en note les titres des pièces, si vous préférez que j'y réfère, il n'y a pas de problème.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais l'identification par la cote, je pense, sera suffisant.

Me F. JEAN MOREL :

Parfait. Merci bien.

- 54 Q. Madame Pacheco, je vais m'adresser à vous pour commencer. La preuve écrite de, essentiellement de la direction principale, Contrôle et comptabilité, pour les fins du présent panel de témoins, est la suivante, il s'agit de la pièce HQT-5, document 1, HQT-5, document 5, HQT-5, document 5.2, HQT-6, document 1, HQT-7, document 1, HQT-7, document 1.1, HQT-7, document 2, HQT-7, document 2.1, HQT-7, document 5, HQT-7, document 5.1, de même que toutes les réponses que Hydro-Québec a déposées comme partie de la pièce HQT-13 et qui se rapportent à la preuve que je viens de mentionner ci-haut.

Est-ce que toutes ces pièces ont été préparées par vous ou sous votre contrôle ou direction, avec ce

caveat cependant que je fais présentement que la pièce HQT-6, document 1, a été préparée conjointement avec la direction Planification et développement des actifs de TransÉnergie?

Mme TERESA PACHECO :

R. Oui, c'est moi. C'est beau.

55 Q. Merci, ou votre direction ou votre contrôle, parfait, merci bien. Avez-vous quelque'ajout, correction ou modification à faire à l'une ou l'autre de ces pièces?

R. Non.

56 Q. Parfait. Adoptez-vous cette documentation écrite comme votre preuve dans la présente cause?

R. Oui.

57 Q. Et êtes-vous prête à être contre-interrogée sur cette preuve?

R. Oui.

58 Q. Merci bien. Monsieur Leduc, je m'adresse maintenant à vous. La preuve de la direction, Planification et développement des actifs de TransÉnergie sur les sujets du présent thème 4, ou sur les sujets qui devront être traités par le présent panel de témoins se retrouvent aux pièces suivantes : HQT-5, document 3, HQT-5, document 3.1, HQT-5, document 4, HQT-5, document 4.1, HQT-6, document 1, HQT-6, document 1.1, HQT-6, document 3, HQT-6, document 4, HQT-7, document 3, HQT-7, document 3.1, HQT-7, document 3.3, HQT-7,

document 3.4, HQT-7, document 4, HQT-7, document 4.1, HQT-7, document 4.2... un instant, s'il vous plaît... pardonnez-moi, et finalement, HQT-7, document 4.3, de même que toutes les réponses que Hydro-Québec a déposées comme faisant partie de la pièce HQT-13 et qui se rapportent à la preuve ci-haut mentionnée.

Est-ce que toutes ces pièces que je viens d'énumérer ont été préparées par vous ou sous votre contrôle ou direction, avec le même *caveat* que j'ai fait à madame Pacheco à l'effet que la pièce HQT-6, document 1, a été préparée conjointement avec la direction principale, Contrôle et comptabilité?

M. PIERRE LEDUC :

R. Oui.

59 Q. Avez-vous quelque'ajout, correction ou modification à faire à l'une ou l'autre de ces pièces?

R. Oui. Au document HQT-5, document 4, page 3 de 4, dans le tableau qui apparaît à cette page, il y avait une petite coquille où, sous la colonne * CA Hydro-Québec +, le total devrait se lire cent cinq virgule six (105,6) au lieu de zéro cinq (0,5). C'est tout.

60 Q. C'est la seule correction, Monsieur Leduc?

R. Oui.

61 Q. Merci bien. Avec cette correction, adoptez-vous la document que je viens de décrire comme votre preuve dans la présente cause?

R. Oui.

62 Q. Et êtes-vous prêt à être contre-interrogé sur cette preuve?

R. Oui.

Me F. JEAN MOREL :

Parfait. Monsieur le Président, Messieurs les régisseurs, il y a lieu de rappeler de plus à la Régie que le rapport des vérificateurs d'Hydro-Québec sur les immobilisations attribuées à la division TransÉnergie a été déposé comme pièce HQT-7, document 3.2.

Également, les affirmations solennelles des représentants de ses vérificateurs, sous la supervision et le contrôle desquels ledit rapport a été préparé, ont été déposées en liasse comme pièce HQT-7, document 3.2.1. Ces pièces font donc partie de la preuve assermentée d'Hydro-Québec sous le présent thème.

63 Q. Alors je demanderais maintenant à madame Pacheco, dans un premier temps, de procéder à la brève présentation de la preuve Hydro-Québec. Et effectivement, la version papier, comme nous en avons discuté plus tôt, a été distribuée aux intervenants et à la Régie et cotée comme pièce HQT-5, 3.2, vendredi dernier.

(9 h 35)

Cette présentation de madame Pacheco sera suivie d'une autre de monsieur Pierre Leduc portant sur la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 7 qui était de * Fournir un renseignement requis relativement à la façon dont TransÉnergie comptabilise les coûts qu'elle estime réglementés et les coûts qu'elle estime non réglementés ainsi que les documents explicatifs à ce sujet +. Cette réponse écrite qui avait été déposée le vingt-sept (27) avril dernier comme pièce HQT-1 document 1.3 est la version papier de la présentation que monsieur Leduc fera tantôt.

Alors, sur ce, Madame Pacheco, je vous demande, si possible, de faire la présentation d'Hydro-Québec sur la première partie du présent thème. Merci.

Mme TERESA PACHECO :

R. Alors, bonjour. Donc, aujourd'hui, on va couvrir, je vais couvrir brièvement, là, d'abord le processus réglementaire, le processus budgétaire, les principes et conventions comptables en usage, celles qui ont été présentées dans la requête, la base de tarification et enfin le revenu requis, qui sont les deux sujets d'aujourd'hui.

Bon. D'abord voyons, pour le processus réglementaire, je vous rappelle qu'Hydro-Québec produit de

l'information selon les regroupements spécifiques à ce processus réglementaire qui sont donc la base de tarification et revenu requis, et certains autres regroupements qui sont différents de ceux qui apparaissent au rapport financier conventionnel, donc différents des états financiers.

On vous rappelle également que, pour le processus budgétaire, Hydro-Québec a devancé son processus pour la division TransÉnergie et les activités de support pour être en mesure d'appliquer la décision. D'ailleurs, ces choses-là ont quand même été discutées vendredi dernier. Je ne m'attarderai pas trop longtemps sur ceux-là.

Si on en vient à des sujets qui sont plus nouveaux aujourd'hui, les principes et conventions comptables en usage. Bon, d'abord, une mention à l'effet que les états financiers consolidés d'Hydro-Québec sont produits selon les principes comptables généralement reconnus au Canada, mais que dans le cadre réglementaire, on utilise aussi des principes... on utilise d'abord des principes comptables généralement reconnus, ça c'est certain, mais nous utilisons également des principes comptables, des principes comptables réglementaires, oui c'est ça, généralement utilisés dans des entreprises de services publics.

Il y en a trois; on les a mentionnés dans les documents. C'est ce qui touche les mesures de renouvellement de l'effectif, les retraits d'actifs et les projets abandonnés. C'est expliqué dans les différents documents.

Ensuite, pour les fins du cadre réglementaire, nous avons utilisé les conventions comptables qui étaient en usage au trente et un (31) décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) puisque la cause a été, la requête a été déposée en août deux mille (2000), mais je vous indique que c'étaient les mêmes principes comptables qui ont été utilisés à la fin pour l'année deux mille (2000), donc il n'y a pas de différence. Nous n'avons pas modifié de conventions comptables en cours d'année deux mille (2000).

Pour la requête spécifiquement, nous avons apporté deux modifications aux principes comptables utilisés, et des modifications qu'on demande à partir de deux mille un (2001). Le premier vise l'inclusion d'un rendement dans le taux de capitalisation aux travaux en cours. En fait, ce n'est pas tant le rendement, là, ça aurait été plus spécifique de dire qu'on veut utiliser le taux du coût en capital pour capitaliser les intérêts aux travaux en cours, question d'être plus conforme à ce qu'on croit qui est le coût réel du capital pour l'entreprise.

Actuellement, les travaux en cours dans nos états financiers, les intérêts sur travaux en cours sont capitalisés entièrement au coût de la dette.

Alors, là, on demande à ce qu'il y ait le même taux que du coût du capital, donc une partie qui serait financée au coût de la dette et une partie qui serait financée au coût de l'avoir-propre.

Ensuite, on fait aussi un changement dans le traitement du remboursement gouvernemental relatif au verglas. Ça a été expliqué aussi dans les documents, là, le traitement actuel était sur -- le remboursement dû au verglas était amorti sur une période de dix ans. On vous demande à ce que le traitement comptable du remboursement du verglas, la compensation verglas soit amortie sur la durée de vie restante des installations détruites, et c'est une question d'équité intergénération pour permettre de mieux arrimer la compensation avec la clientèle qui a payé pour les équipements détruits, donc que ce soit la même clientèle qui puisse bénéficier de la compensation puisque c'est elle qui a subi les dommages. Bon, c'était brièvement les deux modifications que nous avons apportées.

Maintenant, si on parle de base de tarification; les bases de tarification sont conformes à la définition retenue par la plupart des organismes de

réglementation. Je vous rappelle, aussi vous aurez sûrement noté, là, que les immobilisations représentent plus de quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) de la base de tarification, c'est vraiment la plus grosse composante, et que les projections de l'année deux mille un (2001), la projection de l'année deux mille un (2001), oui, a été établie en respectant les principes réglementaires retenus, soit l'année projetée, les prêts et soldes, ces principes réglementaires.

La base de tarification mensuelle de deux mille un (2001) intègre donc les mises en exploitation prévues deux mille un (2001) et l'application des principes et conventions comptables qui étaient en usage au trente et un (31) décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999); donc qu'on vous rappelle identiques à celles de deux mille (2000).

Nous avons également établi un fonds de roulement réglementaire. Donc, et là, Hydro-Québec a établi le niveau d'encaisse par une étude de délai de recouvrement des dépenses communément appelée * lead-lag +. Puis c'est selon... cette étude-là a été établie selon une méthodologie qui a déjà été reconnue par la présente Régie dans le cadre de la requête de la société en commandite Gaz Métro. Voilà!

Excusez! J'avais ensuite un petit tableau qui vous rappelait ce qui fait partie de la cause, du panel d'aujourd'hui, le tableau qui présente le revenu requis qui s'établit pour l'année deux mille un (2001) à deux milliards six cent quatre-vingt-quatre millions six cent huit mille (2 684 608 000 \$).

Voilà. Je ne sais pas s'il faut que je vous donne le détail, je pense que tout le monde est en mesure de le relire un peu comme moi.

Je vous rappelle qu'il y a certaines rubriques qui ont déjà été analysées, donc les charges brutes de services partagés qui est la deuxième rubrique des dépenses nécessaires à la prestation du service. On a également déjà traité des frais corporatifs et de la facturation interne. Donc, aujourd'hui, on devrait traiter des autres éléments qui figurent au tableau. Voilà.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien, Madame Pacheco.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, avant de passer à la présentation de monsieur Leduc, je sais qu'il a le goût de faire sa présentation, mais c'est juste qu'on a reçu un mémo comme quoi votre grand patron aimerait que vous le

rappeliez avant dix heures (10 h). Peut-être que ce serait le temps de faire la pause matinale.

Me F. JEAN MOREL :

Ça accommoderait effectivement, Monsieur le Président, je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE 10 h

LE PRÉSIDENT :

Alors, monsieur Caillé va bien?

Me F. JEAN MOREL :

Vous voyez bien, Monsieur le Président, qu'en l'absence de messieurs Leclair et Bodet, madame Pacheco, elle l'a l'affaire.

LE PRÉSIDENT :

Mais je voulais juste savoir si c'était prévu aussi pour monsieur Leduc cet après-midi peut-être?

Me F. JEAN MOREL :

Avant donc que les messages arrivent pour monsieur

Leduc, je lui demanderais de procéder à la présentation de la réponse d'Hydro-Québec à l'engagement numéro 7. Je vois que, déjà, à l'écran le contenu de la présentation apparaît. Alors, s'il vous plaît, Monsieur Leduc.

M. PIERRE LEDUC :

R. Bonjour, messieurs les régisseurs.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour, Monsieur Leduc, ça nous fait bien plaisir de vous entendre.

M. PIERRE LEDUC :

R. La période de réchauffement a été bonne tantôt, j'ai eu l'occasion d'apporter quelques ajouts. Alors, il me fait plaisir de vous présenter ce matin la réponse à l'engagement numéro 7 qui portait sur les activités, que je vais résumer, là, activités non réglementées et la compilation des coûts.

Or, au niveau de la présentation, je vais faire un bref rappel de la structure, les orientations générales, le contexte de gestion, et je vais vous proposer deux exemples, vous rappelez qu'il y a...

LE PRÉSIDENT :

Monsieur Leduc, je m'excuse. Qu'est-ce que c'est déjà

le numéro de la pièce?

M. PIERRE LEDUC :

R. HQT-1 document 1.3.

Me F. JEAN MOREL :

C'était une question à un engagement pris par monsieur Régis lors de son témoignage. C'est pour ça que la réponse a été insérée à l'onglet 1 qui contenait le témoignage en chef de monsieur Régis.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

M. PIERRE LEDUC :

R. Alors, je vous rappellerai qu'il y a de l'information détaillée qui a été fournie à la pièce HQT-6 document 1.1. Et on terminera avec la conclusion.

Or, un bref rappel sur les activités non réglementées. Création en mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et mise en place de TransÉnergie HQ inc., qui est une société de gestion, qui est l'outil privilégié à TransÉnergie pour le développement et la mise en marché des produits et services non réglementés.

On retrouve sous cette dernière trois filiales

principales : TransÉnergie U.S. Ltd., TransÉnergie Technologies inc. et TransÉnergie Services inc. Les activités de ces entités-là sont décrites dans le rapport d'activités.

Au niveau des orientations générales, c'est d'isoler les activités de transport non réglementées via des entités juridiques distinctes, donc on fait référence ici à TransÉnergie HQ inc., qui ont leur comptabilité propre et qui sont hors du périmètre comptable d'Hydro-Québec.

Par contre, la fourniture de certains services est faite par les unités de TransÉnergie. C'est la raison pour laquelle, au point 2, vous voyez que :

À TransÉnergie, chaque direction est structurée avec des centres de coûts distincts afin d'isoler les coûts des activités non réglementées.

Or, peut-être comme précision additionnelle en termes de procédure, c'est que dans chacune des directions, il existe des centres de coûts pour les activités. Dans les directions territoriales, il y a des centres de coûts pour les activités et pour les actifs. Et dans chacune des directions, il y a un centre de coûts qu'on appelle activités non régies pour

permettre au gestionnaire d'identifier les activités lorsqu'elles sont rendues à des intervenants hors TransÉnergie.

Or, des intervenants hors TransÉnergie peuvent être d'autres unités d'affaires, donc on pense au distributeur, on pense au producteur, peuvent être aussi des contrats rendus pour les activités internationales sous le mandat de Hydro-Québec International.

Au troisième point, on indique qu'il y a des natures comptables spécifiques qui permettent d'isoler et identifier lesdits services rendus.

Dans le contexte de gestion, ce qu'on reprend, c'est que les revenus, et parfois on utilise le terme * récupération de coûts +. Donc, la tarification est établie au coût complet, dans le cas des services, lorsqu'il y a de la main-d'oeuvre qui est impliquée pour vendre le service.

Or, exemple, au point 2, on indique que TransÉnergie agit comme fournisseur de services et sa clientèle est externe à Hydro-Québec, peut l'être via les filiales ou interne à Hydro-Québec. Un peu les exemples que je vous mentionnais tantôt. Et on va faire le lien tantôt, là, avec les montants en cause

pour chacune des activités.

Or, tous ces dollars qui sont facturés pour une prestation de services nous permettent de réduire le coût total du service de transport. Ce qu'on indique au point 4, c'est que la majorité de ces revenus, de l'ordre de trente-huit virgule deux millions (38,2 M\$) sur quarante-deux (42 M\$), font l'objet d'ententes client/fournisseur, et sont donc réalisés envers d'autres unités d'Hydro-Québec.

Peut-être le point central de la présentation, ce qu'on avait cru comprendre, c'est qu'on était préoccupé peut-être un peu par la procédure, voir comment ça se rendait. L'exemple 1 touche des services de Téléconduite qui sont rendus au producteur.

L'étape 1, c'est d'établir le coût complet des activités de la Téléconduite via les centres de coûts activités et récupérer le coût des activités non réglementées auprès du producteur.

Répartir le coût complet de ces centres d'activités-là dans les différents produits de Téléconduite. On énumère des exemples :
Téléconduite de Transport, Téléconduite de Production et coordonner les retraits. C'est sûr que lorsque les services de

Téléconduite sont donnés, au point de départ, on ne peut pas toujours séparer, c'est-tu vraiment Transport, Production, donc on établit le coût complet de l'activité et, par la suite, on a indiqué dans la preuve les mesures qui sont utilisées pour assurer la récupération des activités rendues au nom du producteur.

L'étape 3, c'est de négocier une entente client/fournisseur et la mécaniser dans SAP, qui est notre système de gestion, madame Pacheco le mentionnait la semaine dernière, qui est en place depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999).

Exemple, à Production, une entente de dix-huit millions (18 M\$) pour ces services ou vingt-cinq pour cent (25 %) de l'ensemble de la facturation.

À l'étape 4, la facturation est alors préétablie et mécanisée mensuellement dans SAP, ce qui permet de réduire le coût des activités du transporteur. Et il y a un mécanisme d'ajustement qui est prévu si un écart important est constaté entre le montant réel et le montant prévu à l'entente. C'est un exemple au niveau des activités de la Téléconduite envers le producteur.

À la page suivante, on vous indique un exemple de

recupération de coûts, donc un prêt d'employé pour un contrat rendu auprès de HQI. Il y a un encadrement concernant la facturation des services *ad hoc* fournis à d'autres centres de profits, donc c'est hors TransÉnergie. Dans notre jargon interne, quand on parle de centres de profits, on peut parler du producteur, on peut parler du distributeur. Comme TransÉnergie a son propre centre de profits, donc ça donne le signal au niveau des gestionnaires. Lorsque c'est hors centre de profits, donc ce n'est pas des activités qui touchent le transporteur.

L'enregistrement se fait dans SAP. Et là, vous m'excuserez un peu le volet technique, là, au niveau de l'étape 2. Or, quand on parle de coûts primaires, c'est le salaire vraiment versé à l'employé, donc chacun des employés est rattaché dans un centre de coûts du gestionnaire qui supervise ces employés-là. Donc, on enregistre le salaire dans le centre de coûts activités de l'unité TransÉnergie de l'employé.

La deuxième sous-étape, c'est le support de coûts. Donc, quand on entend support de coûts, c'est une expression aussi au niveau de la terminologie du système d'information de gestion pour isoler les coûts propres à une activité. Or, ici, on peut parler d'OTP, qui est un ordre technique de projet, c'est ça l'acronyme que ça veut dire, qui est ouvert

spécifiquement pour ce dossier, donc la rétention d'un employé pour réaliser un contrat. Et lui, à ce moment-là, enregistre dans le centre de coûts non réglementés le nombre d'heures et le taux horaire de facturation pour ce travail-là.

Lorsque cette étape-là se réalise, automatiquement il y a un montant créditeur qui s'en va dans le centre de coûts de l'employé. Donc, si j'ai payé, je vais prendre l'exemple suivant, cent dollars (100 \$) à l'employé et que le taux de facturation au coût complet qui comprend d'autres éléments, fait cent cinquante dollars (150 \$), or, il y aura un montant dans le centre de coûts de l'employé créditeur de cent cinquante qui ferait, si on avait juste cet élément-là, un montant favorable de cinquante dollars (50 \$) pour la prestation de service qui est rendue dans un contrat différent.

(10 h 10)

À l'étape 3, évidemment, on va facturer les clients utilisateurs donc une préparation de la facture qui est établie suivant les termes de l'étape 1 et on va comptabiliser, dans le centre de coûts non réglementés de l'unité de TransÉnergie, donc la direction dont j'avais identifiée tantôt, le montant facturé.

La présence d'un centre de coûts d'activités non réglementées à chaque direction, c'est pour s'assurer que l'ensemble des services rendus pour ce genre d'activités-là, ça nous permet, c'est comme un compte-contrôle qui nous permet de s'assurer que l'ensemble des services qui ont été rendus feront l'objet d'une facturation.

Alors je vous rappelle le détail qui était présenté à la pièce HQT-6, document 1.1, les autres produits d'exploitation en facturation externe, on parle de un point deux millions (1,2 M\$), qui est de la location d'emprises de lignes ou de terrains. Alors ces locations-là sont réalisées, je vais vous donner deux exemples, si c'est commercialisable, à un prix de marché; sinon, l'exemple peut-être qui est le plus connu de tous, les pistes cyclables, donc la location d'emprises va se faire auprès d'une municipalité, tarif un dollar (1 \$), pour permettre, dans le fond, l'objectif visé par TransÉnergie, c'est de réduire ses coûts d'entretien d'emprises.

Alors ce n'est pas un service comme tel qui est donné, c'est plus de dire : * Comment peut-on faire pour réduire les coûts du service de transport? + Si on prend une entente avec la Municipalité pour une somme symbolique de un dollar (1 \$), la Municipalité s'assure de l'entretien; alors pour nous, ça

représente des coûts évités au niveau de l'entretien des emprises. Alors je pense c'est un exemple que, pour ceux qui font de la bicyclette, ils vont visualiser souvent.

Facturation interne émise, alors je parle de vingt-huit virgule deux millions (28,2 M\$), donc facturation de services rendus par TransÉnergie à d'autres unités hors TransÉnergie. Alors on a vingt-trois millions (23 M\$) à l'unité d'affaires Production. Alors la facturation de services, à ce moment-là, habituellement est plus associée à des activités propres à TransÉnergie et fait l'objet de l'établissement d'un coût complet.

Pour ce qui est du coût facturé ou inclus dans le coût capitalisé, c'est la rubrique, il y a un dix millions de dollars (10 M\$), on parlait de facturation de services rendus par les ateliers spécialisés provinciaux, où vous avez, dans la preuve, la ventilation de ces montants-là et le principal client est le distributeur, Hydro-Québec.

Et quand je parle, au dernier item, de récupération de coûts, donc c'est l'exemple que vous pouvez associer aux contrats de service HQI, où il y a facturation au coût complet pour des prêts d'employés. Et cet item-là est présenté en réduction

des charges directes. Donc c'est pour ça qu'il est un peu différent, dû à la mécanique dont je vous ai expliquée tantôt.

Alors en conclusion, à la base, les filiales TransÉnergie HQ et HQI, qui est Hydro-Québec International, sont indépendantes de TransÉnergie, car ce sont des entités juridiques distinctes créées pour isoler les activités de transport non réglementées. Et dans la division TransÉnergie, il y a une structure d'informations comptables qui permet l'isolement des coûts et des revenus des activités non réglementées. Structure de coûts, centre de coûts, c'est le qui, et les comptes ou les natures comptables, c'est le quoi.

Alors c'est, je dirais, les éléments d'information qu'on pouvait apporter à l'engagement numéro 7.

Me F. JEAN MOREL :

Merci bien, Monsieur Leduc. Et avant que les témoins ne soient soumis au contre-interrogatoire, j'aimerais demander une précision, si possible, à madame Pacheco. Il s'agit non pas d'un engagement numéroté, Monsieur le Président, mais d'un, peut-être un engagement informel, de tenir la Régie, ou d'informer la Régie et les intervenants de l'état des demandes de remboursement des dépenses reliées au verglas par

le gouvernement fédéral.

- 64 Q. Je pense que madame Pacheco, vous avez effectivement des informations sur l'état de ce dossier?

Mme TERESA PACHECO :

- R. Alors, effectivement, Hydro-Québec a été compensée pour les pertes subies pendant le verglas, mais elle a été compensée par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Québec s'est à son tour tourné vers le gouvernement fédéral pour obtenir la compensation. Et nous sommes toujours en attente de la décision du gouvernement fédéral, à savoir, parce que le montant n'a pas encore été versé au gouvernement du Québec et puis il n'y a pas encore de décision rendue pour le moment où ce montant va être versé.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

- 65 Q. Est-ce que ça a un impact sur l'argent que vous a donné le gouvernement provincial, vu que vous avez déjà été payés?
- R. On n'a pas été payés entièrement puisqu'on a des montants qui sont à verser au plus tard en deux mille deux (2002) et d'autres montants qui doivent s'échelonner jusqu'à deux mille sept (2007), si ma mémoire est bonne. Écoutez, ma compréhension, c'est que le gouvernement du Québec, parce que la loi fédérale qui s'applique dans le cas de sinistres majeurs avait des particularités et il fallait que ce

soit le gouvernement du Québec qui fasse la réclamation.

Alors je ne suis malheureusement pas au courant de toutes les subtilités de l'entente, parce qu'il y a eu aussi une entente entre Hydro-Québec et le gouvernement du Québec dans le cadre de cette réclamation-là. Je sais que les montants doivent être versés, comme je vous ai, certains au plus tard en deux mille deux (2002), d'autres échelonnés entre quatre-vingt-dix-sept (97) et, pas quatre-vingt-dix-sept (97), on ne l'avait pas eu, entre quatre-vingt-dix-huit (98) et deux mille sept (2007), quelque chose comme ça, mais je ne suis pas, je ne sais pas s'il y aura un impact si jamais le gouvernement ne versait pas...

66 Q. Oui, c'était plutôt ça, le sens de ma question, à savoir si le Fédéral en donnait cinquante pour cent (50 %), par exemple, ça serait quoi la conséquence du remboursement prévu...

R. Je pourrais vérifier si ces éventualités-là, je ne suis pas certaine que ça a été prévu à l'entente qu'on a eue avec le gouvernement du Québec. Parce que normalement, on était confiants à l'époque de récupérer les sommes, c'est...

67 Q. Dans ce cas-là, considérons que votre mission n'est pas terminée, sans que ce soit un engagement formel, peut-être nous revenir avec la suite de ça. Parce que

ça m'intrigue de savoir si effectivement le gouvernement du Québec vous donne les sous peu importe ce qui arrive d'Ottawa, ou pas. Peu importe l'échéance, ce n'est pas l'échéance qui...

R. Je crois que oui, mais je ne voudrais pas vous induire en erreur, je n'ai pas vérifié les clauses contractuelles, parce qu'il y a quand même des papiers qui ont été signés. Je pourrais faire vérifier...

68 Q. S'il vous plaît?

R. Mais je sais qu'on n'a pas reçu, le gouvernement n'a pas encore reçu, le gouvernement provincial n'a toujours pas reçu les sommes.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

O.k., merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, est-ce que ça termine votre présentation?

Me F. JEAN MOREL :

Effectivement, Monsieur le Président, les témoins sont prêts à être contre-interrogés.

LE PRÉSIDENT :

Alors, quand on prend la liste des intervenants, ARC-FACEF-CERQ, pas de questions. ACEF de Québec,

Monsieur Dagenais, vous prévoyez combien de temps à peu près?

M. RICHARD DAGENAIIS :

J'imagine cinq, dix minutes.

LE PRÉSIDENT :

Ah, o.k.

CONTRE-INTERROGÉS PAR M. RICHARD DAGENAIIS :

Donc, Richard Dagenais, pour l'ACEF de Québec.

69 Q. J'aimerais savoir si vous pouvez m'indiquer le taux de capitalisation qui est prévu pour Hydro-Québec dans son ensemble pour l'an deux mille un (2001) à partir des dernières mises à jour, les plus récentes, est-ce que vous avez cette information-là?

R. Je ne l'ai pas par coeur mais je peux sûrement le trouver si on me le demande.

M. RICHARD DAGENAIIS :

D'accord, si possible, j'apprécierais. Donc le taux de capitalisation prévu pour l'an deux mille un (2001) pour Hydro-Québec dans son ensemble.

LE PRÉSIDENT :

Alors l'engagement numéro 35.

Me F. JEAN MOREL :

Très bien, Monsieur le Président.

ENGAGEMENT 35 : Fournir le taux de capitalisation prévu pour l'an 2001 pour Hydro-Québec dans son ensemble

M. RICHARD DAGENAIIS :

70 Q. Dans la base de tarification de TransÉnergie, est-ce qu'il y a des actifs qui sont partagés avec des filiales, co-entreprises, et si oui, pour quels montants?

M. PIERRE LEDUC :

R. À ma connaissance, non.

71 Q. Dans la même base de tarification, est-ce que vous savez quel niveau d'actifs sont partagés avec les autres unités mais qui sont assumés par TransÉnergie, est-ce que vous savez le montant que ça peut correspondre, finalement, donc les actifs qui sont assumés par TransÉnergie mais aussi partagés en même temps avec les autres unités d'Hydro-Québec?

R. Je n'ai pas le chiffre en tête mais l'exemple que je pourrais vous donner, qui a été décrit par monsieur Pinho, c'est les bâtiments administratifs, qui ont un usage où, lorsqu'on est l'occupant principal, ces actifs-là sont dévolus dans notre base de tarification et il y a une facturation qui est faite

aux autres utilisateurs pour les espaces qu'ils occupent.

72 Q. Est-ce que c'est possible d'avoir, rapidement, le montant global des actifs qui sont partagés par TransÉnergie mais qui sont assumés par TransÉnergie?

R. Je vais vérifier avec probablement monsieur Pinho et puis on devrait être en mesure de produire le chiffre.

M. RICHARD DAGENAIIS :

Donc ça serait un engagement.

LE PRÉSIDENT :

Engagement numéro 36.

M. RICHARD DAGENAIIS :

Les actifs qui sont partagés tout en étant assumés par TransÉnergie, dans la base tarifaire.

R. Moi, l'exemple que je vous mentionne, c'est plus les bâtiments administratifs; si vous voulez l'étendre à l'ensemble des actifs, les recherches vont être beaucoup plus longues.

73 Q. Idéalement, c'est pour l'ensemble des actifs partagés.

R. Je vais vérifier.

ENGAGEMENT 36 : Indiquer, dans la base tarifaire, les actifs qui sont partagés tout

en étant assumés par
TransÉnergie

M. RICHARD DAGENAIIS :

74 Q. Est-ce que vous pouvez me rappeler, pour l'an deux mille un (2001), le changement que vous proposez au traitement comptable du remboursement du gouvernement relatif au verglas, aux dépenses du verglas, ça a quel impact sur le revenu requis pour l'an deux mille un (2001)?

Mme TERESA PACHECO :

R. Le montant est de sept point deux millions (7,2 M\$), vous le trouvez, là, je vous ai trouvé la référence, donc document HQT-13, document 1, pages 47 et 48 de 171.

75 Q. Donc ça veut dire que ça va augmenter, ça augmente donc le revenu requis de sept point deux millions (7,2 M\$), le changement comptable que vous proposez, c'est bien ça, pour l'an deux mille un (2001)?

R. Effectivement.

76 Q. D'accord. Pour ce qui est des travaux en cours, pour la partie qui est auto-financée, si je comprends bien, la règle antérieure, c'était d'exiger un taux équivalent au taux sur la dette, c'est bien ça?

R. Oui.

77 Q. D'accord.

R. En fait, on considérait alors que cent pour cent (100 %) des actifs en construction étaient

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. M. Richard Dagenais

financés

par de la dette.

78 Q. D'accord.

R. D'accord?

79 Q. Que même ça, en réalité, il y avait une partie qui était auto-financée?

R. Effectivement.

80 Q. Est-ce que vous pouvez m'indiquer, concernant les coûts associés à la bourse d'énergie d'Hydro-Québec, est-ce qu'il y en a, est-ce qu'ils sont partagés finalement entre les unités d'Hydro-Québec, ou s'ils sont assumés par la corporation ou...

R. Vous parlez de notre centre de transactions pour les ventes hors Québec, c'est ça?

81 Q. Oui, la bourse d'énergie qui est située au centre social d'Hydro-Québec, là.

R. O.k. À ma connaissance, ces coûts-là ne sont encourus que par l'unité d'affaires Production et ça n'est pas réimputé à personne d'autre après. Ça demeure à Production parce que c'est une activité de Production.

82 Q. D'accord. Dernière question, concernant la tarification au coût complet, est-ce que dans certains cas, vous avez procédé, comme pour l'estimation des coûts d'investissement, c'est-à-dire appliquer des taux horaires qui incluent à la fois les salaires, les coûts d'équipement, la gestion, *et cetera*, ou si vraiment vous faites toujours une séparation de divers éléments de coûts?

M. PIERRE LEDUC :

R. L'établissement des taux de prestation, tel que décrit dans la preuve, reprend la masse salariale et les activités propres pour rendre le service. Donc si vous prenez l'exemple, l'activité de gestion, ça va être le premier niveau hiérarchique qui va être considéré mais pas les niveaux subséquents. Donc c'est vraiment pour les activités centrées sur le service rendu.

83 Q. Mais est-ce que les taux de prestation s'appliquent uniquement aux investissements en cours ou si ça peut s'appliquer sur des activités courantes? Parce que normalement, on comprend, quand on parle de coûts complets, normalement vous avez les coûts réels salaires, les coûts réels équipements, les coûts réels fournitures, et cetera, puis vous faites la somme, tandis que lorsque vous avez des taux de prestation, vous faites une moyenne dans le fond puis vous l'appliquez?

R. Le taux de prestation est fonction du type d'emploi qui est réalisé, parce qu'il y a la main d'oeuvre, les avantages sociaux. Pour ce qui est des matériaux directement imputables à un projet, ils sont imputés directement.

84 Q. O.k. Mais les taux de prestation, ça s'applique aux investissements et non pas aux activités courantes de TransÉnergie?

R. Les taux de prestation s'appliquent aux

investissements.

85 Q. D'accord. Et quand on parle de coûts complets pour le autres activités d'Hydro-Québec vraiment c'est une séparation des coûts des divers éléments qui sont comptabilisés, clairement?

R. Exact.

M. RICHARD DAGENAIIS :

D'accord. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Alors, merci, Monsieur Dagenais. L'AIEQ, ils ne sont pas ici. Coalition industrielle?

(10 h 30)

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me GUY SARAULT :

Alors, pour les fins de mon contre-interrogatoire, je demanderais aux témoins de prendre le Mémoire de la Coalition industrielle, pièce Coalition-1, document 1, tel que complété par les réponses que nous avons fournies aux questions qui ont été formulées par Hydro-Québec sur le Mémoire, c'est la pièce Coalition-1, document 2, et la partie du Mémoire sur laquelle nous entendons vous contre-interroger, c'est le thème 2.1 intitulé

*L'augmentation du coût de service entre 1997 et 2001+.

Je voudrais d'abord valider certaines affirmations que la Coalition fait dans son Mémoire, tel que

complété par ses réponses aux questions, pour m'assurer que nous avons bien compris le calcul de l'augmentation tarifaire. Alors, à l'item 2.1, comme entrée en matière, nous vous disons, et je cite :

Comme indiqué à l'item 2.4.5 du témoignage écrit de monsieur Albert Chéhadé (pièce HQT-10, document 1, page 22), les tarifs actuels de TransÉnergie ne sont pas suffisants pour récupérer les revenus requis pour 2001 avec la conséquence que l'écart qui s'élève à 183 millions justifie la nécessité d'établir de nouveaux tarifs de transport (plus élevés) pour l'année 2001.

Est-ce que nous avons bien compris le témoignage de monsieur Chéhadé?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Oui.

86 Q. Nous poursuivons en disant :

Selon le tableau produit à la page 66 du témoignage écrit de monsieur Chéhadé, les revenus à être générés par les tarifs proposés pour la charge locale et le service en réseau intégré se chiffrent à 2,385 milliards \$ représentant une

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

augmentation de

7,5 % par rapport aux revenus de 2,218 milliards \$ générés par les tarifs actuels qui sont en vigueur depuis le 1er mai 1997.

Est-ce que nous avons bien compris le témoignage de monsieur Chéhadé à ce chapitre?

R. Oui.

87 Q. Nous poursuivons en disant :

D'entrée de jeu, notons que les revenus de 2,218 milliards \$ générés par les tarifs actuels pour la charge locale proviennent essentiellement du chiffre de 2,260 milliards \$ indiqué à l'Appendice H du Règlement 659 après déduction des revenus de 42 millions générés par les contrats avec Ontario Hydro et CRT.

Encore une fois, est-ce que nous avons bien compris le dossier?

R. Très bien, oui.

88 Q. Nous ajoutons :

À notre connaissance, le Décret qui a approuvé le Règlement 659 ne comporte aucune explication quant à l'origine ou au calcul de ce chiffre de 2,260 milliards \$ et nous ignorons les méthodes qui ont été utilisées

par Hydro-Québec pour ségréguer celui-ci des revenus générés par ses autres activités comme, par exemple, la production et la distribution.

Encore une fois, est-ce qu'il est exact que le Règlement 659 ne comporte aucune telle explication?

R. C'est tout à fait exact.

89 Q. Nous ajoutons :

Notons de plus que les tarifs d'Hydro-Québec pour la charge locale sont toujours facturés sur une base intégrée et que ce n'est qu'à compter de 1998 qu'une comptabilité séparée a commencé à être tenue pour les revenus et dépenses de TransÉnergie.

Encore une fois, avons-nous bien compris le dossier?

M. PIERRE LEDUC :

R. À l'ouverture du réseau au premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97), on a commencé à faire une facturation.

90 Q. Alors, ça serait à compter de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). Mais je comprends des témoignages qui ont été entendus vendredi que le système de facturation interne, pointue, qui

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

est présentement en vigueur a été instauré en
quatre

vingt-dix-neuf (99)?

M. MICHEL BASTIEN :

R. C'est ça, oui.

91 Q. C'est la précision que vous alliez ajouter, Monsieur Bastien, j'ai lu dans vos pensées.

Mme TERESA PACHECO :

R. Simplement, là, on a commencé à... en tout cas, on a commencé à identifier séparément les activités de TransÉnergie en quatre-vingt-dix-sept (97), mais ça a été progressif, là. L'installation, l'implantation du système est vraiment complètement effective en janvier quatre-vingt-dix-neuf (99), mais précédemment, on avait déjà fait des efforts pour isoler les activités de TransÉnergie.

92 Q. D'ailleurs, je crois comprendre des explications qui ont été fournies la semaine dernière que des états financiers divisionnels non vérifiés existent chez TransÉnergie depuis sa création?

R. Pour l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), c'était des prototypes simplement. Ce n'était pas officiel parce que c'était justement en développement.

93 Q. O.K., alors, ça a commencé à être plus officiel quand, en quatre-vingt-dix-huit (98)? J'avais cru comprendre, je ne me souviens pas quand est-ce que j'avais entendu l'année quatre-vingt-dix-huit (98)

comme étant le point de départ des états financiers divisionnels, appelons-les comme ça pour...

R. En fait, j'essaie de situer dans le temps, attendez une seconde...

M. PIERRE LEDUC :

R. Peut-être que je peux préciser, là, quand je parle de facturation à compter du premier (1er) mai quatre-vingt-dix-sept (97), je parle de la facturation du deux milliards deux cent soixante (2 260 000 000), tel que établi à l'Appendice H.

94 Q. Exact...

R. Pour quatre-vingt-dix-sept (97), effectivement, comme le mentionnait madame Pacheco, on parle de prototype d'états financiers et je vous dirais que, pour quatre-vingt-dix-huit (98), on parlait aussi, sur une base annuelle, d'un quasi-prototype ou d'un pilote. C'est plus à compter de l'année quatre-vingt-dix-neuf (99) que ça commence à ressembler à ce qu'on peut connaître aujourd'hui.

95 Q. Mais le deux milliards deux cent soixante millions (2 260 000 000) que l'on retrouve à l'Appendice H du Règlement 659, le gouvernement ne l'a quand même pas sorti d'un chapeau. J'imagine qu'il y a des informations qui ont été transmises par Hydro-Québec au gouvernement pour identifier le revenu requis transport

M. MICHEL BASTIEN :

R. À ma connaissance, il n'y a pas eu d'autres informations que celles que l'on retrouve dans le Décret.

96 Q. C'est-à-dire que, selon votre témoignage, Monsieur Bastien, tout ce que Hydro-Québec aurait fourni au gouvernement pour les fins d'approbation du Règlement 659, c'est un chiffre avec aucune justification?

R. C'est l'information que j'ai, oui.

97 Q. Et quelle est la nature de l'information que vous avez à ce niveau-là; je trouve ça un peu étonnant pour être candide?

R. Bien, la nature de l'information que l'on a est en preuve, là. On a répondu à de multiples questions sur le détail du calcul du deux milliards deux cent soixante (2 260 000 000). En fait, on a expliqué le détail du calcul du deux milliards cinq cent huit (2 508 000 000) ou cinq cent neuf millions (2 509 000 000) qui est le coût total de service tel qu'on l'évaluait pour l'année quatre-vingt-dix-sept (97) et de même comment on décomposait ce deux milliards cinq cent huit (2 508 000 000) ou neuf millions (2 509 000 000) entre les différents types de services; tout ça, c'est en preuve.

98 Q. Alors, vous, encore une fois, vous anticipez ma pensée parce que j'allais vous référer au haut de la page 8 du Mémoire de la Coalition industrielle où l'on dit, et je cite :

C'est aux pages 121 et suivantes de la pièce HQT-13, document 1 produite en réponse aux questions 71.1 et suivantes de la Régie que l'on peut retrouver les explications d'Hydro-Québec quant au calcul relatif à la détermination du revenu requis et des tarifs de transport en vigueur actuellement ainsi qu'à la détermination du revenu additionnel requis pour l'année témoin 2001.

Est-ce que nous avons bien compris le dossier à ce chapitre?

R. Ça semble être le cas, oui.

99 Q. Maintenant, si vous voulez bien, on va aller à cette pièce HQT-13, document 1, pages 121 et suivantes qui constituent votre réponse à la question 71 de la Régie. Alors, ce que l'on constate, c'est que vous avez d'abord à la réponse 71.1 produit un tableau établissant la ventilation du revenu requis de transport quatre-vingt-dix-sept (97) qui est actuellement en vigueur et qui totalise deux milliards cinq cent neuf millions (2 509 000 000), mais vous nous dites plus loin que, pour des fins de comparaison, que cette ventilation a été préparée selon des méthodes comptables qui sont différentes de celles qui sont utilisées pour les fins du dossier deux mille un (2001).

Et vous, au tableau 71.2, fournissez un nouveau tableau qui ventile le revenu requis quatre-vingt-dix-sept (97), mais cette fois-ci selon des méthodes comparables à celles qui sont utilisées pour les fins du dossier deux mille un (2001).

Alors, est-ce que j'ai bien compris, là, l'exercice qui a été fait dans le cadre de cette réponse-là?

R. Oui, c'est effectivement ce que nous avons essayé de faire en réponse à une demande de renseignements à cet égard-là où on a essayé de recréer l'univers d'aujourd'hui en l'appliquant à l'année de quatre-vingt-dix-sept (97) pour donner des indications comparables, si on veut, au modèle de l'année deux mille un (2001), mais on mettait également quelques bémols sur la comparaison fine de ces choses-là.

Et je pense qu'on a passé également beaucoup de temps depuis le début des audiences à vous expliquer les raisons pour lesquelles on doit mettre pas des petits bémols, mais des gros bémols sur des comparaisons trop fines entre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) et l'année deux mille un (2001), avec les méthodes d'aujourd'hui, compte tenu que nos systèmes comptables n'étaient pas du tout appropriés et faits pour repiquer ou refaire le modèle de l'année deux mille un (2001). Il y a eu une amélioration majeure au niveau des systèmes comptables et on a fait du

mieux qu'on pouvait avec l'information que l'on avait.

- 100 Q. Alors, encore une fois, Monsieur Bastien, vous anticipez ma pensée. J'allais vous référer au paragraphe du milieu à la page 8 du Mémoire de la Coalition où il est dit, et je cite :

*[...] nous apprenons du tableau produit en réponse à la question 71.2 (page 124) que *le revenu requis de 1997, tel que présenté en 71.1, n'a pas été établi sur la base des principes réglementaires qui ont servi à calculer le revenu requis de l'année témoin projetée 2001+.*

Et il en résulte une ventilation selon les méthodes deux mille un (2001) qui est différente de celle qui existait pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998) et nous donnons quelques exemples dans ce paragraphe-là. Alors, nous avons bien compris le dossier encore une fois?

R. Tout à fait, oui.

- 101 Q. Merci. Et chose qui nous a étonnés un petit peu et je vous réfère au bas de la page 8 et dans le haut de la page 9 de notre Mémoire, on dit :

Malgré les changements importants qui paraissent être intervenus depuis 1997 quant

aux pratiques comptables utilisées pour le calcul du revenu requis, le total des revenus depuis 1997 proposé au tableau 71.2 selon la ventilation 2001 est exactement le même que celui de 2,509 milliards proposé au tableau 71.1 selon la ventilation originale de 1997. Nous comprenons que cet étrange résultat - nous le qualifions comme tel - est non pas le fruit d'une extraordinaire coïncidence comptable et qu'il provient plutôt d'une décision d'Hydro-Québec de - et je cite votre réponse - "... maintenir, pour fins de comparaison, le montant de revenus requis pour 1997 à 2,509 milliards dans le tableau ci-dessus.+

Encore une fois, est-ce que nous avons bien compris l'exercice qui a été fait?

R. Oui.

102 Q. Et au paragraphe suivant, nous vous disons que, selon notre compréhension, c'est la ventilation du revenu requis de quatre-vingt-dix-sept (97) selon le modèle deux mille un (2001) qui est utilisé comme point de départ du calcul de l'augmentation du revenu requis entre quatre-vingt-dix-sept (97) et deux mille un (2001). Est-ce que nous avons encore une fois bien compris le dossier?

R. Non. En fait, si je comprends bien votre phrase, ce

n'est pas tant la ventilation du revenu requis, que ce soit selon le modèle deux mille un (2001) ou le modèle de quatre-vingt-dix-sept (97), là, qui sert de base ou de point de départ du calcul de l'augmentation du revenu requis, je pense que c'est le total, là, deux milliards cinq cent neuf millions (2 509 000 000) qui sert de référence pour le jugement que l'on porte qu'il y a un manque à gagner de l'ordre de cent quatre-vingt quelque millions.

103 Q. Alors, la nuance que vous faites, c'est le total qui est au Règlement 659, c'est bel et bien le point de départ de l'augmentation, mais pour ce qui est de la ventilation, vous mettez des bémols?

R. Et plus précisément le total, mais également les tarifs qui sont intégrés au Règlement 659 qui, appliqués avec les volumes d'aujourd'hui, donnent un rendement plus faible que ce qu'on estime être aujourd'hui le coût du service du transporteur. Donc, c'est le deux milliards cinq cent neuf (2 509 000 000) et surtout les tarifs qui découlent du deux milliards cinq cent neuf (2 509 000 000).

104 Q. Alors, vous avez, et je vous amène à la pièce Coalition 1, document 2, vous avez posé une question sur cette page 9, le passage que je viens de vous citer où vous sembliez remettre un peu en doute notre bonne compréhension et nous avons fourni une longue réponse où on vous dit en bout de ligne que, pour comprendre les écarts entre le revenu requis quatre

vingt-dix-sept (97) et le revenu requis deux mille un (2001), on n'a pas au dossier autre chose que la ventilation du revenu requis quatre-vingt-dix-sept (97) que vous avez préparé selon les méthodes deux mille un (2001) et que nous retrouvons aux réponses 71.2 ainsi que 71.3 des questions de la Régie?

R. Vous avez notamment cette information-là, plus une reconstitution de la base de tarification pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), l'année deux mille (2000), évidemment l'année témoin projetée deux mille un (2001), de même que le détail du coût du service pour les principaux postes pour quatre-vingt-dix-neuf (99), pour deux mille (2000) et pour deux mille un (2001) qui sont exprimés exactement sur les mêmes bases que les données de deux mille un (2001). Donc, il y a beaucoup plus que les données de quatre-vingt-dix-sept (97) versus les données de deux mille un (2001). Il y a toutes les années intermédiaires, là, quatre-vingt-dix-neuf (99) et deux mille (2000) qui sont détaillées d'une façon... enfin, aussi détaillées que les données de l'année témoin deux mille un (2001).

105 Q. Mais on est d'accord, Monsieur Bastien, que le revenu requis qui est sous-jacent aux tarifs qui sont actuellement en vigueur, c'est celui de quatre-vingt-dix-sept (97)?

R. Nous sommes d'accord.

106 Q. Et lorsqu'on dit, dans le bas de la page 3 de notre

réponse 1.1 aux questions de Hydro-Québec, lorsque
l'on dit :

*En l'absence d'autre preuve dressant la
comparaison entre le revenu requis de 1997
et celui de l'année témoin projetée 2001,
la Coalition industrielle soumet qu'il
n'était pas déraisonnable pour elle de
conclure que c'est bel et bien la
ventilation du revenu requis de 1997 selon
le modèle 2001 que l'on doit considérer
aux fins de comprendre le calcul de
l'augmentation du revenu requis entre 1997
et 2001.*

Est-ce que cette affirmation que nous faisons
reflète une bonne compréhension du dossier,
Monsieur Bastien?

R. Oui, la phrase s'explique d'elle-même.

Effectivement, ce n'est pas déraisonnable...

107 Q. Je ne parle pas d'autre chose...

R. Que si on veut comprendre ce qui s'est passé entre
quatre-vingt-dix-sept (97) et deux mille un (2001)
de se questionner sur ce qu'il y avait en quatre-
vingt-dix-sept (97) et de comparer ça à ce qu'il y
avait en deux mille un (2001), mais si le sens de
votre question, c'est est-ce que notre propre
question n'avait pas de pertinence, je vous
amènerais à la question elle-même, à savoir que ça
réagissait à une proposition que le point de

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

départ de l'augmentation

du... que la problématique était d'expliquer la nécessité d'ajuster les tarifs pour l'année témoin projetée deux mille un (2001).

Je pense que, d'une façon traditionnelle, en réglementation, le point de départ de ça, c'est le manque à gagner que l'on note pour l'année témoin projetée qui explique l'augmentation de tarifs que l'on veut avoir pour deux mille un (2001). C'est à deux niveaux différents; c'est tout. Mais au-delà de cette précision-là, je n'ai absolument aucun problème avec la phrase que vous avez lue tantôt.

108 Q. Puis de façon générale, la réponse qui est quand même assez longue, vous en avez pris connaissance. On s'est expliqué, on a dit, pour nous, c'est le revenu de quatre-vingt-dix-sept (97) qui constitue le point de départ, puis en l'absence d'autres ventilations qui puissent être comparées valablement au dossier tarifaire deux mille un (2001), on doit prendre celles qui ont été fournies dans vos réponses aux questions de la Régie?

(10 h 45)

R. Encore une fois, avec la nuance que le total a beaucoup plus de qualité d'information que la ventilation de ce chiffre-là. C'est sûr que si on veut comprendre qu'est-ce qui s'est passé de quatre-vingt-dix-sept (97) à deux mille un (2001), c'est la base, mais je vais le répéter, ce n'est pas la seule

base, on a donné beaucoup, beaucoup d'information pour quatre-vingt-dix-neuf (99), deux mille (2000), deux mille un (2001), et on réitère que cette information-là est beaucoup plus fiable que l'information que l'on avait en quatre-vingt-dix-sept (97). C'est un processus d'amélioration continue puis on va faire mieux la prochaine fois.

109 Q. Mais on est d'accord, Monsieur Bastien, que ce n'est pas ni le revenu requis quatre-vingt-dix-huit (98), ni le revenu requis quatre-vingt-dix-neuf (99), ni le revenu requis deux mille (2000) qui constitue le revenu requis qui est sous-jacent aux tarifs qui sont actuellement en vigueur?

R. Nous sommes d'accord.

110 Q. Également, à la page 9 de notre mémoire, on a formulé une affirmation qui a fait l'objet de questions de la part d'Hydro-Québec. On dit :

Compte tenu que le mode de calcul du revenu additionnel requis constitue la pierre angulaire de tout dossier tarifaire, la Coalition soumet respectueusement que les difficultés réelles relatées ci-dessus sont telles que la Régie doit faire preuve d'une extrême prudence dans son analyse des composantes du coût de service qui, selon les chiffres d'Hydro-Québec, ont

fait l'objet d'une évolution à la hausse ou à la baisse par rapport à la situation qui prévalait en 1997.

Et dans votre question, dans vos questions 2.1 et 2.2, auxquelles nous avons répondu, vous nous avez demandé de faire la différence entre le concept de revenu additionnel requis et celui d'augmentation du revenu requis. Nous avons fourni une réponse à 2.1 pour, vous fournissant notre compréhension de la différence entre les deux concepts, est-ce que vous êtes d'accord avec notre compréhension du concept de revenu additionnel requis par rapport à celui d'augmentation du revenu requis?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Oui.

111 Q. Et à 2.2, vous nous avez dit :

N'est-il pas vrai que le revenu additionnel requis, ou une diminution, peut non seulement être affecté par l'évolution des charges exploitation, amortissement et coût du capital mais également par l'évolution des ventes, des transactions et du service à être rendu, demande de pointe et demande contractuelle?

Et nous avons fourni une longue réponse. Et est-ce que vous avez eu la chance d'en prendre connaissance, je voudrais savoir si vous êtes d'accord avec notre réponse?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Enfin, quand nous avons reçu les réponses, bien sûr que j'en ai pris connaissance, et je n'étais pas le seul. Et je n'ai pas ma copie personnelle avec moi mais de mémoire, je n'avais aucune annotation puis j'étais très à l'aise avec la réponse, que je viens de relire rapidement, je pense que ça convient...

112 Q. Et qui fait du sens?

R. Ça fait beaucoup de sens.

113 Q. Alors est-ce que ça fait du sens plus particulièrement à la page 5 de notre réponse 2.2, lorsqu'on dit :

De l'avis de la Coalition industrielle, les calculs ci-dessus démontrent que c'est avant tout la progression à la hausse du coût de service entre 1997 et l'année témoin projetée 2001 qui est à l'origine du revenu additionnel requis de 167 M\$ qui est proposé pour la charge locale. En effet, si l'on devait maintenir le tarif actuel de 71,9 ¢/kWh par an en

vigueur pour la pointe annuelle maximum de l'ordre de 31 726 MW qui est prévu pour 2001, les revenus qui seraient générés se chiffrent à 2 255 M\$, donc en deça du chiffre de 2 385 M\$ représentant le revenu requis pour l'année 2001. Il s'ensuit donc que l'évolution à la hausse des ventes prévues pour 2001 par rapport à 1997 ne suffit pas à elle seule pour compenser l'augmentation du revenu requis entre 1997 et 2001.

Donc nous avons bien compris ici le revenu additionnel requis?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Oui, c'est une conclusion qui m'apparaît logique et acceptable, oui.

114 Q. Au bas de la page 9, nous vous disons :

*... en acceptant comme point de départ * juste et raisonnable + les tarifs qui sont en vigueur depuis 1997 (ce qui n'est pas nécessairement vérifiable)...*

êtes-vous d'accord avec les mots * ce qui n'est pas

nécessairement vérifiable + ?

M. MICHEL BASTIEN :

- R. Je pense qu'il y a un jugement à porter sur à quel niveau on peut conclure qu'on a vérifié une donnée. Je ferais une réponse un peu large, et spécifique par la suite.

Une réponse un peu large, c'est que les données que l'on a utilisées pour faire les tarifs de transport en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) reflétaient évidemment les, notre compréhension du dossier, reflétaient la qualité de nos banques de données, reflétaient quand même une volonté de mesurer, le plus justement possible, quels étaient les coûts associés au service de transport, avec des règles d'allocation moins fines peut-être, plus approximatives que celles que l'on a aujourd'hui, mais c'était quand même ce qu'on pouvait faire de mieux dans le contexte où on l'a fait.

Alors dans ce sens-là, on peut faire une vérification globale du dossier mais si on a à l'esprit de questionner comme on questionne les données que l'on a déposées pour l'année témoin projetée deux mille un (2001), c'est bien évident que nos systèmes d'information ne permettaient pas un raffinement aussi grand pour l'année mil neuf cent quatre-vingt-

dix-sept (1997).

Et c'est bien évident que, quand on va se retrouver dans quelques années puis que l'année historique sera deux mille un (2001), on sera en mesure de donner des réponses beaucoup plus fines sur comment expliquer l'évolution de chacune des composantes. Malheureusement, ce n'est pas le cas pour la comparaison mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) à deux mille un (2001).

115 Q. Donc on est d'accord, Monsieur Bastien, que le revenu requis quatre-vingt-dix-sept (97), qui constitue le point de départ de l'augmentation demandée, est sujet à caution au niveau de sa ventilation?

R. C'est juste.

116 Q. Écoutez, j'ai effectué...

R. Mais avec, excusez-moi, avec, caution dans le contexte où j'ai répondu que c'était ce qu'on pouvait faire de mieux dans le contexte de quatre-vingt-dix-sept (97), ça ne veut pas dire que ça a été fait, là...

117 Q. Oui, oui.

R. ... sans rigueur et sans souci de bien identifier les composantes du coût du service de transport. La disponibilité de l'information était moins grande en quatre-vingt-dix-sept (97) qu'en deux mille un (2001). Ceci étant dit, si on veut analyser avec les bases d'aujourd'hui, avec l'information que l'on

dispose aujourd'hui, les systèmes d'information d'aujourd'hui, c'est sûr que ça fait préhistoire un peu ce qu'on avait en quatre-vingt-dix-sept (97).

118 Q. Mais c'est quand même ça qui constitue le point de départ de l'augmentation tarifaire demandée?

R. Ce qui constitue le point de départ de l'année, et là on revient à la discussion que l'on a eue tantôt, c'est le coût de service deux mille un (2001) qui est, je dirais, cent pour cent (100 %) documenté très finement, au niveau de chacune des composantes, et on prend encore des engagements pour raffiner ça davantage, on en a pris plusieurs vendredi dernier, ça, c'est très documenté.

119 Q. Hum-hum.

R. Ce qui est aussi documenté, c'est les tarifs actuels appliqués aux volumes que l'on prévoit pour deux mille un (2001), ça, c'est très documenté.

120 Q. C'est facile à faire?

R. L'écart de cent quatre-vingt quelque millions que l'on demande à la Régie d'approuver, ça, c'est très documenté donc, puisque c'est la différence entre les deux composantes. Alors je dirais donc que l'augmentation de tarif que nous demandons à la Régie de reconnaître est une recommandation ou une proposition très documentée.

121 Q. Écoutez, j'ai fait des calculs, j'ai analysé vos réponses 71.1 et 71.2, et conscient qu'il y a eu des changements de méthodes entre quatre-vingt-dix-sept

(97) et deux mille un (2001), je ne me suis pas attardé aux boutons de bottines ou aux petits postes de dépenses. Ceux auxquels je me suis attardé, pour lesquels j'aimerais avoir des explications, ce sont les plus importants, c'est les deux grandes composantes du coût en capital, soient les frais financiers, d'une part, et le rendement sur l'avoir-propre, d'autre part.

Alors allons à la page 121 de HQT-13, document 1, et à la page 122 également. Dans le haut, au niveau des principes et des méthodes que vous utilisez pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), vous nous dites, et je cite :

Lors de l'établissement du revenu requis de transport de 1997, les charges, de même que les capitaux propres, étaient alloués aux fonctions Production, Transport, Distribution et Services à la clientèle sur la base de facteurs de répartition. Ces facteurs étaient généralement établis sur la base de la valeur nette des immobilisations de chacune des fonctions.

Alors est-ce qu'il est raisonnable de comprendre que,

pour ce qui est de la répartition des grands postes de charges, notamment frais financiers et rendement sur l'avoir-propre, c'était fait un peu au *pro rata* de la valeur nette de la base de tarification de chacune des grandes unités : Production, Transport, Distribution, est-ce que c'est raisonnable au niveau de ma compréhension, ça?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Bien, vous avez utilisé le terme de * base de tarification +, je pense qu'il n'y avait pas de base de tarification calculée à l'époque, mais si on comprend que l'essentiel de la base de tarification, ce sont les immobilisations, donc en substituant les deux termes, je pense que vous avez correctement compris.

122 Q. Parfait, je vous remercie. Alors j'ai, la première question que je me suis posée, et ça, ça ne change pas entre la ventilation originale quatre-vingt-dix-sept (97) que l'on retrouve à 71.1 et celle qui est remaniée pour utiliser les méthodes 2001, que l'on retrouve à 71.2, c'est le rendement.

Le taux de rendement sur les capitaux propres que vous attribuez à TransÉnergie pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) est de onze virgule cinq pour cent (11,5 %). Pouvez-vous me réconcilier ce choix de taux de rendement de onze virgule cinq pour

cent (11,5 %) avec le taux de rendement d'Hydro-Québec corporatif intégré de six virgule deux pour cent (6,2 %), qui est indiqué dans vos rapports annuels pour quatre-vingt-dix-sept (97)?

Et je vous réfère particulièrement au rapport annuel de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), à la page 94, et qui est au dossier comme pièce HQT-2, document 2.1. Comment pouvez-vous justifier l'attribution à TransÉnergie pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) d'un taux de rendement qui est presque le double de celui d'Hydro-Québec intégré?

M. MICHEL BASTIEN :

- R. En fait, je pense que l'idée, c'est peut-être d'avoir un rendement juste et raisonnable, comme si on était dans un univers * quasi réglementé +, si je peux m'exprimer comme ça, un taux de rendement juste et raisonnable qui soit également à la hauteur de nos compétiteurs, parce qu'il faut se mettre dans le contexte du tarif de transport, on ouvre le réseau de transport, on ouvrirait le réseau de transport du Québec, et d'une façon similaire à l'ouverture qui se présentait du côté des, enfin, de ces, des réseaux interconnectés, dont les réseaux, essentiellement les réseaux américains.

Alors l'idée générale, c'était d'avoir un taux de rendement qui était du même type que ceux que l'on retrouve de l'autre côté de la frontière afin d'avoir des tarifs de transport qui soient établis grosso modo selon les mêmes règles que ce qui était le *pro forma* de la FERC et les pratiques en usage dans cette industrie-là. Donc, c'est ça l'idée générale et il n'y a pas eu de réconciliation, et je dirais même, il n'y a pas eu d'analyse en termes de : est-ce que ça devrait être le taux corporatif de cinq ou six pour cent (5 % - 6 %), ou peu importe...

123 Q. Six virgule deux (6,2 %).

R. ... je vous fais confiance, six point deux pour cent (6,2 %), en faisant tous les ajustements appropriés qui ont été expliqués au cours des dernières semaines, on est à un niveau nettement inférieur à celui qu'on avait retenu pour les fins du calcul.

Mais il n'y a pas eu, comme tel, même de discussion sur cette question-là tellement il nous apparaissait évident que le taux qu'il fallait mettre là était un taux juste et raisonnable en fonction du type d'activités que l'on analysait.

124 Q. Donc, pour l'élément rendement, si je comprends bien votre réponse, vous vous êtes éloignés du principe de base que vous décrivez dans le haut de la page 122, selon lequel la répartition se fait au *pro rata* de la valeur des immobilisations nettes de chacune des

fonctions par rapport à l'ensemble d'Hydro-Québec?

R. Ce que, la signification du paragraphe que vous citez, je pense ça fait référence essentiellement aux frais de la dette, au coût de la dette, et ne fait pas référence à la composante rendement sur les fonds propres. Dans le tableau présenté à la page 121 de 171, réponse 71.1 à la question 71.1 donc, on a une ligne * Frais financiers + et on a une ligne, un peu plus bas, * Taux de rendement + et * Rendement des fonds propres +; c'est deux lignes distinctes. Alors les frais financiers qui ont été répartis au *pro rata* des immobilisations sont les coûts de la dette.

125 Q. Alors pour le taux de rendement, je me suis livré à un petit calcul. Avec le taux de onze virgule cinq pour cent (11,5 %) que vous utilisez ici, le rendement sur les capitaux propres s'élève à quatre cent dix-sept millions (417 M\$), mais si vous aviez plutôt utilisé la moyenne corporative d'Hydro-Québec, qui était de six virgule deux pour cent (6,2 %) à l'époque, le rendement sur les capitaux propres aurait été de l'ordre de deux cent vingt-cinq millions (225 M\$), soit une différence de cent quatre-vingt-douze millions (192 M\$), est-ce que mon calcul fait du sens?

R. Pouvez-vous le produire qu'on l'analyse?

126 Q. C'est un calcul arithmétique bien élémentaire.

R. Ce que je peux vous dire, c'est que l'arithmétique fait peut-être du sens mais l'économique n'en fait

pas du tout.

127 Q. Bien l'économique, est-ce qu'il n'est pas exact, Monsieur Bastien, que, à l'époque, en quatre-vingt-dix-sept (97), le rendement réel d'Hydro-Québec intégré était de six virgule deux pour cent (6,2 %) et qu'en attribuant à la composante transport un rendement supérieur à Hydro-Québec intégré, évidemment vous vous trouviez implicitement à affecter le rendement alloué aux autres composantes d'Hydro-Québec, c'est des vases communicants, ça, c'est inévitable?

R. Non, ce n'est pas des vases communicants, c'est ce qu'on vous dépose en preuve pour l'année témoin projetée deux mille un (2001), on a le concept de structure de capital présumée, qui était déjà là en embryon, pas approuvé par un organisme de réglementation mais qui nous guidait dans notre calcul du coût de service de transport.

Je pense qu'on a mis en preuve ce genre de détail que l'on avait pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), on a mis en preuve qu'on avait une structure de capital présumée de soixante-quinze pour cent (75 %) dette, vingt-cinq pour cent (25 %) avoir-propre, qui n'était pas du tout, très près mais qui n'était pas spécifiquement la structure de capitale corporative.

On avait un coût de dette corporatif exactement semblable à celui que l'on propose, coût de dette intégré, c'était le même univers de référence en quatre-vingt-dix-sept (97) par rapport à celui que l'on propose en deux mille un (2001). Et on avait un taux de rendement juste et raisonnable estimé, avec beaucoup moins d'analyses, beaucoup moins d'expertises que celle que l'on a déposée à l'année témoin projetée deux mille un (2001), l'expertise de monsieur Morin, mais qui était de la même nature, à savoir essayer d'avoir une estimation d'un rendement juste et raisonnable pour une activité qui était nouvellement créée et nouvellement réglementée dans un avenir prévisible avec la Loi sur la Régie de l'énergie qui avait été créée à l'époque, en décembre quatre-vingt-seize (96), qui faisait suite à de longues discussions.

Alors ça s'en venait, on savait que ça s'en venait, donc c'est l'idée générale, c'est de partir avec des bonnes bases. Et si on voulait faire des ajustements comme ceux que vous faites, qui sont probablement, au niveau de l'arithmétique, j'aurais tendance à vous faire confiance, et vous avez des experts aussi pour vous aider là-dedans, alors on va vous faire confiance.

Mais encore une fois, moi, à mon avis, si on voulait

comparer des comparables, le onze point cinq pour cent (11,5 %) que l'on avait à l'époque, bien il se compare au dix virgule six pour cent (10,6 %) que l'on propose maintenant. Le vingt-cinq pour cent (25 %) de taux de capitalisation que l'on avait à l'époque, il se compare au trente pour cent (30 %) que l'on a maintenant. Et c'est ça, les références que l'on a, nous.

- 128 Q. Mais, Monsieur Bastien, ma question était plus pointue que ça. Ce que je vous suggère, si vous acceptez mon calcul arithmétique, c'est qu'en attribuant à TransÉnergie un rendement sur son avoir-propre de l'ordre de quatre cent dix-sept millions (417 M\$) plutôt que le deux cent vingt-cinq millions (225 M\$) auquel j'aboutis si je fais une simple répartition du six virgule deux pour cent (6,2 %) corporatif, que vous vous trouvez, à ce moment-là, à, inévitablement à diminuer la proportion de rendement d'avoir-propre qui est envoyée dans la Production et dans la Distribution.

Parce que la moyenne d'Hydro-Québec réelle, c'était six virgule deux pour cent (6,2 %), alors dès que vous vous éloignez de cette moyenne-là pour TransÉnergie, vous vous trouvez implicitement, pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), à diminuer le rendement sur les capitaux propres qui est alloué aux autres composantes d'Hydro-Québec,

c'est inévitable, c'est arithmétique.

(11 h 5)

R. Oui, l'arithmétique est indéniable.

129 Q. Donc, en faisant ce choix-là, la portion rendement sur les capitaux propres qui se trouvaient à être dévolus aux autres unités d'affaires d'Hydro-Québec, Production et Distribution, se trouvait nécessairement être en deça de la moyenne corporative de six virgule deux pour cent (6,2 %), arithmétiquement?

R. Mais vous comparez des pommes puis des oranges.

130 Q. Vous êtes d'accord avec l'arithmétique?

R. Vous faites de l'arithmétique, vous me présentez des formules, des résultats de calculs, vous avez toutes sortes de prémisses dans votre univers de comparaisons.

À l'intérieur de cet univers de comparaisons-là, c'est sûr que si vous définissez trois colonnes puis que vous dites, au total, il faut que ça fasse six pour cent (6 %) ou six virgule deux pour cent (6,2 %) en moyenne, mais que dans une des colonnes, par hypothèse, on met onze et demi, ou dix, ou quelque soit le chiffre, c'est définitif que les autres colonnes, les colonnes restantes, pour que ça donne six point deux pour cent (6,2 %), ça doit donner un chiffre inférieur. Tout à fait.

131 Q. Ça fait des colonnes compensatoires de l'autre côté.

On a déjà parlé de ça. Je vous taquine, Monsieur Bastien. C'est dans une autre vie.

R. C'est ce que j'avais compris.

132 Q. Vous avez, toujours avec le rendement, vous avez dans une réponse à un autre intervenant, qui est Option consommateurs, et on retrouve vos réponses à la pièce HQT-13 document 12. Et je vous amène à HQT-13 document 12 pages 9 et 10. Produit une ventilation des revenus générés par les tarifs actuels. Et sous la rubrique * rendement sur l'avoir propre +, les tarifs actuels c'est ceux de quatre-vingt-dix-sept (97), on est d'accord, sous la rubrique * rendement sur avoir propre + dans le tableau 1 à la page 10, vous indiquez deux cent soixante-dix-sept millions (277 M\$) plutôt que le quatre cent dix-sept millions (417 M\$) que l'on retrouve aux réponses 71.1 et 71.2. Pouvez-vous nous expliquer ce qui s'est passé? Laquelle des deux réponses est la bonne, celle à Option consommateurs ou celle à la Régie? Parce que c'est une grosse différence, je vous soumettrai respectueusement.

R. J'espère que la bonne réponse, c'est que les deux réponses sont bonnes, mais on va essayer d'expliquer les différences entre les deux. Ce qui me vient tout de suite à l'esprit, mais beaucoup de chiffres, beaucoup de concepts, ce qu'on nous a demandé, ce que le groupe Option consommateurs nous a demandé, c'est d'expliquer... Là, je suis un peu...

133 Q. Un peu embêté.

R. Non, je suis embêté parce que, dans le paragraphe, le préambule à la question 8, on fait référence à deux milliards quatre cent quatre-vingt-onze (2 491 G\$); à la question a), on fait référence à deux milliards quatre cent soixante et un (2 461 G\$), donc il y a un trente millions (30 M\$). J'imagine, c'est une erreur de frappe d'Option consommateurs. Notre réponse, on ne s'est pas trop préoccupé de ça, on retrouve le deux milliards quatre cent quatre-vingt-onze (2 491 G\$). Je suppose que c'est un tableau qui présumait, c'est ça, au niveau de l'arithmétique, c'était le préambule qui était valable.

134 Q. Je trouve un peu étrange parce que, quand même, établissement des revenus générés par les tarifs actuels; c'est une ventilation qui arrive à deux milliards cinq cent deux (2 502 G\$). Je ne vous tiendrai pas rigueur pour le sept millions (7 M\$) de différence avec soixante et onze point un. Mais la composante qui est frappante, c'est que, pour le rendement sur l'avoir propre, c'est nettement moins.

R. Écoutez, ce que j'en comprends rapidement, c'est que c'est quasiment par définition. À partir du moment où on nous demande d'évaluer notre manque à gagner, c'est tout à fait normal que le manque à gagner se retrouve du côté du rendement sur les fonds propres. Alors, le cent quatre-vingt-trois millions (183 M\$), là, il vient se soustraire du rendement que le

transporteur réaliserait autrement. Donc, c'est normal qu'on retrouve deux cent soixante-dix-sept (277 M\$) plutôt que deux soixante-dix-sept (277 M\$) plus cent quatre-vingt-trois (183 M\$) qui serait un rendement juste et raisonnable en fonction de la proposition d'Hydro-Québec.

Me F. JEAN MOREL :

D'ailleurs, Monsieur Bastien, est-ce que je peux porter votre attention au tableau 2 l'autre côté de la page à cet égard.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Merci beaucoup, Maître Morel. Ma réponse n'était pas trop dans le champ. On la retrouve sur le tableau suivant.

Me GUY SARAULT :

135 Q. Effectivement, si vous allez au tableau suivant, vous semblez proposer pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) une ventilation du revenu requis, charges d'exploitation, amortissement, taxes, frais financiers, qui est rigoureusement identique à celle qui est proposée pour deux mille un (2001), et là où on voit une différence, c'est dans le rendement sur l'avoir propre. C'est comme ça que vous aviez compris la question d'Option consommateurs?

R. Définitivement.

- 136 Q. Donc, la bonne réponse pour la ventilation du revenu requis quatre-vingt-dix-sept (97), au niveau des charges d'exploitation, de l'amortissement, et caetera, c'est bel et bien celle que l'on retrouve, là, à 71.1, 71.2? La réalité des charges d'exploitation, par exemple, en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), ce n'est pas le six cent quatorze millions (614 M\$) que vous avez donné pour Option consommateurs. Ça, c'est la réalité proposée pour deux mille un (2001)?
- R. C'est tout à fait ça, oui.
- 137 Q. Donc, les bons chiffres, ce sont ceux que je retrouve à 71.1 et 71.2 en autant que mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) est concerné?
- R. Bien, ça dépend de la question. Les bons chiffres, vous voulez dire quoi, les chiffres qui...
- 138 Q. Les composantes du revenu requis quatre-vingt-dix-sept (97), qu'il soit calculé selon les méthodes de l'époque ou selon les méthodes deux mille un (2001).
- R. C'est les réponses 71.1 et 71.2 qui est une reconstitution pour les fins d'une question.
- 139 Q. Maintenant, pour les frais financiers, c'est-à-dire la dette, est-ce que j'ai bien compris de votre explication tout à l'heure que vous m'avez dit que c'était, effectivement, au prorata de la valeur des immobilisations nettes de TransÉnergie par rapport à celles d'Hydro-Québec intégré, c'est ça le calcul qui a été effectué?

- R. C'est bien ça, oui.
- 140 Q. J'ai fait le calcul.
- R. Vous avez travaillé fort.
- 141 Q. * Never a dull moment +. J'ai fait le calcul et je vais... La proportion des frais financiers qui sont attribués à TransÉnergie par rapport à Hydro-Québec, bien, ici, si... vous nous proposez à 71.1 des frais financiers de l'ordre d'un milliard cinquante-six millions (1 056 G\$), chiffre qui est corrigé à un milliard vingt-quatre millions (1 024 G\$), qui n'est pas très différent, là, à 71.2, on est pas mal dans le même ordre de grandeur.

J'ai fait mon calcul, moi, avec le un milliard cinquante-six millions (1 056 G\$). Alors, le un milliard cinquante-six millions (1 056 G\$) des frais financiers attribués à TransÉnergie, mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), se comparent à trois milliards soixante-deux millions (3 062 G\$) que l'on retrouve dans le rapport annuel d'Hydro-Québec pour Hydro-Québec intégré. La proportion que ça donne, c'est trente-quatre virgule cinq pour cent (34,5 %) à TransÉnergie des frais financiers... Excusez-moi, je vais reformuler. Trente-quatre virgule cinq pour cent (34,5 %) des frais financiers d'Hydro-Québec, mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), sont attribués à TransÉnergie.

Or, je suis allé dans vos rapports annuels, j'ai fait le calcul des actifs nets de TransÉnergie, et pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) les actifs nets de TransÉnergie, c'est-à-dire valeur des immobilisations moins l'amortissement accumulé, n'est-ce pas, étaient de treize milliards neuf cent un millions (13 901 G\$) pour un total Hydro-Québec de quarante-quatre milliards huit cent dix-huit millions (44 818 G\$), donc trente et un pour cent (31 %).

Comment pouvez-vous expliquer que l'on attribue à TransÉnergie trente-quatre virgule cinq pour cent (34,5 %) des frais financiers totaux d'Hydro-Québec alors que son prorata des actifs nets par rapport au total d'Hydro-Québec n'est que de trente et un pour cent (31 %)? Ça semble déroger à votre principe auquel vous sembliez être en accord tout à l'heure.

R. Il doit y avoir une explication. Bien, il y a un bémol, premièrement, peut-être sur les références que vous faites au rapport annuel. On n'est pas sûr que c'est un univers comparable lorsqu'on essaie de définir des actifs de Transport ou de TransÉnergie. Il y a peut-être des ajustements appropriés à faire. Mais dans le contexte actuel, moi, je dirais que c'est la structure de capital qui est probablement le facteur explicatif dans le sens qu'on supposait que, dans le rapport annuel, c'était la structure corporative qui était pas trop loin de soixante-

quinze pour cent (75 %) de dette, vingt-cinq pour cent (25 %) d'avoir propre, alors que, pour les fins du calcul du coût du capital, du coût de service de transport en quatre-vingt-dix-sept (97), on utilisait un taux de capitalisation de trente pour cent (30 %), donc une partie soixante-dix pour cent (70 %) de dette plutôt que soixante-quinze pour cent (75 %) de dette, donc ça vient modifier légèrement le calcul.

- 142 Q. Bien, écoutez, si vous allez à la réponse 71.2, vous utilisez un ratio de vingt-cinq pour cent (25 %) pour le taux de capitalisation. Et le taux de capitalisation corporatif, je l'ai vérifié, pour quatre-vingt-dix-sept (97), il était de vingt-cinq virgule un pour cent (25,1 %). Donc, le ratio de capitalisation que vous utilisez pour TransÉnergie est à une décimale près identique à celui qui est utilisé pour Hydro-Québec intégré. Alors, ce n'est pas une différence qui peut expliquer une aussi grande différence au niveau de l'attribution de la proportion de dette à TransÉnergie par rapport à Hydro-Québec total.

M. PIERRE LEDUC :

- R. Si vous me permettez d'inverser les rôles. Est-ce que la donnée que vous prenez dans le rapport annuel est la donnée qui est identifiée dans la note sur les immobilisations comme les éléments d'actifs de Transport?

143 Q. Si vous allez, effectivement, dans la page 36, excusez-moi, 56 et 57 du rapport annuel quatre-vingt-dix-sept (97) que j'ai devant moi, on a effectivement une description des actifs de Transport. Alors, les actifs totaux de Transport en exploitation, selon le rapport annuel quatre-vingt-dix-sept (97), s'élevaient à seize milliards neuf cent quarante-six millions (16 946 G\$) et l'amortissement accumulé de trois milliards quarante-cinq millions (3 045 G\$), ce qui procure des actifs nets de l'ordre de treize milliards neuf cent un millions (13 901 G\$) selon le calcul que j'ai effectué, c'est-à-dire actifs en exploitation moins amortissement accumulé.

R. Et c'est la donnée que vous avez utilisée pour arriver à trente et un virgule quelque chose pour cent.

144 Q. Trente et un pour cent (31 %).

R. À cela, il faut ajouter, qui apparaît dans la rubrique * autres +, tous les bâtiments administratifs, matériel roulant qui sont, c'est ce que madame Pacheco vous expliquait dans sa présentation d'ouverture où il y a des différences entre ce qu'on utilise pour établir le revenu requis et les états financiers conventionnels. De façon grossière, je vous dirais qu'il y a à peu près un milliard d'actifs qu'il faut ajouter, qui sont répartis dans la rubrique * autres + qui apparaît dans la note au rapport annuel. Donc, le matériel

roulant faisait partie de ces éléments-là, les bâtiments administratifs, d'autres actifs comme de cette nature-là sont... exemple, tout l'ameublement de bureau, des éléments comme ça étaient représentés dans la rubrique * autres +. Je n'ai pas le chiffre par coeur, là, mais il y a un élément de conciliation important de ce côté-là, comme le mentionnait monsieur Bastien.

145 Q. Bien, à ce moment-là, évidemment, ça augmente le chiffre attribué à TransÉnergie, mais ça augmente également le chiffre que je dois nécessairement attribuer à Hydro?

R. Ça augmente le chiffre en transport. Donc, le trente et un (31), vous le rapprochez à ce moment-là du trente-quatre pour cent (34 %) que vous avez identifié comme étant le ratio de répartition des frais financiers.

146 Q. Et quelle proportion des actifs autres attribuez-vous à TransÉnergie, selon quelle méthode cela a-t-il été fait à l'époque?

R. Vous avez dans la preuve les règles qu'on a utilisées pour faire la répartition d'actifs. Monsieur Pinho, dans son témoignage, la semaine dernière vous indiquait que, exemple, pour le matériel roulant, on l'a par véhicule. Mais quand vous arrivez dans la note aux états financiers, des états financiers statutaires Hydro-Québec, ça se retrouve, je ne l'ai pas devant moi, mais de mémoire, je pense que c'est

la rubrique * autres +, il y a du matériel roulant. Or, c'est vraiment les critères qui ont été utilisés. Lorsque TransÉnergie utilise de façon exclusive ces actifs-là, ils ont été attribués à TransÉnergie et il y a l'utilisation de bâtiments mixtes qui a été décrite par le panel sur la facturation interne.

- 147 Q. Il y a quelque chose que je ne comprends pas à ce moment-là, parce que j'ai fait exactement le même calcul en quatre-vingt-dix-neuf (99), et si j'avais fait cette erreur-là en quatre-vingt-dix-sept (97), la même erreur aurait dû se refléter dans mon résultat pour quatre-vingt-dix-neuf (99), on s'entend. Or, mon calcul identique que j'ai effectué pour quatre-vingt-dix-neuf (99), il fonctionne. La proportion de la dette qui est attribuée à TransÉnergie en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), c'est de neuf cent quatre-vingt-huit millions (988 M\$) par rapport à trois milliards cent dix-neuf millions (3 119 G\$) pour Hydro-Québec total, donc trente et un virgule sept pour cent (31,7 %). Et ça correspond à...
D'ailleurs, on a la ventilation ici de ces chiffres-là.

Alors, si vous allez à la pièce HQT-5 document 5 pages 3 et 4. Vous y êtes? Alors, vous voyez que, au chapitre des frais financiers qui sont attribués à TransÉnergie pour l'exercice quatre-vingt-dix-neuf (99), à la page 3, on attribue neuf cent quatre

vingt-huit millions (988 M\$) à TransÉnergie par rapport à trois milliards cent dix-neuf millions (3 119G\$) pour Hydro-Québec, soit une proportion de trente et un virgule sept pour cent (31,7 %).

Si vous allez à HQT-5 document 5 page 4, dans le haut, j'ai calculé la valeur nette des actifs en exploitation, immobilisation en exploitation de TransÉnergie, vous donnez un chiffre de quatorze milliards quatre-vingt-dix-huit millions (14 098 G\$) pour TransÉnergie par rapport à quarante-quatre milliards quatre soixante-dix-sept millions (44 477 G\$) pour Hydro-Québec total. Et si vous faites le pourcentage, c'est encore une fois trente et un virgule sept pour cent (31.7 %), donc qui correspond très exactement à la portion des frais financiers attribués à TransÉnergie par rapport au total d'Hydro-Québec. Alors, je trouve étrange que la même erreur que j'aurais commise en quatre-vingt-dix-neuf (99) dans mon calcul procure un résultat qui est rigoureusement conforme au prorata.

(11 h 25)

148 Q. Je suis sûr qu'il y a une explication, comme monsieur Bastien dit.

M. MICHEL BASTIEN :

R. En tout cas, c'est sûr qu'il y a des réponses, mais ce que vous amenez, là, ça a des dimensions

techniques très importantes et je pense qu'il y a des comparaisons que vous faites, là, qui irritent, peut-être irritent dans le sens de... les spécialistes diraient il ne faut surtout pas comparer ces choses-là. Quand vous comparez les données de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), ces données-là ont été faites de façon intégrée dans le sens qu'il y a une cohérence entre la colonne Frais financiers réglementés et les Actifs réglementés.

Ce que vous avez là, c'est l'équivalent d'une base de tarification. Et on nous a demandé de réconcilier ça avec le total de Hydro-Québec. Donc, par définition, il y a une colonne Autres activités de Hydro-Québec qui prend les swings en termes de concept, s'il y a eu des implications chiffrées quantitatives, reliées au fait qu'on travaillait avec des concepts différents, mais ils sont intégrés dans des colonnes compensatoires. Ça vous dit quelque chose?

Donc, ça masque un peu le genre de problèmes que l'on a quand vous utilisez des données de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). En quatre-vingt-dix-sept (97), on n'a pas un ensemble semblable intégré qui permet de vérifier que, effectivement, des frais financiers versus l'actif, ça donne quelque chose qui est interprétable.

149 Q. Écoutez, si on prend la même source d'informations

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

ou

le rapport annuel plutôt que de prendre la pièce HQT-5 que je viens de vous donner, le rapport annuel de Hydro-Québec, les actifs nets, les immobilisations nettes attribuées à TransÉnergie s'élèvent à treize milliards neuf cent quatre-vingt-seize millions (13 996 000 000) par rapport à quarante-quatre milliards quatre cent soixante-dix-sept millions (44 477 000 000) pour Hydro-Québec total, ce qui donne une proportion de trente et un virgule cinq pour cent (31,5 %) qui est très proche de celle à laquelle on parvient au niveau de l'attribution des frais financiers.

Alors, comment ça se fait que les méthodes de calcul que j'utilise en quatre-vingt-dix-neuf (99), qui sont identiques à celles que j'ai utilisées pour quatre-vingt-dix-sept (97), source d'information rapport annuel, comment ça se fait que ça ne matche pas?

Mme TERESA PACHECO :

R. Je peux tenter une explication, là, mais ça fait appel à ma mémoire de la méthodologie de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). Alors, je vous la donne sous réserve, mais de mémoire, en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), quand on imputait les frais financiers au prorata des...

150 Q. Immobilisations nettes?

R. Des immobilisations nettes, on le faisait pour les

trois fonctions principales. On n'attribuait pas de frais financiers aux immeubles et autres éléments, ce qui fait partie de la catégorie *Autres+.

151 Q. Bien, c'est ce que monsieur Leduc m'a dit tout à l'heure. Il m'a dit vous avez oublié d'ajouter les autres...

R. Non non non...

152 Q. ... dans votre calcul quatre-vingt-dix-sept (97) et là, vous me dites que vous ne les teniez pas en compte pour l'état financier?

R. Ce que je vous dis, c'est que entre les deux années, on répartissait... je vais juste essayer une mise en contexte, là, puis peut-être que je me trompe aussi, là, mais en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), nous avions des charges qui étaient pour la production, pour le transport, la distribution et des services qu'on vous disait qui étaient répartis par la suite aux différentes unités, aux différentes unités étant Production, Transport, Distribution.

153 Q. Vous aviez Service à la clientèle...

R. Bien, c'est ça, Service à la clientèle, là, il y avait ce genre de choses-là. De mémoire, on n'imputait pas de frais financiers aux unités de service qui étaient par la suite réimputés parce que ça faisait dans la mécanique une sorte de double imputation, bien pas double imputation, mais double étage d'imputation et puis l'information n'était pas disponible. Je ne sais pas si vous saisissez, là...

- 154 Q. Oui oui, je vous écoute, là.
- R. Alors, depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), nos systèmes permettent d'identifier tous les actifs qui sont financés, y compris les actifs qui font partie de la catégorie *Autres+, qui sont maintenant considérés comme financés au même titre que les autres. Non, c'est un peu trop...
- 155 Q. Monsieur Leduc semblait dire le contraire tout à l'heure. Vous me dites que vous ne considérez pas le...
- R. Non, ce que monsieur Leduc...
- 156 Q. ... financement des actifs autres et lui me dit que vous avez oublié d'ajouter la proportion TransÉnergie des actifs autres dans le calcul des actifs de TransÉnergie?
- R. La nuance, O.K... on ne se contredit pas...
- 157 Q. Et c'est pour ça que vous arrivez...
- R. Non non...
- 158 Q. ... à une proportion qui est démesurément élevée?
- R. O.K. Monsieur Leduc vous parlait des actifs autres détenus par TransÉnergie. Donc, TransÉnergie est considérée comme propriétaire, là, où on lui a attribué des actifs qui ne sont pas des actifs de transport et qui lui servent soit pour des bâtiments administratifs des véhicules. Moi, ce dont je vous parle, c'est de la portion facturée, donc la portion réseau qui est refacturée par la suite à TransÉnergie. Donc, il y a deux catégories.

Quand vous regardez la rubrique *Autres+ aux états financiers, ça, ça comprend les actifs autres de transport, ce dont parlait monsieur Leduc tantôt; ça comprend les actifs autres de production, les actifs autres de distribution, mais ça comprend aussi les actifs autres des unités de service.

159 Q. Service à la clientèle?

R. Non, des unités de service, approvisionnement et services, quand on vous parlait des flottes qui étaient communes, et technologie de l'information quand on vous parle par exemple du réseau de télécommunications et des réseaux informatiques et ce genre de choses-là.

160 Q. Mais qui ne sont pas attribuées à aucune des trois grandes unités d'affaires?

R. Qui ne sont pas attribuées à aucune des trois grandes unités d'affaires. Et ma compréhension, parce que là, je ne vois pas vos chiffres puis vos calculs, mais ma compréhension, c'est qu'il pourrait y avoir un bien introduit là-dedans, dans ce calcul-là, parce que la technique de coûts complets incluant des frais financiers n'existait pas en quatre-vingt-dix-sept (97), mais qu'elle existe en quatre-vingt-dix-neuf (99). Donc, le pourcentage peut avoir varié, mais c'est... il faudrait voir vos calculs et vos hypothèses pour être capable de...

161 Q. Bien, je vous les ai donnés tout à l'heure. Ils vont être sur la transcription sténographique, je vous ai

donné mes sources, là.

Me F. JEAN MOREL :

Donc, le tout sujet à confirmation après vérification. Il s'agit essentiellement, je pense, de réconciliation de données, là. Et pour l'instant, je pense compléter le plus les explications, sujet à confirmation par les témoins.

LE PRÉSIDENT :

Moi, je veux juste comprendre où on s'en va, là, parce que les interrogations... les questions de maître Sarault, bon, ont d'abord porté à monsieur Leduc, puis ensuite à monsieur Bastien et à madame Pacheco, et en bout de ligne on a de la difficulté à expliquer différents détails. Mais là, vous voulez prendre un engagement d'expliquer ces différences-là quand vous allez relire les notes sténographiques, quoi? J'essaie de comprendre où on s'en va, là, parce que tantôt, vous avez dit, toutes mes données sont dans les notes sténographiques, je les ai données tantôt.

Me GUY SARAULT :

Effectivement. Je citais mes sources, rapport annuel ou les pièces du dossier. J'ai pris bien soin d'identifier...

LE PRÉSIDENT :

C'est ça, mais c'est parce que je veux situer la remarque de maître Morel dans votre contexte, puis j'essaie de voir où on s'en va, là.

Me F. JEAN MOREL :

Dans mon contexte, il faudrait revoir les calculs. Je pense que les témoins, en toute justice pour les témoins, ils sont confrontés à des calculs que maître Sarault leur propose. Alors, on pourrait peut-être effectivement faire comme ça.

L'engagement... après avoir pris connaissance, une connaissance plus fine ou approfondie des calculs de maître Sarault, les témoins s'engagent à compléter leurs réponses ou à confirmer leurs réponses données lors du contre-interrogatoire. C'est peut-être juste comme ça qu'on peut le mettre.

M. MICHEL BASTIEN :

R. J'aimerais ça le limiter un peu parce qu'il y a eu beaucoup de chiffres. Il y en a sur lesquels on s'est entendu. Une donnée du rapport annuel, c'est une donnée du rapport annuel, là, je n'irai pas vérifier. Mais ce qui nous préoccupe, nous, comme panel, c'est l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). On utilisait des données du rapport annuel de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) et on faisait une comparaison entre ces données-là et les données

qu'on a soumises en preuve pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) au niveau des frais financiers et il semblait y avoir quelque chose qui ne s'expliquait pas en termes de pourcentage des frais financiers par rapport à la valeur des actifs aux livres en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Donc, nous, on s'attarderait à cette question-là spécifique.

- 162 Q. Vous avez bien compris le sens de ma question, Monsieur Bastien. C'est ma préoccupation de comprendre la proportion des frais financiers qui est attribuée à TransÉnergie pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) par rapport à celle qui semble être attribuée pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), par exemple, à titre de comparaison pour laquelle on avait des chiffres au dossier parce qu'on nous a donné la ventilation TransÉnergie versus Hydro-Québec consolidée dans la pièce HQT-5, document 5. C'était au dossier, ça. Alors, c'est là que je les ai pris mes chiffres. Il n'y a pas de piège, là. C'est soit le rapport annuel ou les pièces au dossier, là...
- R. Je n'ai pas du tout l'impression qu'il y a un piège, là, il y a juste des choses à expliquer et qu'on va expliquer, on va trouver les facteurs. Mais encore une fois, votre formulation me pose un problème. Si c'est de comparer quatre-vingt-dix-sept (97) à

quatre-vingt-dix-neuf (99), vous l'avez fait, vous arrivez avec des pourcentages sans trop savoir ce que vous allez faire avec ces pourcentages-là. C'est de l'arithmétique ce que vous avez fait.

Encore une fois, ce que moi je pense que je dois expliquer, c'est comment il se fait que, quand on prend les données du rapport annuel, on trouve un certain pourcentage et que, quand on prend les données de la preuve, on trouve un autre pourcentage. Comment on fait pour rattacher ça et ces deux chiffres-là se réfèrent à quatre-vingt-dix-sept (97). En ce qui concerne l'évolution de quatre-vingt-dix-sept (97) à quatre-vingt-dix-neuf (99), de quatre-vingt-dix-neuf (99) à deux mille un (2001), bien, ça, c'est la vie. C'est l'apport relatif du transport qui change et puis vous ne sembliez pas avoir de problème pour quatre-vingt-dix-neuf (99) de réconcilier les données tarifaires...

163 Q. Bien c'est un calcul assez simple...

R. ... puis les données du rapport annuel. Le problème, c'était quatre-vingt-dix-sept (97). Donc, on va vous fournir les facteurs explicatifs pour quatre-vingt-dix-sept (97).

164 Q. Et je vous soumettrai, si je peux apporter un bémol à ce que vous dites pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), vous avez à votre réponse 71.2 recalculé le revenu requis de quatre-vingt-dix-sept

(97) selon le modèle présenté pour l'année témoin projetée deux mille un (2001) et le chiffre d'un milliard vingt-quatre millions (1 024 000 000) auquel on aboutit pour les frais financiers, il faut quand même admettre qu'il est très proche de celui d'un milliard cinquante-six millions (1 056 000 000) que l'on retrouve à la réponse 71.1.

Et j'ose croire que le calcul qui a été fait à 71.2, lui, reflète vos méthodes actuelles deux mille un (2001), là. Il y a eu un raffinement, puis après application du raffinement, on aboutit à quelque chose qui est dans une proportion, dans un ordre de grandeur qui est très comparable au chiffre d'un milliard cinquante-six millions (1 056 000 000) que j'ai utilisé. Je peux même refaire le calcul...

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Sarault, on s'en va...

Me GUY SARAULT :

Immédiatement, séance tenante.

Me F. JEAN MOREL :

Non, est-ce qu'on peut s'entendre? Moi, j'essayais d'aider, là...

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

LE PRÉSIDENT :

C'est ça, moi aussi.

Me F. JEAN MOREL :

Apparemment, je n'ai pas réussi.

LE PRÉSIDENT :

Non, je pense qu'il y a un bel effort, là.

Me F. JEAN MOREL :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

La seule chose, Maître Sarault, que je n'arrive pas à comprendre dans vos deux positions, c'est que, vous, vous voulez comprendre la proportion attribuée à TransÉnergie en quatre-vingt-dix-sept (97) par rapport à quatre-vingt-dix-neuf (99), puis monsieur Bastien, il dit, moi, je ne ferai pas la comparaison avec quatre-vingt-dix-neuf (99). Ça...

Me GUY SARAULT :

Libre à lui de ne pas la faire et, en argumentation, je pourrai peut-être y revenir, mais il y... on nous dit que les méthodes comptables de Hydro-Québec se sont raffinées entre quatre-vingt-dix-sept (97) et quatre-vingt-dix-neuf (99) et que les proportions que l'on peut calculer pour quatre-vingt-dix-neuf (99) à

partir de la pièce HQT-5, document 5, pages 3 et 4, reflètent ce raffinement des méthodes comptables. Bon.

Alors, si ce raffinement date de quatre-vingt-dix-neuf (99), lorsqu'on nous arrive à 71.2 avec un revenu requis de quatre-vingt-dix-sept (97) selon le modèle présenté pour l'année témoin projetée deux mille un (2001), je suggère au témoin que ce calcul devrait refléter les raffinements qui sont survenus dans vos méthodes comptables, n'est-ce pas?

R. Non, non...

165 Q. Non?

R. Non, dans le sens que nous n'avions pas de base de tarification pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). Même avec les yeux d'aujourd'hui, on n'en a pas plus de base de tarification pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). Alors, c'est non dans ce sens-là. Ce que ça prend en compte la mise à jour de l'année quatre-vingt-dix-sept (97), en fonction de l'année témoin projetée deux mille un (2001), c'est qu'on a mis à jour la structure de capital pour l'adapter à ce qu'on propose pour deux mille un (2001), soixante-dix pour cent (70 %) de dette, trente pour cent (30 %) de taux de capitalisation.

On a mis à jour le taux de rendement, on proposait à l'époque onze et demi (11,5). Maintenant, c'est dix

point six pour cent (10,6 %). Donc, rétroactivement, on a appliqué le dix point six pour cent (10,6 %) qu'on a appliqué à une estimation de la base de tarification basée sur le rendement à l'époque, là; c'est de l'arithmétique. On a fait de l'arithmétique en sachant le taux de rendement et le montant de rendement que ça donnait, on pouvait créer la base de tarification théorique, mais on ne pouvait pas refaire la base de tarification. On ne la connaît pas celle de quatre-vingt-dix-sept (97). Donc, dans ce contexte-là, il demeure que, ultimement, on peut en déduire un taux de dette qu'on peut comparer à celui de deux mille un (2001) et c'est ce qu'on a en preuve.

166 Q. Écoutez, Monsieur Bastien, vous dites qu'il n'y a pas de base de tarification pour quatre-vingt-dix-sept (97), mais on est d'accord, vous l'avez dit au tout début de notre échange, que fondamentalement la base de tarification est composée avant tout des immobilisations. Or, je vous invite à consulter votre rapport annuel de Hydro-Québec pour quatre-vingt-dix-sept (97). Il y a des chiffres très précis qui ont été attribués à la composante transport...

R. Et voilà ce qu'on veut expliquer. La base de tarification de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997), c'est de l'ordre de quatorze milliards six cent quatre-vingt millions de dollars (14 680 000 000 \$). Celle qui est implicite au

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

calcul

de quatre-vingt-dix-sept (97). Vous faites référence à un rapport annuel avec une colonne *Actifs de transport+ qui donne treize milliards quelques centaines de millions et c'est ça qu'il faut expliquer, à mon avis, ce que j'ai compris de votre série de questions...

167 Q. Entre autres, oui.

R. Et on vous a dit, bien, c'est des actifs autres qui n'étaient pas catégorisés dans la colonne *Transport+, mais qu'on a, à l'époque quatre-vingt-dix-sept (97), là, peut-être traité d'une façon différente du rapport annuel. Alors, on va faire cet exercice-là pour mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997). Pour quatre-vingt-dix-neuf (99), tout est en preuve; pour deux mille (2000), tout est en preuve. En deux mille un (2001), c'est en preuve. Donc, je ne pense pas qu'il y ait de problème de ce côté-là.

LE PRÉSIDENT :

C'est juste parce que j'aimerais ça si on pouvait arriver à une formulation simple, là, parce que j'ai vu que, pour ce qui est de l'engagement numéro 30 dans les notes sténographiques, là, c'est très difficile de se comprendre. Je ne sais pas comment vous allez faire pour... parce que les sténographes...

Me GUY SARAULT :

C'est l'engagement numéro 30...

LE PRÉSIDENT :

En tout cas, les sténographes n'ont pas mentionné dans les notes sténographiques en quoi consistait l'engagement numéro 30, puis je pensais que c'était une erreur parce qu'il n'y en avait pas eu, puis en fouillant, j'en ai trouvé un, mais j'ai de la misère à comprendre. Je me suis référé à mes notes à moi pour comprendre ce qu'on voulait, mais c'était essentiellement, dans mes notes à moi, le partage des charges DPTI puis de la DPAS pour quatre-vingt-dix-neuf (99), deux mille (2000), deux mille un (2001), selon les unités d'affaires, en termes simples, dans mes notes à moi.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Oui, ça ressemble aux miennes, mais avec une précision que les unités d'affaires dont on parlait, on avait accepté de le faire pour le transport évidemment, c'est déjà en preuve pour la distribution et la colonne *Autres+ qui regroupait les autres unités d'affaires.

LE PRÉSIDENT :

Oui, c'est ce que vous avez fait après, mais quand on regarde dans les notes sténographiques, ce n'est pas

évident. C'est parce que je veux juste m'assurer que Hydro-Québec va répondre à votre question...

Me GUY SARAULT :

Écoutez, moi, je n'ai pas requis d'engagement, Monsieur le président; je désire le rappeler. Moi, j'ai utilisé des chiffres des rapports annuels, les exhibits, puis j'ai posé des questions bien précises en identifiant mes sources d'information. Et c'est plutôt mon confrère ou les témoins qui ont initié une suggestion de faire un engagement. Moi, écoutez, je pose des questions, ils me donnent des réponses, je n'ai pas demandé un engagement à qui que ce soit, là.

Me F. JEAN MOREL :

Effectivement, ce que j'ai dit, moi, c'est qu'on demandait au témoin une réconciliation. Et j'ai dit des tentatives louables et nobles ont été faites. J'ai indiqué que, sujet à confirmation par écrit des explications des tentatives de réconciliation qui ont été faites, ça complétait la question. Je pense que j'ai expliqué que, en toute justice pour les témoins, leur demander comme ça, verbalement, ce matin, des réconciliations de chiffres comme on le fait, quand on donne les réponses, puis qu'on dit, écoutez, ma mémoire de quatre-vingt-dix-sept (97) étant ce qu'elle est, voici ce que je pense être les meilleures réponses, moi, je dis sujet à confirmation

par écrit. C'est tout ce que j'ai dit, Monsieur le président, puis je pense que ça serait à l'avantage de la Régie d'avoir un dossier complété le mieux possible si, effectivement, c'est le cas, c'est tout.

(11 h 40)

LE PRÉSIDENT :

Alors, est-ce qu'on peut dire, pour aussi aider les sténographes, que ce serait l'engagement 37 pour essayer de comprendre les proportions attribuées à TransÉnergie en quatre-vingt-dix-sept (97)? Ça se limiterait à ça?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Les proportions de frais financiers.

ENGAGEMENT 37 : Réconcilier les proportions de frais financiers attribuées à TransÉnergie en 1997. Expliquer les distorsions entre la proportion des actifs de TransÉnergie par rapport à Hydro-Québec ensemble qui va en augmentant, alors que la proportion des frais financiers qui sont attribués à TransÉnergie par rapport à l'ensemble va en diminuant.

LE PRÉSIDENT :

Bon, ça va. Je m'excuse d'être intervenu, mais il faut se comprendre.

Me GUY SARAULT :

168 Q. Alors, pour les fins de votre engagement, je voudrais juste souligner que les frais financiers de l'ordre d'un milliard vingt-quatre millions (1 024 000 000) que l'on retrouve à la réponse 71.2 et qui sont calculés selon les méthodes deux mille un (2001) reflètent trente-trois virgule quatre pour cent (33,4 %) des frais financiers totaux de trois milliards soixante-deux millions (3 062 000 000) que l'on retrouve au rapport annuel de Hydro-Québec pour l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Et je vous signalerai, et c'est pour ça que j'ai introduit, Monsieur Bastien, la nuance avec quatre-vingt-dix-neuf (99), c'est parce que, en quatre-vingt-dix-neuf (99), la base de tarification relative de TransÉnergie, selon vos rapports annuels, s'en va en augmentant par rapport à l'ensemble Hydro-Québec. Pourtant, la part des frais financiers attribuée à TransÉnergie s'en va dans la direction inverse.

Alors, là, c'est pour ça que, pour les fins de notre échange tout à l'heure, j'ai fait la comparaison avec mil neuf cent quatre-vingt-dix-

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

neuf (1999). Comment

pouvez-vous expliquer que, si la proportion des actifs de TransÉnergie par rapport à Hydro-Québec ensemble va en augmentant, que la proportion des frais financiers qui sont attribués à TransÉnergie par rapport à l'ensemble, elle, s'en va en diminuant.

Normalement, elle aurait dû aller dans la même direction. Et alors, je vous encourage, si vous voulez, pour vous faire comprendre, pour les fins de l'argumentation, que peut-être vous pourriez raffiner votre réponse à l'engagement pour expliquer ces distorsions, là, qui semblent ressortir du dossier? On se comprend?

R. Pas sur le terme *distorsions+, mais on se comprend sur le fond de la question.

169 Q. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Alors, est-ce que ça fera partie de l'engagement 37, ça, là?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Avant de prendre l'engagement, je reposerais une question à maître Sarault. Quand vous dites la part des actifs de TransÉnergie, vous faites référence au rapport annuel ou à ce qui a été déposé en preuve?

Me GUY SARAULT :

170 Q. Il n'y a pas une grosse différence entre les deux. J'ai fait les deux calculs, là. Si j'utilise la pièce HQT-5, document 5, pages 3 et 4, la proportion est de trente et un virgule sept pour cent (31,7 %). Et si j'utilise le rapport annuel pour les chiffres quatre-vingt-dix-sept (97), la proportion est de trente et un virgule cinq pour cent (31,5 %), toujours pour quatre-vingt-dix-neuf (99). Alors, il n'y a pas une grande différence entre les données du rapport annuel par rapport à celles de la pièce HQT-5, document 5.

R. Je n'ai aucun problème à l'intégrer à l'engagement.

171 Q. O.K. J'aurais maintenant certaines questions sur des pièces qui ont été produites en réponse à des demandes que j'avais formulées au sujet des résultats de deux mille (2000), juste pour être sûr que je comprends vos chiffres. D'abord, à la pièce HQT-8, document 1.3, c'est la première qui a été déposée, HQT-8, document 1.3, peut-être que quelqu'un pourrait en donner une copie aux témoins.

R. Nous avons HQT-8, document 1.3, un document de deux pages, c'est ça?

172 Q. Exact. Alors, évidemment, on est d'accord, Monsieur Bastien, que le taux de rendement sur l'avoir propre de dix virgule soixante pour cent (10,60 %), de même que la structure de capital de trente pour cent (30 %) qui est proposée dans cette pièce pour

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

TransÉnergie ne correspondent pas aux résultats
réels

de Hydro-Québec pour deux mille (2000) pour lesquels il n'y a pas de structure approuvée par un organisme de réglementation, mais que c'est plutôt le fruit de ce que vous avez qualifié d'un choix éditorial de votre part dans une réponse antérieure que vous m'avez donnée?

R. Oui, oui, nous sommes d'accord.

173 Q. Et ensuite de ça, je vous amène à la pièce HQT-8, document 1.3.1, que vous avez préparée pour estimer le coût moyen en capital deux mille (2000) selon les résultats réels de Hydro-Québec; c'était l'engagement 22. Alors, ici, vous fournissez des données sur le coût en capital qui me semblent différentes de celles que je retrouve au rapport annuel. Par exemple, pour la structure de capital, vous avez mis une note, là, qui dit qu'il y a des ajustements qui ont été faits, mais vous donnez soixante-dix point neuf pour cent (70,9 %) de dette et vingt-neuf point un pour cent (29,1 %) d'avoir propre, alors que, dans les états financiers, pour l'année deux mille (2000), dans votre rapport annuel deux mille (2000), que je tiens devant moi, là, page 83, le taux de capitalisation est de vingt-six virgule deux pour cent (26,2 %). Est-ce qu'il y aurait moyen sous forme d'engagement ou autrement de nous expliquer les ajustements qui ont été faits pour aboutir au chiffre de vingt-neuf point un pour cent (29,1 %) que l'on retrouve à HQT-8, document 1.3.1, page 2?

Mme TERESA PACHECO :

R. Essentiellement, les ajustements viennent de la déconsolidation, quand on retire les filiales, la majorité... parce que les états financiers, ce qu'on retrouve dans le rapport annuel, ça comprend la totalité des filiales de Hydro-Québec, donc le taux de capitalisation n'est nécessairement pas le même que quand on prend Hydro-Québec sans ses filiales. Mais si vous voulez qu'on concilie, je peux...

174 Q. Peut-être les réconcilier, oui, ça nous aiderait à comprendre, peut-être en faire un engagement, je ne sais pas lequel...

LE PRÉSIDENT :

Engagement numéro 38.

Me GUY SARAULT :

De réconcilier la structure de capital rapportée à HQT-8, document 1.3.1 avec celle rapportée à la page 83 du rapport annuel pour l'an deux mille (2000). Elle est de vingt-six virgule deux pour cent (26,2 %) celle rapportée au rapport annuel.

ENGAGEMENT 38 : Réconcilier la structure de capital de 26,2 % rapportée à la pièce HQT-8, document 1.3.1, avec celle rapportée à la page 83 du rapport annuel de Hydro-Québec

pour l'an 2000, ainsi que le rendement sur l'avoir propre rapporté à la pièce HQT-8, document 1.3.1, comme étant de l'ordre 7,79 % par rapport à celui de 7,7 % rapporté pour Hydro-Québec consolidée que l'on retrouve à la page 83 du rapport annuel 2000

M. MICHEL BASTIEN :

R. Mais vous comprenez quand même que le choix que je ne qualifierai pas, là, mais le choix qui a été fait, c'est de donner quand même l'information la plus pertinente possible dans le contexte. Ce qu'on a voulu faire ici, c'est d'isoler le volet électricité de nos activités, donc de pouvoir comparer encore une fois des comparables.

175 Q. C'est ça...

R. Alors, ceci étant dit, ça se réconcilie et l'engagement est noté.

176 Q. Merci. Alors, ça serait l'engagement numéro...

LE PRÉSIDENT :

38.

Me GUY SARAULT :

177 Q. Également pour l'avoir propre, pour le rendement sur

l'avoir propre, vous indiquez à HQT-8, document 1.3.1, un rendement de l'ordre de sept virgule soixante-dix-neuf pour cent (7,79 %) par rapport au rendement de sept virgule sept (7,7) pour Hydro-Québec consolidée que l'on retrouve à la page 83 du rapport annuel deux mille (2000). Alors, encore une fois, j'imagine que ça ferait partie du même engagement 38, de le réconcilier?

R. Oui.

178 Q. À cette pièce HQT-8, document 1.3.1, vous ajoutez au coût total du capital qui est estimé à un milliard trois cent cinquante-trois millions (1 353 455 000), vous ajoutez les dépenses nécessaires à la prestation du service de transport pour arriver à un revenu requis total de deux milliards cinq cent cinquante-quatre millions trois cent quarante-cinq mille (2 354 345 000).

Et j'aimerais ça que vous réconciliez ce chiffre avec le revenu requis total de TransÉnergie que l'on retrouve à HQT-5, document 3.1, qui lui est de l'ordre de deux milliards six cent soixante-douze millions huit cent quatre-vingt-douze (2 672 892 000).

LE PRÉSIDENT :

Qu'est-ce que c'est votre dernier chiffre?

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

Me GUY SARAULT :

Six cent soixante-douze millions huit cent quatre-vingt-douze mille (2 672 892 000).

M. ANTHONY FRAYNE :

Et la deuxième référence que vous avez donnée, c'est...

Me GUY SARAULT :

HQT-5, document 3.1, page 2. Et je vais vous suggérer que la différence essentielle entre les deux pièces ne se situe pas au niveau des dépenses nécessaires à la prestation du service de transport qui, selon les deux pièces, se chiffrent à un milliard deux cent millions huit cent quatre-vingt-dix mille (1 200 890 000), mais bien plutôt au niveau du coût en capital qui, dans la pièce HQT-8, document 1.3.1, se chiffre à un milliard trois cent cinquante-trois mille quatre cent cinquante-cinq (1 453 455 000) qui est largement en-deça du chiffre d'un milliard quatre cent soixante-douze mille deux mille (1 472 002 000) que l'on retrouve à HQT-5, document 3.1. Alors, la différence, elle est là, et je crois comprendre que ce chiffre d'un milliard quatre cent soixante-douze millions zéro zéro deux (1 472 002 000) que l'on retrouve à HQT-5, document 3.1, provient de l'application du coût en capital qui est le résultat du choix éditorial que l'on retrouve à HQT-8,

document 1.3. Est-ce que j'ai bien compris le dossier, Monsieur Bastien?

R. Oui, vous avez très bien compris. C'est essentiellement la différence entre les deux estimations. C'est le taux du coût en capital qui distingue les deux pièces.

179 Q. Maintenant, il y a une autre pièce qui a été produite pour les résultats deux mille (2000); c'est la HQT-5, document 5.2?

R. Oui.

180 Q. Alors, cette pièce propose une conciliation des données tarifaires avec les états financiers de deux mille (2000) et au chapitre des frais financiers pour le transport, vous proposez un chiffre de neuf cent trente-neuf millions de dollars (939 000 000 \$), alors que, selon le calcul que j'ai effectué à partir de la pièce HQT-8, document 1.3.1, les frais financiers s'élèveraient à un milliard vingt-six millions sept cent quatre-vingt-douze (1 026 792 000), donc à presque cent millions (100 000 000) de plus que ce qui est rapporté à HQT-5, document 5.2. Je vous demanderais de réconcilier cette différence qui me paraît quand même assez remarquable.

Et le calcul que j'ai fait à partir des données de HQT-8, document 1.3.1, c'est essentiellement de prendre la base de tarification moyenne des treize

soldes de quatorze milliards quatre cent dix millions deux cent deux mille (14 410 202 000), multipliée par la proportion dette de la structure de capital qui est chiffrée à soixante-dix point neuf pour cent (70,9 %), multipliée par le taux de la dette qui est de dix virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) procure un résultat d'un milliard vingt-six millions sept cent quatre-vingt-douze mille (1 026 792 000) qui est différent de celui indiqué pour les frais financiers transport que l'on retrouve à HQT-5, document 5.2. Et encore une fois, ce n'est pas une différence de dix dollars (10 \$), là, on parle de presque cent millions (100 000 000).

LE PRÉSIDENT :

Votre pièce HQT-8, document...

Me GUY SARAULT :

1.3.1.

(11 h 55)

181 Q. Est-ce qu'on peut en faire un engagement?

M. MICHEL BASTIEN :

R. On peut certainement faire un engagement. Nous n'avons pas la réponse comme ça.

182 Q. Alors, ce sera l'engagement numéro 39, sauf erreur : de réconcilier le chiffre des frais financiers Transport de neuf cent trente-neuf millions (939 M\$)

que l'on retrouve à la pièce HQT-5 document 5.2 avec le chiffre de frais financiers de l'ordre de un milliard vingt-six millions sept cent quatre-vingt-douze mille (1 026 792 \$) que l'on peut calculer à partir des données rapportées à la pièce HQT-8 document 1.3.1. Est-ce que c'est suffisamment précis comme formulation?

R. Ça va très bien pour Hydro-Québec.

ENGAGEMENT-39 : Réconcilier le chiffre des frais financiers Transport de 939 M\$ que l'on retrouve à la pièce HQT-5 document 5.2 avec le chiffre de frais financiers de l'ordre de 1 026 792 \$ que l'on peut calculer à partir des données rapportées à la pièce HQT-8 document 1.3.1

183 Q. J'en arrive maintenant à la pièce HQT-2 document 1.1.1 qui a été produite comme réponse à l'engagement numéro 1 que monsieur Régis...

LE PRÉSIDENT :

Maître Sarault, j'ai de la misère à vous suivre. Vous passez souvent d'un...

Me GUY SARAULT :

On change de sujet, là.

LE PRÉSIDENT :

HQT-2 document quoi?

Me GUY SARAULT :

1.1.1 qui a été produit aujourd'hui. C'est une nouvelle pièce d'aujourd'hui ça. Est-ce que tout le monde a la pièce?

M. MICHEL BASTIEN :

R. En ce qui nous concerne, oui.

184 Q. C'est un engagement que monsieur Régis avait souscrit lors de son contre-interrogatoire par moi.

R. C'est même le numéro 1.

185 Q. Voilà! Et l'engagement disait :

Fournir les données comptables nous permettant de comprendre en quoi les écarts de charges relatés à la pièce HQT-13 document 1 page 126 - que j'ai devant moi - entre 1997 et 2001 ont contribué à l'amélioration de la fiabilité et de la qualité du service offert à la clientèle du Québec comme relaté à la page 24 de la présentation de monsieur Régis, pièce HQT-2

document 1.1.

Et vous donnez trois chiffres ici. Et je ne suis pas sûr que je suis capable de les réconcilier avec le tableau que je retrouve à HQT-13 document 1 page 126. Peut-être que vous pourriez m'aider.

R. Je vais m'essayer, puis peut-être que monsieur Leduc pourra compléter au besoin. Je pense que l'idée générale, là, qu'il fallait retenir du témoignage de monsieur Régis, c'est que, dans son esprit, un esprit de président d'une division, à peu près tout ce qu'il fait, lui, c'est pour améliorer la qualité. Donc, mettons, on va au deuxième niveau après. Oui, mais quels sont les...

Est-ce que vous pourriez donner des exemples? Et c'est ce qu'on a essayé de faire. Et ce qui était très facilement à la mémoire de monsieur Régis, il y avait l'amélioration de la fiabilité du réseau de transport qui, lui, a un impact sur à peu près tous les postes allant de amortissement, frais financiers et rendement, évidemment, par voie de conséquence.

Alors que du côté des deux autres exemples, numérisation des télécommunications, qui a d'ailleurs été repris par monsieur Biron, là, vendredi dernier, pour un montant d'investissement de l'ordre de quatre cent cinquante millions (450 M\$) et le projet

progiciel R3 de SAP également, et ça aussi on a fait référence à ça, monsieur Bodet a fait référence à ça, pour un cent millions (100 M\$). Alors, ces composantes-là vont surtout impacter les services partagés et corporatifs, l'amélioration des services partagés et corporatifs.

Ce qu'il n'y a pas là, ce qui pourrait aussi être, qui aurait pu être aussi additionné, monsieur Régis nous mentionnait, là, la modernisation du centre de conduite du réseau qui contribue dans sa tête à l'amélioration de la qualité du service; de même qu'il y a eu une révision des durées de vie d'équipements qui, d'une façon indirecte, améliorent la qualité du service en précipitant, si on veut, des remplacements.

Et, ça, c'est du côté amortissement que l'on retrouve ça. Alors donc, c'est en gros l'essentiel de...

186 Q. Donc, les trois postes de dépenses que l'on rapporte à HQT-2 document 1.1.1 sont des postes de dépenses en capital, des investissements, n'est-ce pas?

R. Oui, c'est ça.

187 Q. Et lorsque vous marquez * 1 G\$ + pour l'amélioration de la fiabilité du réseau de transport, c'est un milliard (1 G\$)?

R. Tout à fait, oui.

188 Q. O.K. Monsieur le Président, je pense que ça

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

complète

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - TH+ME 4
HYDRO-QUÉBEC
Contre-int. par Me Guy Sarault

les questions que nous avons sur le revenu requis. Je vous remercie beaucoup de votre patience.

LE PRÉSIDENT :

Non, non, ça va.

Me GUY SARAULT :

Pour ces matières très techniques.

LE PRÉSIDENT :

C'est d'essayer de vous suivre qui, dans vos pièces, ce n'est pas facile.

Me GUY SARAULT :

J'espère en autant que faire se peut avoir bien identifiées pour les fins de la transcription toutes les pièces au fur et à mesure que nous avançons, de telle sorte que la lecture bien qu'aride devrait être compréhensible.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Alors, on vous remercie beaucoup, Maître Sarault. Je voulais juste vérifier, parce qu'il est midi, après la Coalition, GRAME-UDD, vous n'avez pas de questions? STOP-SÉ?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Vingt minutes, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

NB Power n'est pas là. OPG, OC, NEG. RNCREQ?

M. LACROIX :

Quinze minutes et moins probablement.

LE PRÉSIDENT :

Et la Régie. Alors, peut-être qu'on est mieux d'ajourner tout de suite puis de revenir vers deux heures (2 h).

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

(14 h)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Alors nous avons deux intervenants qui avaient annoncé des questions, GRAME-UDD... non? STOP-SÉ... il n'y en avait pas un deuxième? Le RNCREQ. On vous écoute, Maître Neuman.

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors, bonjour, Messieurs les régisseurs. Bonjour, Messieurs, dames. Mes premières questions s'adresseront à monsieur Leduc, je vais en profiter qu'il est avec nous.

189 Q. En ce qui concerne les activités non réglementées, je

vous référerai à la pièce HQT-4, document 1, page 20, et également, à la pièce qui a été distribuée ce matin...

M. PIERRE LEDUC :

R. À quelle page?

190 Q. Excusez-moi, page 20, HQT-4, document 1, page 20. Et également, pour référence, à une pièce qui a été distribuée ce matin, qui constitue la réponse à l'engagement numéro 4, qui faisait référence au même thème, qui est la pièce maintenant cotée HQT-1, document 1.1, page 2.

Alors donc, à la pièce HQT-4, document 1, page 20, dans la version papier, aux lignes 20 et suivantes se trouve une énumération de services, de produits et services offerts, non réglementés, offerts par TransÉnergie, maintenant j'imagine que ce serait TransÉnergie HQ inc. Et cette même liste de trois items est reproduite à la réponse à l'engagement 4, ce sont les trois premiers items de l'énumération, qu'on trouve à la page 2 de HQT-1, document 1.1.

Ce qui me surprend un peu, c'est que j'avais pris pour acquis, peut-être par erreur, qu'un grand nombre de ces services étaient offerts hors Québec, or je vois que dans la description qui se trouve à l'engagement 4, on a dit qu'il s'agit de

commercialisation de produits ou de services
divers, autres que le transport, au Québec. O.k.
je vois, par exemple, le troisième item :

*Commercialisation d'expertises
spécifiques touchant la construction
et l'exploitation de lignes à
courant continu.*

Et je me demande s'il s'agit d'une erreur, s'il
s'agit bel et bien de services offerts au Québec
ou s'il s'agit d'une erreur dans le texte de la
réponse à l'engagement 4?

M. MICHEL BASTIEN :

R. La question est adressée à monsieur Leduc mais
c'est moi qui ai préparé la pièce, alors, et comme
c'est une erreur, c'est moi qui dois le
reconnaître. Vous avez raison, les produits dont
on parle sont commercialisés partout, y compris au
Québec, mais surtout à l'international.

191 Q. Y compris au Québec donc est-ce que vous pourriez
m'illustrer un peu, en ce qui concerne ces trois
premiers items de la réponse à l'engagement 4,
j'essaie de visualiser qui seraient les clients,
les bénéficiaires de tels services au Québec.

R. Quand on dit commercialisés au Québec, ça ne veut
pas nécessairement dire que c'est le débouché le
plus

important, ça ne l'exclut pas. Mais je pense que l'École de technologie supérieure est un des clients pour le premier item : * Commercialisation des technologies de simulation de réseaux électriques +. Mais je pense c'est surtout à l'international.

192 Q. Et les deux autres, est-ce qu'il y aurait des applications, est-ce qu'il y aurait un marché au Québec?

R. Certainement pas pour les lignes à courant continu.

193 Q. C'est ce que je soupçonnais.

R. Et c'est possible que l'entretien de réseaux électriques, c'est possible qu'on fasse des choses pour les réseaux privés au Québec, oui, ou des producteurs privés.

194 Q. O.k., donc je vous remercie, donc simplement pour les fins peut-être de la sténographie, donc on n'a trait qu'à l'engagement, à la réponse à l'engagement 4, qui est la pièce HQT-1, document 1.1, à la page 2, après le titre 1, on spécifierait * au Québec et à l'international +, c'est bien ça?

R. Non, ce n'est pas la correction que je ferais. Si j'en avais une à faire, ce que je ferais, c'est que je garderais exactement la même liste sur cet item-là et à l'autre page, lorsqu'on parle de commercialisation de produits ou de services à l'international, j'ajouterais les trois premiers items que l'on retrouve à la page 2 de 5.

195 Q. En ce qui concerne Cedar Rapids Transmission

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Dominique Neuman

(CRT),

est-ce que CRT a des lignes de transmission sur le territoire du Québec?

R. Ce que j'en sais, c'est une ligne qui traverse, qui transite en partie sur le territoire du Québec et qui se rend jusqu'en Ontario.

196 Q. Est-ce qu'il y a des postes au Québec sur cette ligne-là?

R. C'est une question d'ordre technique, je ne le sais pas.

Me F. JEAN MOREL :

Monsieur le Président, il me semble que les témoins sur le panel Commercialisation seraient plus en mesure de répondre à ces questions.

LE PRÉSIDENT :

Ils vont avoir beaucoup de questions à répondre, en tout cas, eux autres.

Me F. JEAN MOREL :

Mais c'est pour ça qu'on leur donne une semaine de répit.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

En tout cas, si c'est effectivement le cas, je poserai ces questions à ce panel-là. Mon intérêt est de voir, d'expliquer comment il se fait que l'entièreté des activités de CRT soit considérées

comme non réglementées s'il y a des, je comprends que CRT est une filiale à cent pour cent (100 %) d'Hydro-Québec, dans quel, pourquoi est-ce que l'entièreté des activités sont considérées comme non réglementées s'il y a certains actifs de transmission qui sont situés sur le territoire du Québec? Mais peut-être que, effectivement, le panel suivant sera en mesure de fournir ces précisions, mais c'est ce que je voudrais...

M. MICHEL BASTIEN :

R. Bien, c'est-à-dire que le panel va être en mesure de préciser, sur le plan technique, quels équipements au juste on retrouve sur le territoire du Québec. Je pense c'est indéniable qu'il y a au moins des lignes, des pylônes et des fils qui sont sur le territoire du Québec. À savoir le caractère réglementé ou pas de CRT, je pense que c'est des arguments d'ordre juridique qui vont être amenés au niveau des plaidoiries et j'imagine que pour le Groupe STOP-SÉ, ça va être l'équivalent, le panel sur la Commercialisation n'argumentera pas avec vous sur le plan juridique.

197 Q. Mais ce serait d'établir, au niveau des faits, quels équipements se trouvent au Québec et pourquoi est-ce qu'ils sont considérés comme soustraits de la base...

R. Le pourquoi?

198 Q. Le pourquoi.

R. L'argument, il est amené ici, c'est un argument d'ordre juridique, nous croyons que la Loi sur la Régie ne s'applique pas à CRT. L'aspect technique, quels sont les équipements, vous poserez la question au panel sur la Commercialisation.

199 Q. D'accord. Finalement, dans un autre ordre d'idées, j'aimerais passer en revue un peu avec vous, et peut-être que c'est madame Pacheco qui serait plus en mesure de répondre à ces questions, je ne suis pas sûr, la liste des dépenses à caractère environnemental de recherche qui sont capitalisées et celles qui sont considérées comme étant des dépenses d'exploitation.

D'abord, est-ce que je comprends correctement que les études d'impact, les évaluations environnementales qui se font dans le cadre du processus d'approbation d'un projet sont toujours capitalisées?

Mme TERESA PACHECO :

R. Je crois que oui. Parce que...

200 Q. Oui?

R. ... si elles sont nécessaires à l'obtention du permis, ou peu importe, je crois que, à l'obtention, donc à la réalisation du projet, il me semble que oui.

201 Q. Dans le projet lui-même, il y a ce qu'on appelle le programme de mise en valeur intégré, sur lequel un

certain pourcentage d'un projet, qu'il s'agisse d'un projet de transmission ou même, ou d'autres types de projets également, doivent être alloués à des fins communautaires, à des fins environnementales ou analogues, est-ce que les coûts du programme de mise en valeur intégré, est-ce qu'ils seront, feront partie de la capitalisation du projet?

R. Il me semble que oui.

202 Q. Si des mesures d'atténuation des impacts sont requises par le décret d'approbation d'un projet, est-ce que ces mesures seront considérées comme capitalisées?

R. Oui.

203 Q. Et les mesures de surveillance et de suivi des engagements environnementaux ou autres qui sont pris à l'approbation, celles-ci, quels sont leurs statuts?

R. Je vais devoir vérifier parce que ça, je ne suis pas certaine si celles-là, parce qu'elles sont, le lien est indirect avec le projet, jusqu'à un certain point, alors ce n'est pas, je ne suis pas certaine si c'est capitalisé.

204 Q. C'est là-dessus que j'avais le plus d'incertitude également, donc ce serait, c'est de voir s'il y a une manière de démarquer les dépenses qui seront considérées comme capitalisées de celles qui ne le seront pas, parmi les mesures de surveillance et de suivi.

R. Parce que, c'est ça, règle générale, quand on parle

de capitalisation, ce ne sont pas nécessairement les mêmes règles qui s'appliquent à la capitalisation initiale que celles qui s'appliquent ensuite à des capitalisations subséquentes. Et c'est pour ça que je vais devoir vérifier si, dans le cas des études... le suivi et des études environnementales, si c'est capitalisable ou pas.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Donc ce serait un engagement, je ne sais pas quel numéro... vérifier si les mesures de surveillance et de suivi liées à un projet d'actifs de transport sont capitalisées ou non.

R. Les mesures de surveillance et de suivi des?

205 Q. En fait, liées à un projet...

R. ... liées...

206 Q. ... à un projet, qu'il s'agisse d'un projet de ligne, un projet de poste...

R. Mais environnemental, spécifique à l'environnement, que vous voulez savoir?

207 Q. Bien, je ne m'attends pas à ce que le critère de démarcation soit le caractère environnemental, je m'attends à ce qu'éventuellement, le critère de démarcation soit quelque chose d'autre, là, mais...

R. Parce que si vous voulez parler de critère de démarcation... j'essaie juste de comprendre, parce que...

208 Q. O.k., environnemental ou communautaire.

- R. O.k., mais c'est vraiment spécifiquement sur la mise en valeur, ce que vous avez mentionné, les...
- 209 Q. Ça va au-delà de la mise en valeur. La mise en valeur, il me semble que c'est quelque chose de fixe qui est établi au départ, dès la présentation du projet. Alors que les mesures de surveillance et de suivi peuvent être variables et toucher à un grand nombre de thèmes, dépendant des conditions qui sont attachées à l'approbation.
- R. Ce que je veux dire, c'est que vous parlez des mesures de surveillance et de suivi de ces programmes-là et non pas de mesures de surveillance et de suivi des équipements?
- 210 Q. Non, non, non.
- R. O.k., c'est ce que je voulais clarifier. Donc c'est vraiment les mesures de surveillance et de suivi...
- 211 Q. Des mesures...
- R. ... des mesures environnementales ou communautaires...
- 212 Q. Ou sociales, communautaires.
- R. ... ou sociales, o.k.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Vérifier si les mesures de surveillance et de suivi liées à un projet sont capitalisées.

- 213 Q. Est-ce que ça va comme description, Madame Pacheco, en sachant que la réponse pourrait être autre que oui et non, et...

M. MICHEL BASTIEN :

R. Juste pour ma compréhension, parce qu'on parlait tantôt de mise en valeur, puis on s'est fait confirmer que c'était de ça dont on parlait. Et dans votre terminologie, nous, de l'engagement, c'est des projets, des projets de construction, ou des projets de ligne, ou c'est des programmes de mise en valeur dont on fait le suivi?

214 Q. Non, des projets, liées à des projets de construction soit d'une ligne ou d'un poste.

R. Donc on n'est plus du tout dans les suivis des programmes de mise en valeur?

215 Q. Bien, de ce je comprends, le programme de mise en valeur touche quelque chose de très spécifique et est plus limité que, une fois qu'un projet de ligne ou de poste est approuvé, il peut arriver que le décret l'assettise de conditions. Ces conditions vont au-delà du programme de mise en valeur intégré, il peut s'agir de réaliser quelque chose, atténuer un impact particulier, et c'est de ça, c'est ça que je vise, je ne me limite pas au programme de mise en valeur, qui est l'attribution d'un fonds à être utilisé par les organismes du milieu.

Mme TERESA PACHECO :

R. Je vais juste essayer de...

216 Q. Oui.

R. Donc vous voulez connaître le traitement comptable

des conditions particulières qui sont comprises dans l'obtention d'un décret?

217 Q. Des mesures de surveillance, des mesures de surveillance et de suivi...

R. Oui, des mesures de surveillance...

218 Q. Et de suivi.

R. ... et de suivi pour tout ce qui touche engagement environnemental, communautaire ou social, liées à un projet de construction et... c'est ça?

219 Q. Oui, liées à un projet de construction.

R. Liées à un projet de construction.

220 Q. Je comprends que, en réponse à une question antérieure, le programme de mise en valeur intégré, que ces fonds-là sont capitalisés, la réponse était oui tout à l'heure?

R. Lors du projet initial, c'est oui.

ENGAGEMENT 40 : Indiquer le traitement comptable des conditions particulières comprises dans l'obtention d'un décret pour les mesures de surveillance et de suivi pour tout ce qui touche engagement environnemental, communautaire ou social, mesures liées à un projet de construction

M. FRANÇOIS TANGUAY :

- 221 Q. J'imagine que c'est dans la mesure où ça implique Hydro-Québec, enfin, moi, je ne connais pas la nuance trop mais à supposer qu'il y a un montant X qui serait versé à une communauté quelconque, imaginons les Montagnais de la Côte-Nord, je ne sais pas si ça marche de même, j'essaie de me rappeler du temps où j'avais les pieds là-dedans, mais à partir du moment où il y a un montant forfaitaire qui est versé à un organisme, est-ce que ça arrive dans ces cas-là, dans le un pour cent (1 %), c'est du un pour cent (1 %) dont on parle, j'imagine?

Mme TERESA PACHECO :

- R. Je m'excuse, les exemples sont très pointus...
- 222 Q. Oui.
- R. ... je ne suis pas certaine d'avoir la réponse très précise. Je sais que dans certains de nos projets, il y a des suivis qu'on fait plusieurs années après la fin du projet. Puis je crois que c'est de ça que veut parler maître Neuman, si je...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bien, aux intervalles qui sont déterminés...

- R. Si, par exemple, dans un décret...

M. FRANÇOIS TANGUAY :

O.k., c'est correct.

R. ... on nous a dit : * C'est d'accord, mais vous devez vérifier telle chose annuellement... +, ou à tous les cinq ans par exemple...

223 Q. O.k., c'est correct.

R. ... quelque chose comme ça, mais quand on est rendu dix ans plus tard, est-ce qu'on capitalise toujours, c'est ça que vous voulez savoir.

224 Q. C'est ça, o.k.

R. O.k.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Parce que le programme...

R. C'est pour ça que c'est très, ce n'est pas des cas fréquents alors je ne connais pas la réponse exacte.

225 Q. En tout cas, si je comprends bien, le programme de mise en valeur intégré, c'est un fonds de un pour cent (1 %) qui est réservé et différents organismes du milieu peuvent soumissionner pour avoir une part de ces fonds, en autant que leurs activités ont un caractère communautaire, environnemental ou autre? En tout cas, c'est ce que je comprends de, en résumé.

R. Ça me semble exact, là, mais je ne connais pas les détails de ce fonds-là.

(14 h 20)

226 Q. Les contributions qui sont faites par Hydro-Québec à des chaires universitaires, et donc il s'agirait de chaires universitaires qui porteraient sur des enjeux de transmission, par exemple des recherches sur le

bruit lié aux postes ou d'autres, est-ce que je comprends que ces activités-là, ces dépenses-là ne sont pas capitalisées et sont traitées comme des dépenses d'exploitation?

Mme TERESA PACHECO :

R. Je vais vous donner la règle générale. La règle générale pour qu'on puisse capitaliser des trucs qui sont liés à de la recherche, d'ailleurs on vous le fournit dans un document, il y a des critères très, très spécifiques sur la capitalisation de frais liés à la recherche. Je ne crois pas que des contributions à des chaires universitaires puissent répondre à ces critères. Je peux vous retrouver des critères si vous voulez.

227 Q. Oui, s'il vous plaît, oui. On avait posé certaines questions à ce sujet, je ne sais pas si vous faites référence à une des réponses qui nous a été donnée ou à un autre document.

R. Alors, la référence, c'est le document HQT-13 document 2 page 9, c'était une réponse aux questions de l'ACEF du Québec. Et je vais vous lire le petit bout :

Les frais de développement doivent être imputés aux charges d'exploitation de la période au cours de laquelle ils sont engagés, et ce

*jusqu'au moment où il pourra être
démontré que tous les critères de
capitalisation suivants sont
respectés.*

Et, là, on liste les critères. Je peux vous les lire mais ça dit, là, notamment qu'il faut montrer que c'est commercialisable, la faisabilité du projet est démontrée, le produit est identifiable, donc il ne faut pas que ce soit de la recherche pure, que la Direction s'est engagée quant à sa vocation commerciale ou utilitaire, ça veut dire que ou bien on veut le commercialiser ou bien on veut l'utiliser pour nos propres fins. Alors, c'est des critères comme ça qui doivent être respectés. Et c'est pour ça que je ne crois pas que des dons à des chaires puissent répondre à ces critères-là.

228 Q. Je vous remercie. J'ai la réponse ici. J'ai le texte ici. Je vous remercie.

LE PRÉSIDENT :

Ça termine vos questions, Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Merci. Maître Sicard?

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Bonjour.

LE PRÉSIDENT :

Bonjour.

Me HÉLÈNE SICARD :

On va essayer d'être très bref aujourd'hui.

LE PRÉSIDENT :

Oui. Vous prévoyez combien de temps?

Me HÉLÈNE SICARD :

Peu. Les gens ont déjà pris presque toutes nos questions.

LE PRÉSIDENT :

Ah!

Me HÉLÈNE SICARD :

229 Q. Alors, la première, en fait le premier sujet, je vais avoir trois questions. Je présume que c'est le docteur qui sera la meilleure personne pour y répondre. Elles auraient pu être dans à peu près n'importe quel ordre, mais je vais vous référer à deux documents, HQT-13 document 1.2 page 16 et, par après, je vais vous référer, je veux prendre personne par surprise, à HQT-7 document 4.2 à la page 4.

Alors, pour ce qui est de HQT-13 document 1.2 page 16, en haut de la page, vous répondiez à une question de la Régie. Vous indiquez trois projets : Renforcement réseaux régionaux; La Baie, Grand-Brûlé / St-Sauveur. J'ai cherché et je n'ai pas trouvé dans la preuve de description ou d'indication quant aux alternatives qui ont été envisagées par rapport à ces projets. Est-ce qu'il y en a et quelles sont-elles?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Je vais vous donner des éléments de réponse. Tout docteur que je suis, je ne suis pas sûr que c'est au bon panel que vous avez posé la question. Mais sur le plan global, c'est sûr qu'il n'y a aucune mention dans la preuve d'une alternative à l'un ou l'autre de ces trois projets. À savoir quelles sont les alternatives à l'un ou l'autre de ces trois projets, c'est un engagement qu'on peut prendre, si alternatives il y a, parce que c'est une question qui relève davantage de la Planification du réseau de transport, donc de monsieur Vaillant et son équipe qui étaient présents pour un thème antérieur.

230 Q. O.K. Parce qu'on nous a référé bien des questions ailleurs, ça a été déplacé. C'est parce qu'il y a plusieurs de nos questions devant monsieur Vaillant qui ont été, on nous a avisés en tout cas que ce n'était peut-être pas exactement celle-là, mais que c'était pertinent pour d'autres panels. Alors,

répondez au meilleur de votre connaissance, puis si vous pouvez nous fournir un engagement, ce serait bienvenu.

Mais vous pouvez peut-être, par contre, m'indiquer, à HQT-7 document 4.2, vous indiquiez pour ces trois projets-là qu'il y avait des décrets, pour le premier, Renforcement réseaux, vous avez marqué * à venir +; pour La Baie, vous avez indiqué que ça avait été demandé mais vous ne l'avez pas encore eu; et pour Grand-Brûlé / St-Sauveur, vous avez également indiqué * à venir +. Le statut en est où maintenant?

R. Je vais vous faire une réponse générale, puis on peut prendre l'engagement de donner une réponse spécifique. La compréhension que j'en ai de ces éléments-là, c'est, tant et aussi longtemps que le projet de règlement relatif à l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie n'a pas été sanctionné en bonne et due forme pour le gouvernement du Québec, nous sommes régis par, si je peux m'exprimer comme ça, nous sommes régis par les règles qui étaient en usage jusqu'à ce jour et qui continuent d'être en usage tant et aussi longtemps que le projet de règlement 73 n'a pas encore été approuvé par le gouvernement du Québec. Ce qu'à date que l'on ne connaît pas au moment où on se parle, donc on est encore sur ce régime-là. Alors, ceci étant dit, si la question, c'est, est-ce que lorsque applicable il y a

eu une demande d'un décret du gouvernement ou encore, où on en est par rapport au décret qu'on a demandé au gouvernement, on peut vérifier puis prendre un engagement de vérifier là-dessus cette information-là.

- 231 Q. Écoutez, si vous vérifiez, là, à HQT-7 document 4.2 à la page 4, il y a trois autres projets que je vous demanderais de vérifier dans le même engagement. C'est celui de Boucle montérégienne, Boucle outaouaise puis Poste Hertel. Parce qu'il y en a tout six projets sur les projet soumis et vous nous avez présentés qui n'ont pas encore été assujettis à des décrets.

LE PRÉSIDENT :

Maître Sicard, vous avez dit HQT-7 document?

Me HÉLÈNE SICARD :

4.2 à la page 4.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

Me HÉLÈNE SICARD :

Alors, si vous regardez ce document, c'est *État des mises en exploitation en 2001*. Le troisième item de l'état des mises était * décrets à venir +. Alors, il y a deux séries, un selon la Loi 42 partie 2. Alors,

il s'agit de Boucle montérégienne, Boucle outaouaise et Poste Hertel; deux décrets sont demandés, un est à venir. Et selon l'article 29(7) de la Loi d'Hydro-Québec, il y avait le Renforcement réseaux régionaux, La Baie (poste), Grand-Brûlé / St-Sauveur.

Me F. JEAN MOREL :

Alors, si je comprends bien, l'engagement serait de mettre à jour l'information sur le statut des décrets demandés.

Me HÉLÈNE SICARD :

Dans un premier temps. Ça, c'est la première.

LE PRÉSIDENT :

Ça, c'est l'engagement 41.

Me HÉLÈNE SICARD :

41.

ENGAGEMENT-41 : Mettre à jour l'information sur
le statut des décrets demandés
(HQT-7 document 4.2 page 4)

Me F. JEAN MOREL :

Je comprenais que si on mettait les six projets, ça complétait.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui, oui, c'est parce que monsieur Bastien a également pris l'engagement que nous n'avons pas encore numéroté, mais que je vais numéroté : de me donner les alternatives qui ont été envisagées pour les trois projets selon l'article 29(7) de la Loi d'Hydro-Québec.

Me F. JEAN MOREL :

Si je me souviens bien, monsieur Bastien n'avait pas pris cet engagement-là. Monsieur Bastien vous a indiqué clairement qu'il n'avait pas, qu'il n'y avait pas d'information au dossier sur quelque alternative envisagée...

Me HÉLÈNE SICARD :

Mais qu'il allait vérifier.

Me F. JEAN MOREL :

... à l'égard de ces trois projets-là, et que la réponse aurait dû être posée au témoin sur la Planification du réseau. C'était la nature, je pense, de sa réponse.

Me HÉLÈNE SICARD :

Ce que j'ai compris, c'est qu'il allait vérifier. Alors, peut-être qu'on peut reposer la question à monsieur Bastien.

Me F. JEAN MOREL :

Vous engagez-vous à vérifier, Monsieur Bastien?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Oui, définitivement.

LE PRÉSIDENT :

L'engagement numéro 42.

ENGAGEMENT-42 : Vérifier les alternatives qui ont été envisagées pour les trois projets (Renforcement réseaux régionaux; La Baie; Grand-Brûlé / St-Sauveur) selon l'article 29(7) de la Loi d'Hydro-Québec

Me HÉLÈNE SICARD :

232 Q. Quant à ces mêmes projets, est-ce qu'on retrouve... Et mon raisonnement est le suivant, là, selon 49(1), la Régie doit pouvoir estimer si ces projets sont prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport et s'ils doivent être inclus dans la base tarifaire. Et ces projets n'ont pas encore été mis sous scellé, si je comprends bien, par le gouvernement puisqu'il n'y a pas encore eu de décret. Alors, ma question est, où dans la preuve retrouve-t-on des justifications quant au coût et au caractère prudemment acquis et utiles de ces projets?

Me F. JEAN MOREL :

C'est une question légale à toutes fins pratiques parce que ma consœur n'a pas soulevé l'application de l'article 164.1. L'article 164.1 fait en sorte que les projets seront réputés prudemment acquis et utiles, tous les projets qui seront soit, tous les actifs dont la construction aura été soit autorisée, soit exemptée d'autorisation avant l'entrée en vigueur du règlement à être pris sous l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie pour les fins de l'application de l'article 73. Or, l'article 164.1 peut à tout moment trouver application, et c'est pour ça qu'à toutes fins pratiques, comme on l'a clairement indiqué dans nos réponses, c'est par le jeu, le biais de ces articles, déjà la réponse me semblait argumentaire, mais elle était faite pour la bonne compréhension de la position de la demanderesse, mais je ne pense pas qu'on peut aller plus loin, sinon argumenter plus tard comment, par le jeu de ces articles-là, la base de tarification est telle ou telle.

Me HÉLÈNE SICARD :

À date, c'est le gouvernement qui, par décret, décide des projets. Éventuellement, la Régie décidera des projets projet par projet. Mais à l'heure actuelle, on a dans la base de tarification six projets qui n'ont pas été, qui n'ont pas reçu les décrets du

gouvernement à l'heure actuelle, si je ne me trompe pas, là, sous réserve des vérifications qui seront faites. Mais ces projets vous sont quand même présentés comme étant dans la base de tarification à l'heure actuelle. Donc, vous allez directement leur donner un sceau d'approbation en les acceptant dans cette base-là.

Ce que je cherche à savoir, c'est, pour qu'on puisse le considérer puisque 49(1) existe quand même, et 49(1) indique que vous devez décider si c'est utile à la base de tarification. Je ne cherche pas à juger de projets qui ont déjà été reconnus par le gouvernement puis qui sont là comme automatiquement. Mais je cherche à avoir des informations sur des projets qui n'ont pas reçu le décret, qu'on demande d'imputer à la base de tarification puis voir quelles informations on a pour justifier qu'ils soient là.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, est-ce que, dans le fond, je comprends de votre position que si vous n'obtenez pas de décret avant qu'on rende notre décision, que, nous, on n'a pas à les faire entrer dans la base de tarification? Est-ce que vous vous attendez à ce qu'on les exclut de la base de tarification si vous n'obtenez pas l'approbation gouvernementale avant la décision?

Me F. JEAN MOREL :

Pas nécessairement, non. Ce sera intéressant de le plaider parce que l'article 164.1 va continuer de jouer, parce que vous l'avez lié à la décision à rendre sur la cause tarifaire, alors que, moi, je dis que c'est lié à la date à laquelle le règlement entre en vigueur. Parce que tant que le règlement n'est pas en vigueur, ces actifs-là peuvent...

LE PRÉSIDENT :

O.K. Je me plaçais dans votre logique, j'essayais de me placer dans votre logique.

Me F. JEAN MOREL :

C'est qui bénéficie, ou le bénéfice du doute, enfin le vol plané, en fait, c'est ça...

LE PRÉSIDENT :

Si c'est 164.1 puis que, nous, on n'en a pas reçu de décret au moment de la décision, à ce moment-là, on n'en tient pas compte, on ne les rentre pas dans la base de tarification. Vous les ferez la prochaine fois, ou je ne sais pas trop.

Me F. JEAN MOREL :

Vous voulez que je plaide ça maintenant? Bien, c'est aussi bien, ma consœur a commencé.

LE PRÉSIDENT :

Je ne veux pas... Dans le fond, vous faites une objection aux questions qu'elle pose parce que vous dites c'est comme pas pertinent d'après votre...

Me F. JEAN MOREL :

Non, c'était sur la nature. C'est qu'elle demande, si je peux revenir à mon objection, puis peut-être qu'on n'aura pas besoin de plaider maintenant, mon objection c'était justement ça. La nature de ses questions ou des questions qu'elle posait au témoin étaient de nature juridique, étaient de nature légale, étaient un sujet d'argumentation.

LE PRÉSIDENT :

Les questions comme telles, Maître Morel, ne sont pas d'ordre juridique, sont factuelles.

Me F. JEAN MOREL :

Non, pas ses toutes dernières parce que ses toutes dernières : comment se fait-il ou comment la Régie pourrait-elle?

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, non.

Me F. JEAN MOREL :

C'était cette nature de questions-là. Ce n'est pas

les détails qu'elle demande sur les projets. Je ne me suis pas objecté lorsqu'elle a demandé : y a-t-il eu des alternatives, pouvez-vous me les donner? Ce n'est pas là-dessus que je me suis objecté. C'est lorsque ma consœur a commencé à demander au témoin : comment la Régie ferait justement pour les approuver? Et qu'elle a rentré le 49(1). L'introduction, je me souviens très bien, l'introduction de sa question était de rappeler au témoin les termes de l'article 49(1). Et c'est là-dessus que je me suis objecté.

Me HÉLÈNE SICARD :

En fait, c'est le contexte dans lequel je pose la question pour que le témoin soit éclairé. Moi, je cherche à savoir ce qu'il y a dans la preuve qui fait qu'on peut voir, est-ce que c'est prudemment acquis, qu'est-ce qu'on a. Je peux poser des questions plus pointues, je veux dire, où est-ce que je vais retrouver la justification des coûts.

LE PRÉSIDENT :

Attendez un peu! Maître Morel, c'est juste que j'avais compris que, quand elle parlait de l'article 49, c'est un peu en réponse à votre 164.1, et c'était pour situer le témoin dans le cadre juridique.

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Mais les questions étaient plus factuelles, c'est le prudemment acquis, quelle est la preuve du caractère prudemment acquis, c'est ça que j'avais compris qu'elle posait, moi, comme question.

Me F. JEAN MOREL :

Et la réponse se retrouve dans l'argumentation juridique qui vous sera faite sur l'application de l'article 164.1 qui...

LE PRÉSIDENT :

Ça, c'est une objection d'ordre juridique.

Me F. JEAN MOREL :

... qui peut rendre...

LE PRÉSIDENT :

Ce n'est pas le témoin à répondre ça. C'est vous qui vous objectez à cause de 164.1.

Me F. JEAN MOREL :

Bien, c'est parce que la réponse demande nécessairement une interprétation de diverses dispositions de la loi. Et c'est pour ça que je me suis levé puis dire : la nature des questions, c'est des arguments légaux, c'est juridique, ce n'est pas simple, ce n'est pas...

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Morel, il me semble que...

Me F. JEAN MOREL :

On ne peut pas le demander au témoin.

LE PRÉSIDENT :

Non, mais il me semble qu'on peut mettre en preuve le caractère prudemment acquis sans passer par l'argumentation juridique.

Me F. JEAN MOREL :

Mais dans la mesure où ces actifs pourront très bien devenir réputés prudemment acquis et utiles par l'application de l'article 164.1, on n'a pas besoin de faire la preuve de ça.

LE PRÉSIDENT :

Mais c'est là que vous vous objectez à la réponse factuelle de monsieur, de docteur, là.

(14 h 45)

Me F. JEAN MOREL :

Le docteur n'a pas eu la chance de donner une réponse factuelle, je ne peux pas m'objecter à sa réponse factuelle.

M. ANTHONY FRAYNE :

Est-ce que je peux poser des questions peut-être pour

clarifier le dossier?

- 233 Q. Est-ce que je devrais supposer que si vous n'avez pas le Décret, donc que si les actifs, disons durant cette année-ci, donc le cent soixante-quatre point un (64,1) n'est pas opératif, qu'il n'y aura pas une mise en service en deux mille un (2001). Donc, vous ne voulez pas que ce soit dans la...

LE PRÉSIDENT :

La base de tarification?

M. ANTHONY FRAYNE :

D'accord; je crois que ça clarifie.

LE PRÉSIDENT :

Donc, la première question que je vous ai posée, s'ils ne sont approuvés, donc, on ne les rentre pas, nous, dans la base de tarification? C'est la première question que je vous ai posée, puis vous m'avez dit peut-être que oui...

Me F. JEAN MOREL :

J'ai dit est-ce que je peux vous le plaider. Et je suis revenu à mon objection initiale qui était toute cette question découle ou dépend de l'interprétation juridique qu'on doit faire des diverses dispositions de la Loi...

LE PRÉSIDENT :

Mais en dehors de l'argumentation juridique, il y a des faits.

Me F. JEAN MOREL :

Oui, j'en conviens.

LE PRÉSIDENT :

Alors, la question, elle est factuelle.

Me F. JEAN MOREL :

Bien, si on pouvait être sûr, on s'en souvient très bien de la question tous et chacun, elle ne m'apparaissait pas factuelle parce qu'elle demandait au témoin une interprétation des obligations de Hydro-Québec, en vertu de l'article 49.1.

LE PRÉSIDENT :

Ce n'est pas ce que je comprenais, mais je vais demander à maître Sicard de répéter sa question.

Me HÉLÈNE SICARD :

Pour les six projets, je vais la reformuler la question, où est-ce que je retrouve dans la preuve la justification des coûts et la justification du caractère prudemment acquis et utile de ces projets, outre le fait que vous êtes présentement en attente d'un Décret?

LE PRÉSIDENT :

Ça, c'est purement factuel. C'est à ça que vous vous étiez objecté?

Me HÉLÈNE SICARD :

Je la relis, là, mais c'est parce que j'ai laissé le préambule de côté.

Me F. JEAN MOREL :

Ah, c'est une grande différence Monsieur le président.

LE PRÉSIDENT :

Alors, vous retirez votre objection, puis vous posez votre question et...

Me HÉLÈNE SICARD :

Est-ce que je dois répéter la question?

Me F. JEAN MOREL :

Pas vraiment. J'ai gagné sur la première, puis là, c'est une nouvelle question. On repart en neuf.

Me HÉLÈNE SICARD :

Non, c'est la même, c'est exactement la même.

M. FRANÇOIS TANGUAY :

Attendez un petit peu...

LE PRÉSIDENT :

Maître Sicard, on vous écoute.

Me HÉLÈNE SICARD :

Je m'excuse, je pensais être très brève.

LE PRÉSIDENT :

Non non, c'est maître Morel qui a tout compliqué les affaires, là. Il faut bien vous taquiner un peu. Bon, allez-y, Maître Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

234 Q. Bien, la question est posée, j'attends la réponse.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Alors, je vais vous simplifier beaucoup, beaucoup les choses. Il n'y a rien dans la preuve en termes de justification ou en termes d'options alternatives, en termes de documentation, de critère, quel que soit le critère qu'on peut avoir à l'esprit qui permet d'analyser, d'évaluer ou de justifier l'un ou l'autre de ces six projets-là.

235 Q. Alors, je change maintenant de sujet. Est-ce que...

LE PRÉSIDENT :

Ou arrêtez de chercher, il n'y en a pas.

Me HÉLÈNE SICARD :

236 Q. Oui, mais peut-être une dernière question. Mais je comprends que vous avez inclus tous ces projets dans la base de tarification comme vous le demandez pour deux mille un (2001)?

R. Ça me permet également de corriger une impression que je viens de créer à l'effet que, quand même, on a parlé un petit peu des boucles montérégiennes et des boucles outaouaises et la nécessité de ces boucles-là. Bon, ceci étant dit, on n'a pas d'option alternative, etc. On a quand même donné la finalité de ces projets-là. En ce qui concerne la base de tarification, notre compréhension, c'est qu'elles sont... dans la mesure où ces projets-là arrivent en service à l'année deux mille un (2001), ce qui est le cas, elles sont intégrées aux ajouts, aux additions à la base de tarification de deux mille un (2001), en supposant que, effectivement, Hydro-Québec va obtenir les approbations appropriées de la part du gouvernement du Québec, en conformité avec les règles qui s'appliquent au moment où on se parle.

237 Q. Merci, Monsieur Bastien. On change complètement de sujet. Est-ce qu'il existe une ventilation des coûts réglementaires du transporteur?

R. C'est-à-dire que cette ventilation-là existe, mais elle n'est pas en preuve.

238 Q. Quelles sont les différentes catégories de dépenses qu'on y retrouverait?

R. En fait, je vais faire référence précisément encore une fois aux affaires réglementaires Québec, volet Québec...

239 Q. Oui oui...

R. Parce qu'il y a un volet hors Québec et je crois comprendre que TransÉnergie a des activités également à l'extérieur du Québec, mais je pense en termes de la relation avec la Régie de l'Énergie, alors, le budget total est de l'ordre de douze point cinq millions (12 500 000) et il est réparti, c'est-à-dire il se compose de plusieurs éléments, le principal élément étant les redevances que l'on paie à la Régie de l'Énergie pour son fonctionnement de l'ordre de cinq millions (5 000 000), de mémoire, budgeté. Il y a un montant de deux millions (2 000 000) qui est budgeté également pour le remboursement des frais des intervenants, toujours sur une base projetée.

On a également plusieurs avocats du contentieux qui nous facturent selon le principe de facturation interne qui vous a été expliqué abondamment, selon les heures d'utilisation. On n'est pas loin du million (1 000 000) budgeté toujours, mais ça vaut vraiment, vraiment l'investissement, je crois; c'est très compétitif avec le marché.

Et il y a également trois unités, une de tarification, une dizaine de personnes, une de coûts

et caractéristiques de consommation, également une dizaine de personnes et une petite équipe de cinq personnes plus affaires réglementaires, là, coordonnateur de projets et, bon, le total de ça fait à peu près douze millions et demi (12 500 000).

Et le principe de facturation que l'on a émis, c'est plutôt que d'avoir une facturation à l'heure comme on vous l'a expliqué abondamment, ce qu'on fait, c'est qu'on a une règle de répartition qui nous apparaît équitable, en vertu de laquelle on répartit ça à peu près de façon à ce que la Régie nous facture quand elle nous compare avec Gaz Métropolitain, etc., basé plus sur des enveloppes globales de revenus, les revenus du distributeur versus les revenus du transporteur, ce qui donne à peu près vingt quelque pour cent de mémoire, vingt et un pour cent (21 %), je pense, pour le transporteur, et soixante-dix-neuf pour cent (79 %) pour le distributeur.

240 Q. Maintenant, je n'ai pas compris, m'avez-vous donné un chiffre pour vos frais de contentieux?

R. C'est pas moins qu'un million (1 000 000) budgeté, mais c'est de cet ordre-là.

241 Q. Est-ce que les frais d'experts que vous engagez dans les dossiers réglementaires sont également inclus dans ce chiffre-là ou ils sont chargés ailleurs?

R. Certains frais d'experts sont inclus dans le montant selon... puis il n'y a pas de règle

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Hélène Sicard

générale, là,

selon la personne qui a recruté l'expert, selon la dynamique du moment, il peut y avoir des frais d'experts qui se retrouvent ailleurs. Je pense par exemple... et je devrais compléter peut-être la réponse que j'ai donnée tantôt. Il y a également une unité affaires réglementaires du côté de TransÉnergie qui fait la coordination des dossiers réglementaires, à la fois ceux du Québec et ceux de l'extérieur du Québec pour le compte de TransÉnergie. Dans notre langage interne, TransÉnergie, c'est le client de la Direction affaires réglementaires et tarifaires, et je rends des comptes donc à ce client-là qui est lui-même structuré pour distinguer l'unité affaires réglementaires et qui gère certains budgets aussi de consultants ou d'autres sortes de budgets.

242 Q. Donc, les salaires des employés qui participent au processus réglementaire seraient dans affaires réglementaires et non pas dans le douze point cinq millions (12 500 000)?

R. C'est-à-dire les employés de l'équipe affaires réglementaires...

243 Q. Bien, toute l'équipe qu'on retrouve ici, là?

R. Oh la la! C'est beaucoup plus compliqué que ça. Parce que je vous ai mentionné que le budget de l'équipe de la Direction affaire réglementaires et tarifaires qui peut travailler tantôt sur des dossiers de transporteur ou des dossiers de distributeur, selon les dossiers en cours devant la Régie, en activité.

On est nous, et nous et l'ensemble de l'entreprise, y compris TransÉnergie, on est client de services supports. Alors, vous avez des gens de contrôle et comptabilité qui est une autre unité dans l'entreprise. Il y des gens de DPTI qui est une autre entité dans l'entreprise. Il y a des gens... etc., là, on multiplie les équipes; autant d'unités, autant d'équipes, autant de budgets et ainsi de suite.

Et ces coûts-là se retrouvent sous forme de facturation interne ou service partagé ou selon les postes dont on parle, mais là, ça commence... C'est une question qui déborde largement mes petites compétences. Il faudrait l'élargir, là.

244 Q. Face à toutes ces choses qui débordent, là, je vais vous poser peut-être une question plus pointue, est-ce que vous gardez quelque part un détail des coûts par dossier réglementaire? Êtes-vous en mesure de savoir, puis je vais pas vous demander les coûts, je veux juste savoir si vous gardez un détail par dossier réglementaire de ce que chaque dossier vous coûte ou coûte au transporteur ou coûtera au distributeur?

R. Non.

245 Q. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sicard. Je pense qu'il n'y a pas

d'autres intervenants qui s'étaient manifestés pour ce panel-ci. Alors, c'est la Régie maintenant.

(14 h 55)

CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PIERRE R. FORTIN :

246 Q. Alors, Messieurs et Madame, bonjour. Je vous réfère à la pièce HQT-1, document 1, page 11, ce qui a trait aux activités non réglementées, et vous indiquez, au bas de la page, que :

... le système d'information comptable d'Hydro-Québec permet d'isoler la juste part des coûts qu'il faut imputer à ces usages.

Évidemment, c'est les différents usages relatifs aux activités non réglementées. Vous avez déposé ce matin un document, qui est la présentation de monsieur, je crois que c'est monsieur Leduc, sous la cote HQT-1, document 1.3, en réponse à l'engagement numéro 7.

Cependant, afin de mieux comprendre la structure du système comptable qui permet d'identifier clairement les activités réglementées et les activités non réglementées, est-ce que vous pourriez nous fournir la structure qui est utilisée, la structure comptable qui est utilisée, identifiant les comptes?

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Hélène Sicard

Par exemple, on pourrait imaginer, là, je vais
dire

ça très, très sommairement, vous pourriez avoir un compte Production qui est le compte numéro 100 ou numéro 1000, peu importe, le compte Transport, qui est le compte 2000, le compte Distribution, qui est le compte 3000, et à l'intérieur de la fonction transport, vous avez la commercialisation, vous pouvez avoir la construction de lignes, la fonction transport elle-même, de façon à ce qu'on puisse visualiser plus clairement ce qui est expliqué dans la différente, dans la diverse documentation écrite qui a été déposée à date mais qu'on puisse visualiser, sur le plan comptable, comment c'est opéré, ça, cette identification-là.

M. PIERRE LEDUC :

R. Vous comprendrez qu'en termes de centres de coûts, il y en a beaucoup. Ce que moi, je vous proposerais, c'est qu'on cible les centres de coûts dont j'ai donné un exemple ce matin pour la Téléconduite relativement à Production. Donc, vous identifiez les centres de coûts des activités réglementées, c'est-à-dire non réglementées, pardon, qui sont en place dans le plan comptable de TransÉnergie.

247 Q. Mais est-ce que vous avez un document quelconque, enfin ça doit être, c'est informatisé mais est-ce que vous avez un document quelconque où les diverses activités sont identifiées et cotées, là, clairement, de façon à ce que vos gestionnaires puissent imputer,

de façon claire et précise, ça, c'est tel genre d'activité, il y a tel montant, ça va à tel code?

Mme TERESA PACHECO :

R. Juste pour vous donner une idée de notre charte comptable...

248 Q. Oui.

R. ... si on peut l'appeler comme ça, notre structure comptable, c'est une matrice, o.k...

249 Q. Oui.

R. ... nature de comptes, nature de dépenses versus catégories d'usagers, si je peux l'appeler comme ça, qu'on appelle des centres de coûts. Pour vous donner une idée de la matrice, on a de l'ordre de quatre mille (4000) centres de coûts, donc quatre mille (4000) unités, parce que Production n'a pas des comptes réservés, général, elle se sert des mêmes comptes que tout le monde, mais elle a des centres de coûts qui lui sont réservés.

250 Q. Oui...

R. Je ne peux pas vous dire combien elle en a mais je peux vous dire qu'au total de l'entreprise, il y en a près de quatre mille (4000), trois mille huit cents (3800) ou un peu moins de quatre mille (4000), centres de coûts qui sont réservés.

Et en termes de nature de comptes dans lesquels les gens peuvent imputer des dépenses ou des

investissements, là, je vais vous donner de mémoire encore là, à peu près, on a de l'ordre de mille sept cents (1700), mille... un peu moins de deux mille (2000) natures de dépenses primaires, qu'on appelle dans le jargon SAP, c'est les natures de dépenses qui sont encourues directement par les unités face à l'extérieur.

Et ensuite, on a à peu près autant de comptes de nature secondaire, qui sont les comptes qui servent pour ce qu'on vous a expliqué, de facturation interne et d'imputation et de toutes sortes de trucs comme ça, plus un certain nombre de comptes de bilan, dont ça, je n'ai pas le nombre total de comptes de bilan qu'on peut avoir. Alors, la matrice que vous demandez, c'est imposant.

- 251 Q. Maintenant, est-ce qu'il y a un document qui peut résumer cela, les grandes lignes de la matrice? On ne cherche pas nécessairement le détail infinitésimal, mais vous devez avoir des têtes de chapitre, si je peux employer l'expression, évidemment, on ne veut pas juste les grands chapitres, là, mais entre quatre mille (4000) centres de coûts, mille sept cents (1700) à deux mille (2000) identifications de dépenses primaires, est-ce qu'il y a des, il doit y avoir des regroupements, quand même, de genres de dépenses, de genres de centres de coûts, qui pourraient nous donner une image quand même un peu

plus précise que simplement les principes qui nous sont décrits régulièrement?

M. PIERRE LEDUC :

R. Je pourrais reprendre la tentative que je faisais tantôt, en disant à partir de l'exemple normatif qu'on vous a donné dans la présentation de ce matin, je faisais référence à la pièce HQT-6, document 1.1, où on identifiait les valeurs cumulées pour les différentes activités. Je pourrais vous préparer une liste des centres de coûts et des natures comptables qui ont été utilisés pour cumuler cette information-là.

Alors, à ce moment-là, ça vous donnerait, je pense, à titre d'exemple, si vous allez dans ce document-là à la page 4, j'ai un centre de coûts pour...

252 Q. Quel document, excusez, HQT-6?

R. HQT-6, document 1.1.

253 Q. Bien.

R. Si vous tournez à la page 4 de ce document-là...

254 Q. Oui, allez-y...

R. Alors, pour le volet Production, qui est le montant le plus important, de mémoire, il y a quatre ou cinq centres de coûts dans l'unité Téléconduite qui sont utilisés pour isoler ces éléments-là. Alors, on pourrait, nous, pour éviter d'avoir une liste de quatre mille (4000), ou de trois mille (3000), ou de

cinq mille (5000), identifier les centres de coûts et les natures comptables qui ont été utilisés pour cumuler cette information-là.

255 Q. Mais est-ce que ça serait à titre d'exemple seulement, vous nous fourniriez...

R. Ce n'est pas à titre d'exemple, je veux dire, ça serait une information encore plus détaillée que ce qui vous a été présenté là.

256 Q. Mais est-ce qu'on aurait...

R. Extraite du plan comptable.

257 Q. Mais on aurait une image globale au niveau de TransÉnergie à ce moment-là, c'est ça qu'on recherche?

R. Vous dites quoi, global, le montant global et les...

258 Q. De la structure comptable. En fait, ce qu'on cherche, c'est quelque chose qui est entre ce que madame Pacheco a décrit, qui est dans un infini détail au niveau comptable, et ça, c'est évident qu'on ne veut pas entrer dans ce niveau de détail-là; mais on veut avoir la structure générale, avec un certain nombre de précisions. Est-ce que ce que vous, ce à quoi vous me réferez va se retrouver pour chacune des...

R. Chacune des catégories qu'il y a là.

259 Q. Parfait.

R. Alors si je décale de Hydro-Québec vers TransÉnergie, à TransÉnergie, j'ai un peu plus de sept cents (700) centres de coûts, alors c'est pour ça que moi, je vous propose de les cibler sur les activités non

réglementées. Comme je le mentionnais dans ma présentation, il y a un centre de coûts activités non réglementées par direction, il n'y en a pas vingt-cinq (25), il y en a un. Alors, on va vous l'identifier, quel numéro, puis comment il s'appelle.

260 Q. Mais comment sont structurés ces sept cents (700) comptes de coûts-là?

R. J'ai, grossièrement, je pourrais vous dire, j'en ai à peu près cinquante pour cent (50 %) qui sont des centres de coûts pour les actifs et l'autre moitié à peu près pour les activités. La majorité de nos activités étant des activités réglementées, pour faire la maintenance au niveau du réseau, il y a un centre de coûts par direction pour cumuler les activités non réglementées, et il y en a plus à Téléconduite, comme on vous l'indique, parce qu'il y a un peu plus d'argent de ce côté-là.

261 Q. Vous vous rapprochez, me dit-on, de ce qu'on recherche, dans ce genre de niveau de détail-là.

R. Alors...

262 Q. Est-ce que c'est possible de produire un document qui aurait un niveau suffisamment grand de détail pour que ce soit significatif au niveau de l'analyse de ce qu'on, qu'on veut faire mais pas dans le niveau de détail que madame...

R. On va les lister, ce n'est pas une affaire automatique, on va les identifier puis on va vous faire...

263 Q. Parfait.

R. ... un document * sommarisé +.

Me PIERRE R. FORTIN :

Alors ça sera sous forme d'engagement numéro 43.<

LE PRÉSIDENT :

Engagement 43.

M. PIERRE LEDUC :

R. Qui serait de fournir les supports de coûts et les natures comptables...

Me PIERRE R. FORTIN :

264 Q. Permettant d'identifier...

R. ... permettant d'identifier les activités non réglementées, tel que décrit à la pièce HQT-6, document 1.1.

265 Q. Et celles réglementées, bien sûr.

R. Et les réglementées aussi?

266 Q. Oui, effectivement.

R. Vous voulez les sept cents (700) centres de coûts?

267 Q. On veut la structure comptable qui vous permet d'identifier cela. Écoutez, ce qui est en cause dans le présent dossier, entre autres choses, c'est la question de l'identification des activités réglementés et l'identification des activités non réglementées, tel que proposées par Hydro-Québec. En

deuxième lieu, il y a toute la question de la séparation des coûts, les critères de séparation des coûts.

Alors, évidemment, tout ça est interrelié, on veut une image de comment, physiquement, si je peux employer l'expression, sur le plan comptable, quelle est la structure comptable à laquelle vous vous référez pour appliquer les critères et la méthodologie que vous nous décrivez par vos témoignages.

R. Alors, ce que vous voulez, c'est la liste des sept cents (700) centres de coûts.

268 Q. Si c'est ça que ça veut dire, ça peut être ça, c'est vous qui l'avez, cette structure-là; nous, on ne l'a pas, on cherche à la visualiser. J'aimerais pouvoir vous aider mais vous en savez plus que moi sur le niveau de détail, alors peut-être vous pourriez commencer, dans un premier temps, à nous donner un document plus global, mais avec un niveau de détail supérieur à celui auquel vous nous référez, là, HQT-6, document 1.1, mais qui ne va évidemment pas dans le niveau de détail qu'a décrit madame Pacheco?

R. Bien, c'est sensiblement le même niveau de détail mais appliqué à la division TransÉnergie. Mais si c'est ce que vous voulez, en tout cas, ça va juste être probablement un peu plus long.

Me PIERRE R. FORTIN :

C'est évidemment que c'est pour TransÉnergie que nous sommes intéressés, je ne sais pas si ma question avait été perçue comme s'appliquant à Hydro-Québec en général, mais...

Me F. JEAN MOREL :

Il y a peut-être donc lieu, là, vu qu'on raffine l'engagement tout en le rendant plus, je pense, imposant...

LE PRÉSIDENT :

Bien je pense que l'engagement était quand même assez simple, c'était la structure globale de TransÉnergie, les sept cents (700) centres de coûts, c'est tout...

Me F. JEAN MOREL :

Oui, c'est ça.

LE PRÉSIDENT :

... une liste des sept cents (700) centres. Dans le fond, ce n'est pas si compliqué que ça, comme engagement, là; à réaliser, c'est peut-être plus difficile.

M. PIERRE LEDUC :

R. Ça dépend toujours de ce qu'on veut. Si on peut juste imprimer une liste des sept cents (700) centres de

coûts, mais ce que je comprends de la question,
c'est plus que ça qu'on veut, là.

Me PIERRE R. FORTIN :

Ce n'est effectivement pas la description des sept
cents (700) centres de coûts, mais vous nous
référez à cela. Nous, ce qu'on veut, c'est la
structure globale qui permet d'identifier cela.

Ce que je peux proposer, Monsieur le Président,
qu'on garde l'engagement tel qu'il est décrit là
et à la pause-café, je suggère que nos analystes
et les experts d'Hydro-Québec, on se rencontre
brièvement et on va essayer de visualiser si on
peut raffiner la description de l'engagement.
(*Note : Engagement ultérieurement retiré.*)

M. PIERRE LEDUC :

R. Très bonne suggestion.

Me PIERRE R. FORTIN :

Pardon?

LE PRÉSIDENT :

Très bonne suggestion.

Me PIERRE R. FORTIN :

269 Q. Je vous réfère maintenant au document HQT-1,
document

1.2, qui était la réponse à l'engagement numéro 5.
Ça a été déposé, enfin, c'est daté du vingt-six
(26) avril. Vous avez ce document?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Nous l'avons.

270 Q. Bien. Alors vous indiquez à la réponse que :

*... TransÉnergie, une division
d'Hydro-Québec, a acquis des
licences perpétuelles d'utilisation
de logiciels de simulation pour un
prix conforme aux pratiques
commerciales de TEQSIM International
inc. (filiale à 85 % de TransÉnergie
Technologies inc.)*

Vous indiquez ensuite que le prix d'achat convenu
est la valeur du marché moins quinze pour cent
(15 %). Quelle est la raison pour laquelle vous
avez appliqué une réduction de quinze pour cent
(15 %) ?

M. PIERRE LEDUC :

R. Le quinze pour cent (15 %) a été appliqué par la
filiale, parce que c'est la division qui procédait
à l'achat, et c'était prévu, dans une clause
contractuelle.

271 Q. Donc, ce n'est pas toujours au prix du marché que

vous le faites?

R. Prix du marché ou un prix moindre. Dans ce cas-là, il y avait une économie de quinze pour cent (15 %) par rapport au prix du marché.

272 Q. Pourriez-vous me répéter votre réponse, s'il vous plaît?

R. Dans ce cas, il y avait une économie de quinze pour cent (15 %) par rapport au prix du marché.

273 Q. Maintenant, j'aimerais traiter de la politique de prix de transfert comme tel, ou de prix de cession, selon le terme qu'on veut bien utiliser. Vous avez déposé ce matin le document HQT-1, document 1.1. En fait, c'est relié à la politique de prix de transfert mais au préalable, je voudrais traiter, dans ce contexte-là, de la question des activités réglementées et de leur identification. Et ça va m'amener à mes questions sur la politique de transfert par la suite.

Au document 1.1, vous indiquez à la page 2 que Hydro-Québec, et je cite :

... a rigoureusement appliqué le critère d'identification en fonction de la Loi sur la Régie de l'énergie. Les autres critères identifiés par Hydro-Québec à HQT-1, document 1, page 9 de 25, n'ont été appliqués que de

*façon complémentaire et ont permis
de nous conforter que les activités
identifiées à l'aide de la Loi sont
effectivement non réglementées.*

Fin de la citation. Vous vous souviendrez, Monsieur Bastien, évidemment que cette question-là, je l'ai abordée avec vous lors de votre tout premier témoignage dans la présente cause. Je vous ai demandé, si ma mémoire est bonne : * Est-ce que Hydro-Québec, dans la présente cause, demande en fait à la Régie de l'énergie de réviser la décision qu'elle a rendue à l'effet que seul le critère de la Loi sur la Régie, de la primauté de la Loi sur la Régie de l'énergie serait retenu ; qu'est-ce qu'on doit comprendre du commentaire qui est indiqué à la citation que je viens, à laquelle je viens de référer?

M. MICHEL BASTIEN :

R. C'est que nous avons appliqué le critère de la primauté de la Loi sur la Régie, tel que précisé dans la décision dont je ne me souviens plus du chiffre, là, sur les principes réglementaires applicables à l'établissement de tarifs de transport. Essentiellement, c'est le critère.

274 Q. Mais qu'est-ce qu'on entend par :

*Les autres critères n'ont été
appliqués que de façon
complémentaire...*

en avez-vous appliqué d'autres critères?

R. Oui, comme on a indiqué dans HQT-1, document 1, le fait, on a également retenu le fait que pour l'essentiel, ces activités-là se pratiquaient dans un environnement où il y avait de la concurrence et c'était un indicateur complémentaire que lorsqu'il y a de la concurrence, généralement, on fait référence à des activités qui ne sont pas réglementées.

Donc, par exemple, la commercialisation de technologies de simulation de réseaux électriques, nous ne sommes pas les seuls dans le monde à faire de la commercialisation de technologies de simulation de réseaux électriques.

Alors, c'est un critère complémentaire mais le critère qui a déterminé le statut réglementé ou non réglementé, c'est la Loi sur la Régie, ou en tout cas notre interprétation de la Loi sur la Régie de l'énergie.

275 Q. Mais si on réfère à la décision de la Régie, vous aviez, et je ne veux pas entrer en argument avec vous, je veux comprendre la position aujourd'hui d'Hydro-Québec, Hydro-Québec a préconisé, dans le

dossier antérieur, l'adoption des cinq critères qui sont énoncés à la page 9 de 25; la Régie a décidé qu'elle ne retenait que le premier critère, c'est reconnu par votre texte.

La question, elle est simple, est-ce que vous demandez à la Régie aujourd'hui d'approuver que, ou de réviser plutôt sa décision antérieure et qu'elle accepte, dans cette cause, que soient appliqués, même à titre complémentaire, d'autres critères que celui qu'elle a décidé? C'est ça, la question.

R. La réponse est non.

276 Q. Alors, comment nous expliquer, comment la Régie doit-elle comprendre votre référence à des critères complémentaires, tel que celui de l'existence d'un marché concurrentiel, qui est le quatrième critère d'identification non retenu par la Régie?

R. C'est une référence additionnelle qui ne va pas à l'encontre de la décision, qui fait juste compléter notre démonstration que ces activités-là sont bel et bien non réglementées. C'est pour bonifier notre preuve et en faire une conclusion peut-être plus parlante, plus complète.

Mais en ce qui nous concerne, vous retireriez, de notre proposition, toute référence à l'un ou l'autre des quatre autres critères que celui de la Loi sur la Régie et il y aurait exactement les mêmes activités

qui seraient considérées réglementées. Dans ce sens-là, nous ne demandons strictement rien à la Régie, si ce n'est de prendre acte qu'il y a d'autres considérations qui ont été amenées en preuve, et vous donnerez le poids que vous souhaitez à ces considérations-là.

277 Q. Donc votre témoignage aujourd'hui est l'effet que seul le critère, que le critère, que si on analyse la preuve, normalement, seul le critère numéro 1, primauté de la Loi sur la Régie de l'énergie, justifierait la preuve telle que vous l'avez présentée, le reste n'est que de l'information, finalement?

(15 h 15)

R. Tel qu'indiqué au document HQT-1 document 1.1 page 2 de 5, page 3 de 5, on a regroupé les activités non réglementées sous trois catégories, et on a fait référence à une justification pour chacune de ces trois catégories, et chacune de ces justifications-là fait référence à la Loi sur la Régie de l'énergie, et c'est le critère que nous avons appliqué et que nous recommandons d'appliquer, si on veut y voir une recommandation, pour déterminer le caractère réglementé ou non d'une activité, et nous soumettons à la Régie, à l'ensemble des intervenants que la liste qui est consignée, qui reprend d'ailleurs des éléments que l'on retrouve un peu partout dans la preuve d'Hydro-Québec, mais que la question de la

Régie nous a permis de regrouper sous un même document pour les fins d'analyse et de compréhension de tous et chacun, y compris la nôtre, je pense. Donc, nous soumettons que cette liste-là recouvre bel et bien les activités non réglementées.

278 Q. Donc, la réponse à ma question, c'est qu'effectivement toute information contenue au dossier qui porterait sur les quatre autres critères n'est pas nécessaire pour évaluer la conformité de votre demande au respect du critère retenu par la Régie?

R. C'est juste.

279 Q. Bien. Maintenant, à la page 4 du même document, du même document HQT-1 document 1.1 au sujet de la séparation des coûts, vous indiquez, et je cite :

Au sujet des critères de séparation de coûts, Hydro-Québec a considéré l'application des cinq critères identifiés à HQT-1 document 1, pages 10 et 11, et a systématiquement appliqué, lorsque pertinent et praticable, la méthode du coût complet.

Fin de la citation. Je reprends le même genre de question. Je ne vous surprendrai pas, Monsieur Bastien.

R. Absolument pas.

280 Q. Vous savez qu'on a déjà discuté l'autre jour de cette question de la Régie...

R. La réponse va être légèrement différente, par exemple.

281 Q. Bien. Je vais quand même poser la question avant pour vous permettre de vous assurer de ce que vous devez répondre. Évidemment, la Régie a retenu uniquement le critère du coût complet. Que doit-on comprendre du passage que je viens de citer?

Me F. JEAN MOREL :

Si vous me permettez, Monsieur Bastien, c'est plus fort que moi. La décision, j'aimerais juste rappeler à mon confrère et à la Régie, la décision D-99-120 se lisait quant aux critères de séparation :

En ce qui concerne...

Et je cite à la page 29 le caractère gras avant les remarques finales de la Régie.

En ce qui concerne les critères de séparation, la Régie énonce comme règle générale l'utilisation de la méthode du coût complet.

Ça donne, je pense, ça jette une lueur différente sur

la position telle qu'exprimée par mon confrère que, dans sa décision, la Régie a reconnu comme seul critère l'utilisation de la méthode du coût complet. Non, il faut lire * en ce qui concerne les critères de séparation, la Régie a énoncé une règle générale, le coût complet +.

Me PIERRE R. FORTIN :

282 Q. Je réfère monsieur le Président également mon confrère à la page 28 de cette même décision, à l'avant-dernier paragraphe où la Régie, et je cite, indique ce qui suit :

Enfin, dans le cadre des critères de séparation, la Régie admet l'utilisation de la méthode du coût complet comme règle générale d'allocation des coûts. Toutefois, dans le cas où Hydro-Québec estimerait nécessaire de déroger à cette règle générale, elle serait tenue de justifier l'utilisation d'une autre méthode.

Fin de la citation. Je ne sais pas si on doit comprendre du commentaire de maître Morel qu'il y aura une argumentation sur le sens et la portée du mot * règle générale +, mais il faudra évidemment que

l'explication vienne en corrélation avec la deuxième phrase du paragraphe que je viens de lire. Et c'est dans ce contexte que je demande à monsieur Bastien de m'expliquer pour le bénéfice de la Régie ce que veut dire le premier paragraphe de HQT-1 document 1.1 page 4.

M. MICHEL BASTIEN :

R. * Lorsque pertinent + voulait dire deux choses essentiellement. La première des choses, c'est ma compréhension ou notre compréhension que lorsqu'on parle des activités non réglementées, qui sont regroupées sous TransÉnergie HQ inc., qui est une filiale d'Hydro-Québec avec des comptes distincts de TransÉnergie ou la division TransÉnergie, que, par définition, les coûts qu'on retrouve sous cette filiale-là, qui couvrent l'essentiel des activités non réglementées de TransÉnergie, que c'est *de facto* une séparation de coûts. Donc, pas coût complet, présumément, c'est-à-dire qu'ils ont pleine charge de coûts. Il n'y a pas d'effet direct ou indirect sur le coût du service du transporteur; c'est une comptabilité qui est distincte.

* Lorsque pertinent + voulait dire également que lorsque TransÉnergie achète des services de sociétés affiliées dans des contextes où il existe d'autres clients de ces sociétés affiliées, le principe du

coût complet ne s'applique pas, c'est le principe du prix de marché qui s'applique.

Praticable maintenant! Le principe ou la règle générale d'une mesure pour coût complet des ressources réglementées qui sont utilisées pour réaliser des activités non réglementées, elle est appliquée pour l'essentiel des montants d'argent dont on parle, à savoir les services rendus par TransÉnergie à d'autres unités d'Hydro-Québec, que ce soit Production pour vingt-trois point trois millions (23,3 M\$) au total, Distribution, cinq point huit millions (5,8 M\$) au total, ou diverses unités corporatives, quatre point deux millions (4,2 M\$) au total, et ainsi de suite, d'autres sortes d'activités qui, au total, font autour de trente-huit millions (38 M\$), de mémoire. Que pour l'essentiel de ces activités-là, c'est une mesure au coût complet qui a été appliquée.

De la même façon lorsqu'on utilise des ressources ou des employés de TransÉnergie pour participer à des projets d'HQI pour un point deux millions (1,2 M\$), c'est également un coût complet qui est utilisé. Donc, lorsque praticable, ça couvre l'essentiel de ces montants-là, ou tous ces montants-là.

Là où il y a une problématique un peu particulière,

c'est des services qui sont rendus par TransÉnergie à des entités externes à Hydro-Québec, donc qui n'impliquent pas du tout d'autres unités de l'entreprise.

Monsieur Leduc a donné un exemple ce matin de location d'emprises à des municipalités pour des sommes symboliques, et en retour ils entretiennent l'emprise. Il y a une multitude de ces transactions-là. En preuve, on a parlé d'identification, je pense, de neuf cents (900) transactions pour des montants inférieurs pour la majorité à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). Alors, il n'y a pas, pour l'ensemble de ces transactions-là, il n'y a pas eu de travail ou de ressources investies pour mesurer quel est le coût associé à ces activités-là ou à ces transactions-là.

Alors, par exemple, bon, combien ça vaut la location d'une emprise pour des fins de pistes cyclables ou des trucs comme ça. Souvent, il n'y a pas vraiment de référence. Et les gens n'ont pas les banques de données qui nous permettent de chiffrer d'une façon précise. Et si les banques de données existent, on comprend qu'il y a un travail très, très important qui devrait être fait pour mesurer ça d'une façon rigoureuse ce coût complet-là.

Alors, ce qu'on dit ici, c'est peut-être l'exception à travers la règle générale du coût complet. On en a pour un total de un point deux millions (1,2 M\$). C'est quand même pas un très gros montant. Nous, on dit, bien, voilà, ça donne un point deux millions (1,2 \$) selon les comptabilisations à travers les centres de coûts qu'on vous a mentionné précédemment. Quand on fait le total, on budgette à peu près un point deux millions (1,2 M\$) pour ces activités-là. Alors, c'est le sens de notre proposition qu'on demanderait à la Régie une exception à la règle générale de l'application de la méthode du coût complet pour ce volet-là.

283 Q. Juste une question de précision. Aussi, tout à l'heure, en référence aux items relatifs aux services rendus par TransÉnergie à Production, Distribution, Unités corporatives, vous avez dit l'essentiel de ces activités. Est-ce qu'il y avait des nuances à apporter? Qu'est-ce que vous entendez par essentiel?

R. Non, non, toutes les activités, là, qui sont rendues à d'autres unités de l'entreprise sont facturées au coût complet.

284 Q. Parfait.

R. À ma connaissance.

285 Q. Maintenant, toujours au même document à la page 5, en ce qui a trait aux services achetés par TransÉnergie auprès de sociétés affiliées. Est-ce que vous avez l'information, sinon pourriez-vous nous la fournir,

des montants qui seraient dérivés par l'application de la méthode du coût complet pour qu'on puisse comparer avec la méthode que vous avez appliquée du prix du marché?

R. Pour la licence de TransÉnergie Technologies, j'ai de la misère à évaluer un coût complet associé à l'utilisation d'une licence. Pour CRT, cette information-là ne m'est pas disponible.

286 Q. Elle n'est pas disponible actuellement ou elle pourrait l'être?

R. Je pense qu'elle n'est pas disponible dans le sens où personne n'a jamais demandé aux autorités de CRT d'établir un coût complet ou un coût de service de transport selon des règles qu'il faudrait déterminer puisque CRT n'est pas réglementé ni au Québec ni en Ontario. Donc, cette information-là n'existe pas. Et si on parle d'une facturation qui est imposée à TransÉnergie, qui est le principale utilisateur et peut-être même le seul utilisateur au moment où on se parle parce que je pense qu'on a une transaction du type * transmission by other +, on acquiert la totalité du service de transport, et on l'intègre à notre propre réseau de transport pour en faire un tout intégré.

Mais est-ce que le trois point trois millions (3,3 M\$) correspond à un coût établi selon les règles de l'art en usage? Personnellement, moi, je n'ai pas

cette information-là. Et je ne sais pas si elle existe. Et en particulier, je ne sais pas.

Il faudrait délimiter peut-être d'un point de vue géographique aussi de quel... est-ce qu'on parle de CRT au complet ou on parle juste jusqu'à la frontière du Québec, ou ainsi de suite, là. C'est une question qui m'apparaît un peu complexe. Et ne sachant pas trop, moi, de mon côté qu'est-ce qu'il y en a derrière, là, j'ai un peu de difficulté à prendre des engagements puis...

287 Q. Parfait. Votre réponse va suffire pour les fins du dossier.

LE PRÉSIDENT :

Maître Fortin, est-ce qu'on peut penser à une petite pause?

Me PIERRE R. FORTIN :

De la longueur que vous voudrez, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Quinze minutes, pour faire changement.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

REPRISE DE L'AUDIENCE

(15 h 55)

REPRISE DE L'AUDIENCE

LE PRÉSIDENT :

Maître Fortin

Me PIERRE R. FORTIN:

Merci, Monsieur le président. Je ne sais pas si mon confrère, maître Morel, voudrait qu'on traite immédiatement... on devait à la pause-café, les analystes de la Régie et les représentants de Hydro-Québec se sont rencontrés, mais l'information que j'ai, c'est que l'engagement que nous avons formulé comporte certaines difficultés quant à l'ampleur de l'information requise et certaines avenues ont été discutées à la pause, notamment réunion technique. Maintenant, peut-être que maître Morel serait mieux placé que moi, au nom de Hydro-Québec, pour expliquer la nature de ce qui pourrait être fait de façon concrète et pragmatique.

Me F. JEAN MOREL :

Ça, c'est un coup bas.

Me PIERRE R. FORTIN:

Je pensais qu'on en avait convenu, pas du coup bas parce que ce n'en est pas un.

Me F. JEAN MOREL :

Sérieusement, je pense qu'on n'en est pas arrivé... je veux dire, maître Fortin, mon confrère, a très bien décrit où on en était et il était dans l'impossibilité de conclure et il m'a demandé de conclure. C'est ça que je disais qui était un peu difficile quand on est dans l'impossibilité de conclure.

Je pense qu'il y a peut-être lieu de préciser en preuve au départ certaines réalités comptables au départ et quand mon confrère a fait référence à une conférence technique, je pense que ça ne serait pas nécessairement tomber dans de la preuve et dans l'administration de la preuve. Ça ne serait pas la bonne façon de toute façon de le faire, me semble-t-il, mais ça serait peut-être une bonne façon de s'entendre sur un engagement.

LE PRÉSIDENT :

C'est ce que j'ai compris que vous vouliez faire, vous entendre sur un engagement.

Me F. JEAN MOREL :

Ça serait s'entendre sur un engagement parce que je ne pense pas qu'on s'est entendu vraiment sur l'engagement.

LE PRÉSIDENT :

Si je comprends bien, vous n'avez pas terminé vos discussions; ça fait que vous les terminerez à cinq heures (17 h).

Me F. JEAN MOREL :

Oui, on pourrait faire ça parce qu'il y avait des perceptions de part et d'autre sur la façon dont la comptabilité était tenue ou gérée chez Hydro-Québec, alors que ce n'est pas le cas. Et c'est pour ça que je dis qu'il y a peut-être des précisions que madame Pacheco pourrait donner tout de suite, déjà, ça serait en preuve, et qui encadreraient, je pense, par la suite les demandes de renseignements subséquentes de la Régie.

Me PIERRE R. FORTIN:

Monsieur le président, je confirme effectivement, on a une préoccupation nous aussi, là, quand j'ai référé à la possibilité d'une réunion technique, c'était un peu par défaut d'action plus concrète en réponse à ma question. Mais, effectivement, il y a le problème de la preuve qui se pose. Il y a aussi des intervenants dont les droits devraient être respectés le cas échéant si on devait envisager ce genre de mode de fonctionnement-là, mais je souscris entièrement personnellement à la proposition de maître Morel que Hydro-Québec, par la voie de témoignages, fasse le

plus grand bout de chemin possible au niveau des principes et nous explique la problématique, à tout le moins à ce moment-ci.

Me F. JEAN MOREL :

Alors, si vous me permettez donc, dans ce contexte, merci, Maître Fortin, madame Pacheco, dans un premier temps, de préciser encore une fois et d'aller plus au-delà dans ses précisions et ses détails sur le système comptable à Hydro-Québec auquel on a déjà fait référence et qui se nomme SAP, sa nature exacte, possiblement des distinctions à faire avec d'autres systèmes comptables et expliquer également comment ça fonctionne avec les filiales.

Mme TERESA PACHECO :

R. Bon, je vais essayer, quelques-unes des discussions qu'il a pu y avoir à la pause, d'abord préciser que le système SAP n'est utilisé que par Hydro-Québec, l'entité légale Hydro-Québec, et non pas Hydro-Québec consolidée. Donc, la totalité des filiales sont hors SAP. Ça, c'était quelque chose qui, semble-t-il, n'était pas clair. Donc, dans le processus de consolidation des résultats pour arriver aux états financiers consolidés qu'on trouve dans le rapport annuel, nous demandons à nos filiales... le corporatif Hydro-Québec, l'unité corporative demande aux filiales de fournir soit mensuellement, soit

trimestriellement, mais aussi annuellement, on a des périodicités, ce qu'on appelle un cahier de consolidation.

Donc, chacune des filiales de Hydro-Québec tient une comptabilité distincte parce que c'est une entité légale distincte, donc a sa propre charte de comptes, a ses propres états financiers, et doit faire parvenir périodiquement à Hydro-Québec la transposition de ses états financiers dans une structure Hydro-Québec pour que ça puisse être additionné avec les comptes de Hydro-Québec.

Vous vous imaginez aussi que ce n'est pas... ce qu'on demande comme transposition, ce n'est évidemment pas aussi détaillé que la structure Hydro-Québec elle-même. C'est vraiment des rubriques beaucoup plus globales. Bon, ça, c'était pour qui utilise SAP.

Bon, à l'intérieur de SAP, le système de codification, nous avons dû admettre que, à ma connaissance à moi, j'ai dû admettre que, moi, là, d'après ce que j'en sais, il n'existe pas de codification comme telle qui exige que des centres de coûts numérotés de tel numéro à tel numéro soient réservés à une unité particulière. On le fait par habitude, si on veut, mais je ne croirais pas que ce soit une exigence de SAP de dire, de réserver et d'interdire l'utilisation

d'un centre de coûts d'un numéro particulier de centre de coûts réservé, par exemple, à TransÉnergie.

Les centres de coûts sont réservés à TransÉnergie, mais il pourrait survenir une activité, par exemple, qui était... et là, je ne vous dis pas que c'est un exemple qui survient, mais il pourrait arriver... le système n'empêche pas par exemple le distributeur de transférer une activité au transporteur et de garder le même numéro de centre de coûts. Le système ne l'empêche pas.

Alors, ce que j'en sais, nous avons des tables qui nous disent à chaque année les numéros de centres de coûts à quoi ça correspondait et qui était le détenant de ce numéro de centre de coûts-là, des sortes de tables de référence, si on peut dire. Parce que les gens cherchaient à savoir s'il y avait une codification, si le centre de coûts commence par tel chiffre, c'est nécessairement telle chose. Oui, règle générale, parce qu'on s'est donné cette règle-là quand on a codifié au départ SAP, mais ce n'est pas une règle absolue qui dit qu'il est absolument impossible que TransÉnergie ait un centre de coûts.

Il pourrait y avoir un centre de coûts qui n'est pas dans sa séquence numérique en autant qu'il est rattaché, parce que SAP est un système qui permet de

rattacher les centres de coûts à des centres de profits. Alors, c'est par ce rattachement à un centre de profits-là qu'on trouve le lien avec TransÉnergie.

Donc, on a discuté aussi dans la structure de SAP des activités non réglementées et des activités réglementées. Nous avons demandé aux différentes unités dans l'entreprise de créer des centres de coûts distincts pour les activités non réglementées. À TransÉnergie, il y en a relativement peu puisque TransÉnergie essentiellement est dans des activités réglementées, la portion qui se réalise à l'intérieur de Hydro-Québec donc, et les centres de coûts non réglementés sont normalement identifiés par un pointeur.

Il y a quelque chose dans le système. Quand on crée un centre de coûts, on devrait identifier s'il est réglementé ou non réglementé. Je ne suis pas certaine que tous ses pointeurs sont tous effectifs, mais on est capable... on a deux façons d'identifier un centre de coûts non réglementé par le libellé, le nom du titre qu'on peut faire passer à travers... on peut demander dans SAP, vérifier tous les titres de comptes et ça va nous sortir ceux qui sont non... dont le titre porte une connotation non réglementée, ce qu'on a demandé aux gens de faire, et normalement le pointeur devrait nous assurer qu'on serait capable

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Pierre F. Fortin

de sortir tous les centres de coûts qui sont non

réglementés.

Attendez, il y a eu beaucoup de... comme vous voyez, on essaie d'expliquer la structure, là, mais c'est assez complexe. Il y a une chose aussi que j'ai spécifiée, pour enregistrer une dépense dans SAP, il est obligatoire d'avoir deux choses : la nature de la dépense - je vous disais tantôt que c'était une matrice, là, il y a des natures de dépenses et des centres de coûts. Eh bien, ces deux codifications-là sont obligatoires pour enregistrer une dépense; sinon, le système refuse d'enregistrer la dépense.

Donc, quand vous faites un achat de quelque chose, bien, il faut... un achat de services professionnels, par exemple, il faut codifier que c'est un achat de services professionnels et c'est le centre de coûts numéro 21101 qui a fait l'achat. Donc, ça prend la nature de dépenses - les numéros de nature de dépenses, je ne suis pas bonne, mais c'est quelque chose comme 51024, ça a plus de chiffres que ça, mais en tout cas - un code de numéro de dépenses et un code de centre de coûts auquel ça s'applique.

Mais c'est face à ces complexités, si je peux dire, ou ces nuances de système que, là, les gens ont dit, bien, peut-être que ça serait bon d'avoir une véritable présentation un peu plus longue et c'est le

format qui est cherché, là. Je ne sais pas si j'ai résumé passablement les discussions...

Me PIERRE R. FORTIN:

- 288 Q. On m'indique que, pour le moment, ça va suffire en raison de l'aspect preuve. Évidemment, la préoccupation réunion technique, présentation globale, évidemment, nous sommes dans un dossier de preuve aussi et le niveau d'informations, il faut le traiter adéquatement. Et mon confrère en conviendra. Donc, à ce moment-ci, on m'indique qu'on pourrait se satisfaire pour fins d'analyse des explications fournies par madame Pacheco.

LE PRÉSIDENT :

Mais, Maître Fortin, qu'est-ce que je fais avec l'engagement numéro 43?

Me PIERRE R. FORTIN:

Quant à moi, il serait retiré.

Me F. JEAN MOREL :

Lorsque j'ai entendu maître Fortin dire que, pour le moment, il était satisfait, j'allais suggérer que, pour le moment, on oublie 43.

LE PRÉSIDENT :

D'accord.

Me F. JEAN MOREL :

Comme vous voyez, quitte à ce que la Régie et ses conseillers prennent connaissance plus à fond des derniers renseignements donnés par madame Pacheco. S'il y a une nécessité de compréhension au-delà, bien, on pourra encore reconsidérer, j'imagine, un engagement. Parce que, comme vous voyez, aller au-delà cependant serait de nature très technique et c'est pour ça que l'idée d'une conférence technique nous est passée par la tête, parce que aller au-delà dans l'application comme telle du système, ça serait beaucoup plus technique. Alors, comme je vous dis, quitte à combler les explications si nécessité il y a de la part des conseillers de la Régie.

Me PIERRE R. FORTIN:

Effectivement, Monsieur le président, il est évident que les analystes, au cours des prochains jours, on va revoir la transcription des témoignages. Il va y avoir une réflexion qui sera faite. Si besoin est, bien, on reviendra au cours de cette preuve et évidemment on communiquera au préalable avec les procureurs de Hydro-Québec s'il y a une solution mitoyenne entre ce qui vient d'être fait aujourd'hui puis la solution optimale, si je puis dire, au point de vue de l'analyse qui peut être atteinte.

LE PRÉSIDENT :

Alors, je comprends qu'on ne libérera pas les témoins à la fin de cette partie, là.

Me PIERRE R. FORTIN:

Je suggérerais, effectivement, qu'ils demeurent disponibles d'autant plus, Monsieur le président, que de toute façon il y a un certain nombre d'engagements qui doivent être encore remplis notamment par ces témoins. Et je ne peux présumer à ce moment-ci si des questions découleront des documents qui nous seront fournis en réponse aux divers engagements, dont le méga-engagement, pour employer le terme de maître Morel.

Me F. JEAN MOREL :

Afin, Monsieur le président, que ces témoins-là soient libérés ou non à la fin de la présentation du présent thème, nous sommes sensibles aux demandes de renseignements de la Régie. Ça serait peut-être dépendant de la nature des questionnements subséquents de la Régie, s'il y en a, il y aurait peut-être lieu de faire entendre d'autres témoins ou les mêmes témoins, le fardeau demeure le nôtre. Alors, ça dépendra des demandes de la Régie, de la nécessité de compléter les informations pour les fins de la décision.

LE PRÉSIDENT :

Très bien. Alors, vous continuez.

Me PIERRE R. FORTIN:

Merci, Monsieur le président.

289 Q. Je reviens, Monsieur Bastien, aux critères de sépara-tion des coûts, un sujet abondamment couvert jusqu'à maintenant, mais c'est simplement des questions de précision, là. Pour nous replacer dans le contexte, on était au document HQT-1, document 1.1, qui a été déposé ce matin, à la page 4. Et vous avez fourni des explications cet après-midi quant à la signification, là, des commentaires relatifs à l'application du coût complet, lorsque pertinent et praticable.

Je vous réfère maintenant à ces critères qui sont énoncés à votre document HQT-1, document 1, pages 10 et 11. En ce qui a trait au troisième critère qui concerne la compensation équitable aux activités complémentaires au service réglementé, juste pour que le dossier soit clair, est-ce que, ça, on doit considérer ça comme une exception au coût complet ou si ça en fait partie dans l'esprit de ce que vous avez expliqué

M. MICHEL BASTIEN :

R. C'est une exception aux critères du coût complet, sauf qu'il était identifié ici à titre d'exhaustivité

parce que ça faisait partie de la liste des cinq critères que l'on avait soumis à l'époque dans le dossier des principes réglementaires, mais il n'est aucunement appliqué dans la cause actuelle. Il n'y a aucune activité complémentaire qui nécessiterait une certaine forme de compensation autre que le coût complet qui est identifié dans la pièce HQT-1, document 1.1.

290 Q. Parfait. En ce qui a trait au critère suivant, critère numéro 4, relatif à la rémunération des services occasionnels rendus à des tiers non réglementés, encore là, quel est votre commentaire à ce sujet-là? Est-ce que ça fait partie du coût complet technique-ment ou si, encore là, il s'agit d'une exception et, le cas échéant, est-ce que c'est appliqué dans le présent cas ou pas?

R. Non, l'idée générale, je pense, de ce critère-là, c'est que c'est forcément un critère autre que celui de la méthode du coût complet. Et pour lui donner un contenu un peu plus pragmatique, je dirais que ce qu'on a appelé le service rendu par TransÉnergie à des entités externes à Hydro-Québec, c'est-à-dire ce qui était relié à la location d'emprises de lignes et de terrains pour un montant de un point deux million (1,2 M) s'inscrit très bien dans cette catégorie-là.

(16 h 15)

291 Q. Parfait. Maintenant, j'arrive à la politique, le prix de transfert, sujet que j'avais annoncé il y a fort

longtemps maintenant. Je vous réfère à la pièce HQT-13 document 1.1 page 11. En fait, juste au préalable, je voudrais vous demander, en ce qui a trait à la politique de prix de transfert que vous proposez dans le présent dossier, est-ce que vous pouvez indiquer à la Régie ce que vous entendez, de fait quelle est votre compréhension de ce qu'est une politique de prix de transfert?

Parce que vous incluez à toutes fins pratiques les critères d'identification dont on a parlé, même si c'est à titre complémentaire. Mais est-ce que vous seriez d'accord que, dans une politique de prix de transfert, on ne vise pas à inclure des critères d'identification comme tels mais simplement à codifier à toutes fins pratiques les transactions qui vont avoir lieu entre TransÉnergie et, bon, les tiers auxquels les services auprès desquels des services sont requis ou à qui des services sont fournis, le cas échéant?

Est-ce qu'on ne devrait pas plutôt y trouver uniquement des critères relatifs à cette codification-là? C'est une question de principe, là, on est en train d'établir les principes d'une politique de prix de transfert, alors c'est pour ça que je vous pose la question à ce moment-ci. Il n'y a pas de question piège, là.

M. MICHEL BASTIEN :

R. Non, non, je n'ai jamais l'impression qu'on me pose des questions pièges. En tout cas, s'il y en a, je ne les ai pas vues ou je ne les vois pas. J'ai un peu de difficulté quand même à commenter votre question, à répondre à votre question.

Vous me demandez, c'est quoi une politique. En général et en particulier, une politique de prix de transfert, moi, je ne pense pas que ça soit relié d'une façon très précise à la codification des choses. C'est comment, dans quel contexte, sur quelle base on fait ces transferts-là. Et, bon, c'est ce genre d'informations-là qui sont plus de niveau politique que la codification elle-même, bien que le principe de codifier une transaction doit faire partie d'une politique de prix de transfert ultimement. On pourrait le concevoir aussi comme ça.

292 Q. Mais une fois que les critères d'identification ont été convenus, que les activités ont été identifiées comme étant réglementées, non réglementées, est-ce que la politique ne devrait pas être finalement que, au niveau de l'application, au niveau de la codification plutôt que d'insérer des principes d'interprétation, des principes d'identification à l'intérieur de la politique?

R. Il y a une petite confusion ici, en tout cas certainement pour moi, et semble-t-il pour mes

collègues qui me disent chacun de leur côté, deux oreilles, deux côtés qu'ils ne comprennent pas le sens de votre question. Moi, en tout cas, moi, ma confusion personnelle, c'est que je ne vois pas le lien avec les activités réglementées, non réglementées. La politique de prix de transfert relève d'un autre univers en ce qui me concerne.

C'est qu'une fois qu'on a défini donc quels étaient les actifs de Transport, il se peut qu'à l'occasion, pour toutes sortes de raisons à expliquer à la Régie dans le cadre de l'article 73 qu'il peut être souhaitable de transférer des actifs de la base de tarification de TransÉnergie vers d'autres unités ou vers des tiers, à l'inverse peut-être de transférer des actifs qui sont actuellement associés plus davantage à la Production ou à la Distribution, mais que, bon, la finalité ayant changé, qu'il serait peut-être intéressant de transférer à l'activité du transporteur. Alors, c'est un autre ordre de discussion et d'analyse, est-ce que c'est une activité qui est réglementée ou non réglementée? Je vous donne un exemple.

Il y a dans la base de tarification, puis là j'y vais de mémoire puis mes experts sont autour de moi, et je vais, avec plaisir, leur confier le micro par la suite pour documenter davantage, mais je crois qu'en,

c'est deux mille (2000) ou deux mille un (2001), il y a un transfert d'actifs qui a été intégré à la base de tarification, en l'an deux mille (2000), un actif qui, auparavant, on associait au Transport mais qui, à l'usage, s'est avéré davantage un actif de nature Production, c'est-à-dire utilisé davantage par le producteur. Il y a une baisse de la base de tarification à l'an deux mille (2000) pour refléter ce transfert d'actifs vers l'unité Production. Et on n'est pas dans l'univers réglementé, non réglementé puis l'application de critères. C'est une question d'utilisation de l'actif lui-même, de la finalité de l'actif.

Mme TERESA PACHECO :

- R. Est-ce que je peux ajouter que, quand on est à l'intérieur d'Hydro-Québec, les actifs appartiennent toujours à Hydro-Québec, donc il n'y a pas de transfert légal de ces actifs-là. Alors, quand on répond qu'on prend les principes comptables généralement reconnus, à l'intérieur d'une même entité, c'est nécessairement une... on fait une attribution des actifs à une unité plutôt qu'à une autre parce qu'un transfert proprement dit, il n'y a pas de transfert de titres de propriété ou de ce genre de chose-là. Donc, nécessairement, c'est fait à la valeur aux livres puisqu'on est dans la même entreprise, là.

Donc, quand on répond qu'on fait conformément aux principes comptables, c'était peut-être sous-jacent à ça. Compte tenu que, entre TransÉnergie et, entre le transporteur et le producteur, par exemple, on est toujours à l'intérieur d'Hydro-Québec, le titre de propriété ne change pas, on ne fait qu'attribuer une valeur comptable qui, auparavant, apparaissait sous la responsabilité du transporteur qui, dorénavant, la même valeur comptable, il n'y a pas eu de transaction légale là-dessus. Alors que vers une affiliée, on parle là d'une transaction entre deux entités légales, et c'est là que les critères s'appliquent.

293 Q. Parfait. Maintenant, au document auquel je vous référais, HQT-13 document 1.1 page 11, vous répondiez, il y avait une question de la Régie, et je vais la relire pour les fins du dossier, question 4.4 :

Étant donné que la politique présentée par Hydro-Québec ne fait pas directement allusion au transfert d'actifs, veuillez décrire la position d'Hydro-Québec quant au transfert d'actifs vers des affiliés ou provenant d'affiliés. Veuillez confirmer si d'autres transactions...

Bon. Ça concernait Connexim. La réponse que je

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Pierre F. Fortin

cite :

Hydro se conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada à l'égard des opérations apparentées.

Ce à quoi vous venez de référer, Madame.

Il n'y a pas eu de transfert d'actifs de Transport vers des affiliés ou provenant d'affiliés; les seuls cas ayant concerné les actifs de Production. Si une telle situation se présentait, Hydro proposerait que les prix de cession des équipements cédés soient établis selon leur valeur comptable conformément aux principes comptables généralement reconnus. Hydro-Québec soumettra alors cette proposition conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie.

Ça, est-ce qu'on doit comprendre que c'est la politique, si on l'intégrait à la politique de prix de transfert comme telle au niveau des actifs, des transferts d'actifs, est-ce qu'on doit comprendre que c'est la politique d'Hydro-Québec qui est énoncée ici telle quelle?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Je pense qu'il n'y a pas vraiment de politique de prix de transfert. On est en train de l'élaborer au fur et à mesure que la Régie nous amène des questions.

294 Q. Je parle évidemment au niveau des cessions d'actifs comme tels, spécifiquement.

R. Je ne pense pas qu'il y ait de politique en regard de la cession d'actifs. Il peut y avoir des décisions de transférer ou de céder des actifs. Et ce qu'on dit, une fois, cette décision prise, bien, ça se fait selon les principes généralement reconnus...

295 Q. Peut-être que je pourrai...

R. ... au niveau de la comptabilité.

296 Q. Peut-être que je pourrai vous aider. Je m'excuse. À HQT-2 document 5, qui est la séparation, le document des normes de conduite et de procédure quant à la séparation fonctionnelle. À la page 18, il est fait référence aux paragraphes 4 et 5... Je vais vous laisser consulter.

R. Quelle page vous avez dit?

297 Q. Page 18.

R. Excusez-moi, mais je n'ai pas de page 18. Enfin, à moins que vous vous soyez référé à l'annexe 1.

298 Q. Non, c'est la page immédiatement précédent l'annexe 1.

R. Bon. Alors soit, c'est notre page 17 à nous. Si on fait les références appropriées, peut-être qu'on va

se retrouver.

299 Q. C'est le document, enfin c'est dans le chapitre *Énoncé de politique et normes de conduite en ce qui concerne la relation d'affaires entre Hydro-Québec et ses sociétés affiliées*. C'est sous le sous-chapitre B. Normes de conduite. Et là, je vous réfèrais aux paragraphes 4 et 5. Le premier paragraphe, le paragraphe 4 commence par * les actifs, biens et services +, le paragraphe 5 également. C'est un document qui a été déposé en preuve. Est-ce que vous avez ça?

R. Oui.

300 Q. Parfait. Alors, on voit que, on indique :

Les actifs, biens et services, liés ou non à l'électricité, fournis par Hydro-Québec à ses sociétés affiliées qui relèvent de sa responsabilité, seront vendus conformément à la politique de prix de transfert approuvée par la Régie, étant entendu que les coûts de transport sont pris en compte.

Et au paragraphe 5, on réfère encore une fois à la politique de prix de transfert approuvée par la Régie. Alors, quand je vous réfère à la politique de prix de transfert, je réfère à celle à laquelle votre

propre document réfère. Et à ce sujet, je vous demande une précision.

Si, en ce qui concerne le transfert d'actifs comme tel, là on parle des actifs, biens et services, dans le document HQT-2 document 5, mais en ce qui a trait plus particulièrement au transfert d'actifs à des sociétés affiliées, est-ce que la politique ou la position d'Hydro-Québec plutôt à ce sujet est celle qui est énoncée à la réponse 4.4 à laquelle je vous ai référé dans le document HQT-13 document 1.1 page 11?

Mme TERESA PACHECO :

R. Excusez, je vais tenter, là, une explication parce que la politique, quand on dit qu'on applique les principes comptables, c'est que si le transfert est fait face à, si le transfert d'actifs, c'est dirigé à une filiale à cent pour cent, donc une participation détenue à cent pour cent, c'est fait à la valeur aux livres strictement, comme le veut les principes comptables, donc pour pas créer d'écart non plus entre le calcul comptable et le calcul réglementaire, si on peut dire ça comme ça.

Et quand il y a la présence de tiers, c'est un prix négocié. On applique à ce moment-là... parce que le tiers, il va vouloir savoir, il va attribuer une

valeur à l'actif qui est transféré, bien pas chez lui mais dans la nouvelle entité. Et à ce moment-là, on applique le prix convenu négocié par les gens selon les principes comptables aussi, selon le niveau de lien qui nous unit à... Ce n'est pas exactement les mêmes règles si on détient dix pour cent (10 %) de l'affilié ou si on en détient quatre-vingt-dix pour cent (90 %). Ce n'est pas les mêmes règles, mais on applique les principes.

301 Q. Mais en ce qui a trait aux affiliés, ce serait ce qui est indiqué à la réponse 4.4 comme telle?

R. Oui.

302 Q. Maintenant, dans ce même paragraphe, vous réfèrez à la valeur comptable conformément aux principes comptables généralement reconnus. Est-ce qu'il y a une différence avec le coût complet, si oui, laquelle?

R. Quand on parle de valeur comptable, on parle de coût... Ici, on parle d'actifs. Des actifs, normalement, c'est un coût d'acquisition moins... et la valeur comptable, c'est le coût d'acquisition moins l'amortissement accumulé. Quand on parle de coût complet, on réfère habituellement à des activités, des coûts complets d'activités. Et le coût complet d'une activité, bon, on vous a expliqué un peu qu'est-ce que ça comprenait, c'est les charges d'exploitation, les amortissements, les taxes, les frais financiers. Alors, ce n'est pas la même notion

quand on est là.

303 Q. La notion de coût complet ne s'applique qu'à des activités, des biens et services, mais pas aux actifs comme tels, c'est ce que vous dites?

R. Ce que je vous dis, des actifs, la notion de coût complet ne s'applique pas à des actifs. Le coût complet, c'est la valeur de l'actif dans les livres. Et le bien et service, lui, on peut lui calculer un coût complet.

(16 h 30)

304 Q. Maintenant, sur le même sujet, je voulais vous demander, est-ce que vous avez pris connaissance de la proposition ou de la recommandation des témoins experts présentés par le RNCREQ dans le présent dossier et plus particulièrement du témoignage de messieurs Raphals, Bradford et Disher?

Et je vais vous référer plus particulièrement aux passages pertinents. C'est le témoignage des messieurs Raphals, Bradford et Disher, je m'excuse, je n'ai pas le numéro exact de la pièce. Peut-être que... c'est à la page 67. C'est le témoignage principal.

Me HÉLÈNE SICARD :

RNCREQ-17.

Me PIERRE F. FORTIN :

305 Q. On me suggère que ce soit RNCREQ-17; merci, Maître Sicard.

M. MICHEL BASTIEN :

R. J'ai le document en tout cas, la page 67 en question.

306 Q. Ça serait RNCREQ-18, c'est 18, merci. Alors...

R. Je reconnais l'écriture.

307 Q. Alors, je vous réfère au premier paragraphe de la page 67. Je vais le citer :

The issues of interaffiliate transactions raised by the dealings with Connexim are likely to recur in many guises in the future. It will be important for the Régie to develop a full set of standards of conduct to govern such transactions in order to protect Québec customers and give credible assurance that cross-subsidy is not occurring. By way of an example, a rule often found in U.S. codes of conduct governing affiliate transactions is the NARUC Guidelines for Cost Allocations and Affiliate Transactions (adopted by NARUC in July, 1999). This rule states that the pricing of services, products and assets transferred from a regulated entity to its non-regulated affiliate should be at the

higher of book or market, while the pricing of services, products and assets transferred from a non-regulated entity to its regulated affiliate should be at the lower of book or market value.

Fin de la citation. Est-ce que vous pourriez nous fournir vos commentaires quant à cette position citée par les témoins-experts du RNCREQ, qui diffère évidemment de celle de Hydro-Québec ici. Est-ce qu'il y a des avantages ou est-ce qu'il y a des inconvénients à cette façon de procéder à laquelle nous réfèrent ces experts et qui s'inspirent, semble-t-il, des lignes directrices élaborées par le NARUC?

M. MICHEL BASTIEN :

R. J'ai deux commentaires. Premièrement, la méthodologie ou les éléments de politique qui sont mentionnés ici se réfèrent au contexte américain et nous croyons comprendre qu'elle ne pourrait s'appliquer au contexte canadien, sauf si on allait à l'encontre des principes généralement reconnus en comptabilité au Canada, d'une part.

D'autre part, c'est un principe qui me semble être analogique et symétrique à celui qui a été exprimé par certains intervenants dans le dossier sur les principes réglementaires où a été discutée cette

question de coûts complets, de méthode de coûts complets ou, selon d'autres propositions, on pouvait avoir des choses, des traitements analogiques à ce qu'on vient de discuter ou ce que vous venez de nous présenter par rapport aux actifs.

Et je dirais donc qu'une proposition comme celle que recommandent les experts du RNCREQ, au niveau de l'esprit de la chose en tout cas, irait à l'encontre du principe de la méthode des coûts complets qui a été retenue comme principe réglementaire applicable dans le cas de la séparation des coûts.

308 Q. Merci. Je vous réfère maintenant à la page 13 de votre document HQT-1, document 1, au deuxième paragraphe relativement à la question des activités réglementées et non réglementées. Vous indiquez :

Finalelement, lors de ses causes tarifaires, Hydro-Québec présentera à la Régie un relevé des transactions pertinentes.

À deux autres endroits dans la preuve, il y a des références à cela, notamment en réponse au RNCREQ, question 68.1. C'est répertorié à HQT-13, document 14, page 92, et je cite :

Hydro-Québec déposera un relevé des

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Pierre F. Fortin

*transactions pertinentes à la demande de
la*

Régie à des fins administratives.

Et enfin, en réponse à l'ACEF de Québec, et c'est répertorié à HQT-13, document 2, aux pages 5 et 6, il y a encore un commentaire semblable où on indique :

*Toutes les activités de TÉHQ sont
clairement identifiées et comptabilisées
séparément et font l'objet de rapports
systématiques à son actionnaire.*

De l'ensemble de ces commentaires, est-ce que vous pouvez indiquer à la Régie de quelle façon Hydro-Québec suggère de rendre compte des transactions pertinentes à cet effet-là? Sur quelle base? Ça serait sur une base annuelle; quel serait le contenu de cette information-là?

- R. Il n'y a pas de position clairement exprimée par Hydro-Québec sur la fréquence à laquelle Hydro-Québec pourrait produire de l'information sur les transactions. Il y a une certaine quantité d'informations que l'on a produites dans ce dossier-ci, donc dans le dossier tarifaire. Et nous n'avons pas d'objection de principe à produire cette information-là sur une base régulière dans le cadre de rapports.

Sur une base annuelle, ça me semble être très

logique, compte tenu de notre système de comptabilité, puis que de toute façon on fait ce genre de bilan-là sur une base annuelle. Donc, on pourrait très bien... on se verrait très bien produite une information similaire à celle que l'on produit en preuve ou plus détaillée au besoin sur une base annuelle.

- 309 Q. Merci. Je vous réfère maintenant à la pièce HQT-13, document 1, page 54 où vous indiquez... il y a un tableau qui indique les dépenses nécessaires à la prestation du service de transport pour deux mille un (2001). Au chapitre des Charges brutes directes, le total qui est indiqué est de deux cent trente-huit millions huit cent quarante-huit mille dollars (238 848 000 \$).

Par ailleurs, au document HQT-13, document 1, page 126, lorsque vous expliquez l'écart entre le revenu requis révisé de mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997) et le revenu requis de l'année-témoin deux mille un (2001), on voit que, au niveau des charges directes, le montant qui est indiqué pour deux mille un (2001) projeté est de deux cent cinquante et un millions de dollars (251 000 000 \$). Est-ce que vous pouvez nous fournir une explication à ce sujet, quant à la différence entre les deux montants, deux cent trente-huit millions (238 000 000) ou deux cent trente-neuf millions (239 000 000) versus deux cent

cinquante et un millions (251 000 000); est-ce qu'il y a des éléments qui sont exclus de l'un ou l'autre des concepts, là?

R. Je pense qu'il faudrait pour nous prendre un engagement pour donner les précisions nécessaires.

310 Q. Parfait, puis le cas échéant, si vous pouviez nous indiquer, si c'est le cas, si ça modifie les explications au niveau de la comparaison qui est faite à la page 126 également, faire les commentaires appropriés à ce sujet en termes de la comparaison du revenu requis.

R. Très bien.

Me PIERRE R. FORTIN :

L'engagement, c'est vérifier le motif de la différence entre le montant de 239 000 000 \$ indiqué au document HQT-5, document 3, page 1, au chapitre des charges directes pour deux mille un (2001) projetée, par comparaison avec le montant de deux cent cinquante et un millions (251 000 000 \$) indiqué sous ce chapitre à la pièce HQT-13, document 1, page 126.

ENGAGEMENT 43 : Vérifier le motif de la différence entre le montant de 239 000 000 \$ indiqué au document HQT-13, document 1, page 54, au chapitre des charges directes

pour deux mille un (2001)
projetée, par comparaison avec
le montant de deux cent
cinquante et un millions (251
000 000 \$) indiqué sous ce
chapitre à la pièce HQT-13,
document 1, page 126; et, s'il
y a modification des
explications au niveau de la
comparaison qui est faite à la
page 126 également, faire les
commentaires appropriés à ce
sujet en termes de la
comparaison du revenu requis.

311 Q. Maintenant, je vais aborder une question qui a été
déjà touchée par les témoins Leclair et Robillard
la semaine dernière, là, dans le cadre de
l'analyse du thème 3, mais c'est au niveau du
traitement comptable que je veux vous interroger.
Alors, si vous voulez référer, dans un premier
temps, à la pièce HQT-8, document 1, page 15. Je
vais vous référer à trois passages de cette pièce.

Vous avez le document? Bien. Alors, dans un
premier temps, vous indiquez aux lignes 7 à 20, *
Avec cette approche +... enfin celle qui est
traîtée, de politique de financement intégré:

Avec cette approche, il n'y a pas de financement réalisé au nom de l'unité d'affaires TransÉnergie non plus qu'il n'y a de financement spécifiquement dédié pour les seules fins du transport d'électricité. Seule la signature d'Hydro-Québec, appuyée par la garantie du Gouvernement du Québec, a été et demeure utilisée dans les divers marchés financiers où l'entreprise s'est financée au fil des ans. Conséquemment, le service de la dette d'Hydro-Québec ne repose pas sur les flux spécifiques d'une activité, mais plutôt sur l'ensemble des flux financiers engendrés par l'ensemble des activités de l'entreprise.

Un petit peu plus loin, vous ajoutez :

Dans un tel contexte, on ne peut pas dégager - il s'agit ici du contexte de financement intégré - un coût de dette qui soit spécifique et unique aux activités de transport d'électricité. Le coût de la dette du transporteur et le coût de la dette d'Hydro-Québec ne font qu'un.

Évidemment, il y a eu beaucoup de témoignage là-dessus la semaine dernière. Au même document, à la

page 39, aux lignes 4 et 8, vous indiquez :

Pour mieux comprendre les variations prévues du taux de la dette, il est possible d'isoler l'impact des facteurs externes (aux de change et aux d'intérêt) de l'effet de volume et de composition de la dette et d'autres facteurs découlant des méthodes de calcul.

Et enfin, à la page 42 du même document, à compter des lignes 4 et suivantes, vous indiquez :

La variation totale du taux de la dette inclut également un changement de méthode. aux états financiers de 1999, les frais financiers étaient réduits des intérêts de 16,9 millions de dollars liés à la compensation gouvernementale pour le verglas de 1998.

Pour 2000 et 2001, les intérêts liés à la compensation gouvernementale sont imputés directement au transporteur et au distributeur puisque ces crédits leur sont spécifiquement destinés. Ainsi, le revenu requis du transporteur est explicitement réduit de 10,9 millions de dollars en 2001.

*Ce changement de méthode est responsable,
à lui seul, d'une augmentation du taux de
la dette de 0,05 %.*

Première question. Étant donné qu'il s'agit de gestion financière intégrée à Hydro-Québec, en quoi est-il pertinent d'imputer directement les intérêts liés à la compensation gouvernementale au transporteur et au distributeur?

(17 h 45)

Mme TERESA PACHECO :

R. Ce que je comprends de ces textes-là, quand on parle que le coût de la dette de TransÉnergie est le même que celui d'Hydro-Québec, on fait référence au fait qu'il n'y a pas de dette identifiée au nom de TransÉnergie, donc, que c'est implicitement les dettes que Hydro-Québec contracte qui financent les actifs acquis par TransÉnergie.

Ma compréhension de ces éléments-là, c'est que même dans le cas du remboursement des intérêts dûs au verglas, aux actifs, la compensation verglas, là, tout ça, les dettes ne sont pas spécifiques, donc ne peuvent pas être identifiées spécifiquement à TransÉnergie, mais les actifs financés, eux, le sont, et à ce moment-là, on est capable d'identifier la relation, et on a inclus ces montants-là parce que c'est des montants qui sont payés par TransÉnergie.

C'est ce qui me semble être le cas, là.

- 312 Q. Ça vous semble être le cas, mais est-ce que vous pourriez, est-ce que vous avez besoin de vérifier plus avant là-dessus sous forme d'engagement, c'est qu'il y a -- la question de principe, c'est que toute la présentation de la semaine dernière, à moins que je ne fasse erreur, a été fondée sur le fait, effectivement, qu'on ne pouvait pas isoler ces coûts de dette-là, qu'on devait, on devait effectivement prendre une approche de coûts intégrés.

Et par contre, au niveau d'un crédit, dont le corollaire a une augmentation du taux de la dette de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %), on voudrait savoir quelle est effectivement la question de principe qui est en cause ici, pour quelle raison est-ce que ce n'est pas tout simplement traité sur une base intégrée Hydro-Québec plutôt qu'être imputé strictement au transporteur et au distributeur?

M. MICHEL BASTIEN :

- R. Je ne sais pas si c'est l'heure, mais disons que la question me semble peut-être plus complexe qu'elle l'est en réalité, mais on préférerait prendre un engagement pour vérifier si on a ici un élément qui vient violer, en quelque sorte, la règle générale qui identifie la dette de TransÉnergie comme étant la dette, ou le coût de dette, c'est-à-dire, de

TransÉnergie comme étant le coût de dette corporative. Il faudrait prendre l'engagement par rapport à ça.

Me PIERRE R. FORTIN :

Parfait.

LE PRÉSIDENT :

L'engagement numéro 44.

Me PIERRE R. FORTIN :

313 Q. De la même façon, dans le même engagement, est-ce que vous pourriez nous fournir le détail du calcul qui permet d'établir le pourcentage, zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) d'augmentation du taux de la dette et de quantifier en dollars l'impact de cette augmentation du taux sur le revenu requis du transporteur?

M. MICHEL BASTIEN :

R. Excusez-moi, le zéro point zéro zéro cinq pour cent (0,005 %) étant un chiffre qui vient de?

314 Q. Du document HQT-8, document 1, page 42. C'est le dernier extrait auquel je vous ai référé tout à l'heure, et on aimerait voir...

R. Donc c'est documenter le point zéro cinq pour cent (0,05 %) ?

315 Q. Le documenter, le zéro cinq, et documenter évidemment

l'impact sur le revenu requis du transporteur
également. Ça va?

R. Ça va.

Me PIERRE R. FORTIN :

Merci. C'est l'engagement numéro?

LE PRÉSIDENT :

44.

Me PIERRE R. FORTIN :

Merci.

ENGAGEMENT 44 : (1) Vérifier si on a un élément qui viole la règle générale qui identifie le coût de dette de TransÉnergie comme étant le coût de dette corporative; et (2) documenter le 0,05 % extrait de HQT-8, document 1, page 42, et documenter l'impact sur le revenu requis du transporteur

Me PIERRE R. FORTIN :

316 Q. Madame Pacheco, simplement une question de précision, je vous réfère à la pièce HQT-6, document 5, à la page 13. On a traité, la semaine dernière, de la question du, enfin, de la mécanique arithmétique par

laquelle vous avez dérivé le montant de rendement de dix-huit millions de dollars (18 M\$) pour TransÉnergie, et ça a fait l'objet d'un engagement que vous allez compléter.

Cependant, au même document, on constate, au niveau des frais financiers et du rendement, on indique un montant de quatre-vingt-quatre millions de dollars (84 M\$) pour le prix de revient total de la DPTI pour les activités d'Hydro-Québec deux mille un (2001), ainsi qu'un rendement, et on indique que ce rendement correspond à seize pour cent (16 %).

Est-ce que vous pourriez, de la même façon que vous avez expliqué en ce qui a trait au rendement facturé à TransÉnergie au niveau de la structure de capital utilisée puis les taux d'intérêts utilisés, vous avez témoigné à cet effet-là, est-ce que vous pourriez nous fournir le même genre de renseignement, à savoir quel taux d'intérêt a été utilisé, et ainsi que la structure de capital utilisée pour ce montant de quatre-vingt-quatre millions de dollars (84 M\$) au chapitre des frais financiers et du rendement de seize pour cent (16 %)? Vous pouvez prendre un engagement à cet effet?

Mme TERESA PACHECO :

R. Simplement vous souligner une petite précision, le

seize pour cent (16 %), ce n'est pas du rendement, c'est seize pour cent (16 %) du budget total, ce n'est pas la même, il ne faut pas interpréter ça comme ça...

317 Q. Oui, oui, vous avez raison, je m'excuse, oui, oui, ça, c'est...

R. Non, mais c'est parce que ça avait l'air vorace de demander seize pour cent (16 %) de rendement.

318 Q. Je retranche tout ce que j'ai dit. Je retranche tout ce que j'ai dit qui avait trait à un rendement. Moi aussi, c'est la fatigue, Madame Pacheco.

R. O.k. Pour ce qui est de concilier ces montants-là, j'imagine qu'on peut...

319 Q. C'est le taux d'intérêt et la structure du capital, pour le montant de quatre-vingt-quatre millions (84 M\$), qui représente bien seize pour cent (16 %) de la figure totale.

R. Oui, j'imagine qu'on peut prendre un engagement de...

320 Q. Numéro 45?

R. Ah, ça me manquait, un engagement, justement.

Me PIERRE R. FORTIN :

Engagement numéro 45 : préciser le taux d'intérêt et la structure de capital utilisés pour déterminer le montant de quatre-vingt-quatre millions de dollars au chapitre des frais financiers indiqué à la pièce HQT-6, document 5, page 13.

ENGAGEMENT 45 : Préciser le taux d'intérêt et la structure de capital utilisés pour déterminer le montant de quatre-vingt-quatre millions de dollars au chapitre des frais financiers indiqué à la pièce HQT-6, document 5, page 13

LE PRÉSIDENT :

Maître Fortin, est-ce que vous changez de sujet, parce que je me disais, tout le monde a de l'air à invoquer la même fatigue?

Me PIERRE R. FORTIN :

J'allais simplement vérifier si j'avais d'autres questions, Monsieur le Président, donc je n'aurai peut-être même pas de sujet. Je n'ai pas d'autres questions personnellement, sauf que mon collègue, maître Jean-François Ouimette, aurait un sujet à aborder en complément de ce qui a été abordé ce matin pour ce panel. Je ne pense pas que ça serait très long, je suggère qu'il puisse, si ça vous convient, qu'il puisse prendre quelques minutes pour traiter de cette question.

LE PRÉSIDENT :

Allez-y, Maître Ouimette.

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Pierre F. Fortin

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Sauf que, il va falloir continuer de toute façon jeudi, parce que mes deux collègues ont des questions aussi à poser.

Me PIERRE R. FORTIN :

Bien écoutez, si, de toute façon, le panel doit revenir jeudi matin, mon collègue m'indique qu'il n'a pas d'objection à reporter à jeudi matin la question. C'est à la convenance de la Régie.

LE PRÉSIDENT :

Alors reporté à jeudi matin.

Me PIERRE R. FORTIN :

Bien.

LE PRÉSIDENT :

Huit heures trente (8 h 30), tel que prévu.

Me GUY SARAULT :

Monsieur le Président, simplement informer la Régie que pour la preuve de la Coalition industrielle, l'agenda indique que c'est vendredi et est-ce que je peux comprendre que même si ça se termine plus tôt

que prévu jeudi, notre preuve serait présentée vendredi, parce que j'ai des gens de l'extérieur, dont Pierre Vézina qui vient de Québec, et je veux être précis quant au moment où sa présence va être requise à la Régie. D'ailleurs, je ne suis même pas certain qu'il est disponible jeudi.

LE PRÉSIDENT :

Mais avez-vous parlé avec vos collègues pour savoir, jeudi, quel est le temps que les gens...

Me GUY SARAULT :

Aucune idée.

LE PRÉSIDENT :

Parce que, est-ce qu'il y a des, l'ACEF de Québec, est-ce que monsieur Dagenais est parti? RNCREQ, vous pensez avoir combien de temps jeudi le trois (3) mai?

Me HÉLÈNE SICARD :

Pour la présentation, je pense qu'on avait mis quarante-cinq (45) minutes.

LE PRÉSIDENT :

Quarante-cinq (45) minutes?

Me HÉLÈNE SICARD :

Oui.

LE PRÉSIDENT :

Mettons une heure.

Me GUY SARAULT :

C'est parce qu'il y a des contre-interrogatoires.

Me HÉLÈNE SICARD :

Ça, je n'ai pas le contrôle sur les contre-interrogatoires.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, combien d'heures?

Me F. JEAN MOREL :

En termes d'heures, je ne pense pas, là, je ne penserais pas, là. Non, ça va être court. Ça va être court.

Me GUY SARAULT :

Parce que je ne peux vraiment pas confirmer la disponibilité de monsieur Vézina de l'AIFQ pour jeudi.

LE PRÉSIDENT :

Ça fait que c'est impossible, vous, jeudi?

Me GUY SARAULT :

Au moment où je vous parle, je ne peux pas le

confirmer ni dans un sens ni dans l'autre. Mais pour vendredi, c'est que l'agenda le mentionne, et on l'a fait circuler, l'agenda, nous, auprès de la Coalition. Alors les gens planifient en conséquence. On n'a pas été capables de le rejoindre aujourd'hui, justement, pour discuter de ça.

LE PRÉSIDENT :

Bon bien alors, on va fonctionner avec qu'est-ce qu'on a là puis au pire aller, on finira un peu plus tôt chacune des deux journées.

Me GUY SARAULT :

O.k., alors...

LE PRÉSIDENT :

Ou un peu plus tard.

Me F. JEAN MOREL :

On ne s'en plaindra pas.

Me GUY SARAULT :

Alors, la Coalition présentera sa preuve vendredi. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Vendredi pour la Coalition.

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Pierre F. Fortin

Me GUY SARAULT :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Monsieur le Président, je sais qu'il est tard, simplement parce qu'il y a une erreur qui s'est glissée dans l'édition d'aujourd'hui du calendrier. Et j'en ai parlé avec mes collègues du groupe, de GRAME-UDD tout à l'heure, nous avons fait certaines interversions avec différents groupes et la séquence de vendredi doit être que le Groupe STOP va passer d'abord et ensuite, GRAME-UDD.

LE PRÉSIDENT :

O.k.

M. ANTHONY FRAYNE :

Les deux après la Coalition?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

C'est ça, donc nous passerons après la Coalition. Simplement parce que mon témoin expert est déjà parti et je ne voudrais pas, je ne sais pas quand est-ce que j'aurais pu l'informer qu'il y aurait une autre interversion.

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Pierre F. Fortin

LE PRÉSIDENT :

Ça va pour GRAME-UDD?

Me JEAN-FRANÇOIS GAUTHIER :

On en avait convenu, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT :

Alors il n'y a pas de problème.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, o.k., merci.

LE PRÉSIDENT :

Maître Morel, est-ce que vous avez quelque chose
d'autre à rajouter?

Me F. JEAN MOREL :

Non, du tout, je me levais pour vous saluer, vous
dire bonne soirée et à jeudi.

LE PRÉSIDENT :

Et à jeudi.

Me F. JEAN MOREL :

Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci.

R-3401-98
1er mai 2001
Volume 16

PANEL 3 - THÈME 4
HYDRO-QUÉBEC
C.-int. Me Pierre F. Fortin

CERTIFICAT

Je, soussigné, certifie que les pages précédentes
représentent une transcription conforme et fidèle
de l'instance notée par moi à Montréal (Québec),
le premier (1er) mai de l'an deux mille un (2001).

Michel Daigneault,
Sténographe officiel bilingue